

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159 N° 7	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 18 no Febuare 2010
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 13 DRHME/BRHT/AB du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° HC 25 SME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	688
Arrêté n° 109 DIPAC du 26 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 445 DIPAC du 4 septembre 2009 relatif à la composition de la commission de la coopération intercommunale de Polynésie française	688
Arrêté n° HC 58 SATPN du 27 janvier 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement externe et interne de commissaires de la police nationale, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance	689
Arrêté n° HC 1-2010 SAIA du 29 janvier 2010 portant annulation de la délibération n° 72-09 RRT du 17 décembre 2009 modifiant la délibération n° 68-09 RRT du 27 novembre 2009 acceptant le départ volontaire de la commune de Rurutu de M. Tuaana Moeau, responsable des travaux municipaux et lui attribuant une indemnité de départ.	690
Arrêté n° HC 142 DRCL du 1er février 2010 constatant l'option de M. Tearii Alpha pour la fonction de ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme	691

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1 SAISLV du 5 janvier 2010 portant attribution à la commune de Maupiti d'une subvention de 3 922 500 F CFP, soit 32 870,55 euros au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes"	692
Arrêté n° HC 2 ISLV du 11 janvier 2010 portant attribution à la commune de Tahaa d'une subvention de 6 000 000 F CFP, soit 50 280 euros au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour permettre la réalisation de l'opération "Extension d'antennes de distribution d'eau potable dans les quartiers, tranche 2009"	692
Arrêté n° HC 3 SAISLV du 11 janvier 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 3 250 000 F CFP, soit 27 235 euros au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition de panneaux de signalisation"	692

Arrêté n° HC 4 SAISLV du 11 janvier 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 24 000 000 F CFP, soit 201 120 euros au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération "Aménagement de l'extension du cimetière communal, 2e tranche"	692
Arrêté n° HC 5 SAISLV du 11 janvier 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 2 695 000 F CFP, soit 22 584,10 euros au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule d'intervention pour la police municipale"	692
Arrêté n° HC 6 ISLV du 11 janvier 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 5 729 982 F CFP, soit 48 017,25 euros au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération "Construction d'un plateau sportif à Uturaerae"	693
Arrêté n° HC 8 SAISLV du 22 janvier 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 24 000 000 F CFP, soit 201 120 euros au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) pour permettre la réalisation de l'opération "Travaux de bétonnage des servitudes, 1re tranche 2009"	693

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takapoto" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits)	694
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 120 CM du 8 février 2010 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou.	695
Arrêté n° 121 CM du 8 février 2010 portant nomination de Mme Aline Heitaa-Archier en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) par intérim	695
Arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 portant fixation des tarifs de l'Imprimerie officielle	696
Arrêté n° 125 CM du 8 février 2010 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'entreprise Fare Te Anuhe	698
Arrêté n° 126 CM du 8 février 2010 relatif aux travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail	698
Arrêté n° 127 CM du 8 février 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts.	699
Arrêté n° 128 CM du 8 février 2010 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.	700
Arrêté n° 132 CM du 8 février 2010 fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française	701
Arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins	712
Arrêté n° 134 CM du 8 février 2010 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise instauré par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins	715

Arrêté n° 138 CM du 8 février 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires	716
Arrêté n° 143 CM du 9 février 2010 approuvant le règlement du concours Défi sécurité routière 2009-2010 et fixant les règles du jeu organisé lors de l'animation sécurité routière de la foire d'octobre 2010	717
Arrêté n° 151 CM du 10 février 2010 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme par intérim	719
Avis n° 152 CM du 10 février 2010 sur le projet de décret modifiant les articles R. 152-6, R. 152-7, R. 152-9, R. 721.3, R. 721-5, R. 721-6, R. 731-4, R. 731.6, R. 731.7, R. 741-6, R. 741-8, R. 741-9, R. 751-6, R. 751-8, R. 751-9, R. 761-6, R. 761-8 et R. 761-9 du code monétaire et financier	719
Arrêté n° 153 CM du 10 février 2010 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives aux travaux d'extension de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu	719
Avis n° 156 CM du 10 février 2010 sur le projet de décret relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, sur le projet de décret relatif aux diverses modifications du code de la défense s'agissant des dispositions relatives aux délégués et aux correspondants de zone de défense et de sécurité et des dispositions relatives à l'outre-mer, sur le projet de décret relatif à la modification de diverses dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer	721
Avis n° 157 CM du 10 février 2010 sur le projet de décret relatif à la fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance	721
Arrêté n° 159 CM du 10 février 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Irina Medina Palacios épouse Bascou	723
Arrêté n° 160 CM du 10 février 2010 portant missions et organisation de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française	724
Arrêté n° 161 CM du 10 février 2010 conférant à la société Digicel Tahiti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile	725
Arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public	725
EXTRAITS	
Arrêté n° 123 CM du 8 février 2010 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme destinée à financer l'organisation de forums du tourisme	726
Arrêté n° 124 CM du 8 février 2010 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour le remboursement d'avances sur les dépenses liées aux opérations de promotion et de communication lancées autour de la campagne Invest in your love pour le second semestre 2009.	726
Arrêté n° 129 CM du 8 février 2010 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de collège 600 à Papeari, Teva I Uta	726
Arrêté n° 130 CM du 8 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-09 CG.RSPF du 19 octobre 2009 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2008 du régime de solidarité et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	726
Arrêté n° 131 CM du 8 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-09 CA.RNS du 20 octobre 2009 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2008 du régime des non-salariés et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	727
Arrêté n° 135 CM du 8 février 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Pauline Moun Chong veuve Chune	727
Arrêté n° 136 CM du 8 février 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Alfred Teriitehau	727

Arrêté n° 137 CM du 8 février 2010 portant affectation du motu Fetaro-PV n° 164, référencé commune de Uturoa, au profit de la commune de Uturoa	728
Arrêté n° 140 CM du 9 février 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre/décembre 2009 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	728
Arrêté n° 141 CM du 9 février 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre/décembre 2009 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva	729
Arrêté n° 142 CM du 9 février 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre novembre/décembre 2009 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.	729
Arrêté n° 144 CM du 9 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le seuil de compétence du conseil d'administration en matière de locations ou de prises à bail de terrains ou d'immeubles	729
Arrêté n° 145 CM du 9 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 14-00 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière	729
Arrêté n° 146 CM du 9 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 27-07 du 11 octobre 2007 fixant les modalités de paiement de la prime de fin d'année	729
Arrêté n° 147 CM du 9 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la dotation budgétaire allouée aux voyages administratifs du personnel du port autonome de Papeete	729
Arrêté n° 148 CM du 9 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 11-99 du 9 février 1999 adoptant la revalorisation des taux de contribution à verser au comité d'entreprise du port autonome de Papeete	729
Arrêté n° 149 CM du 9 février 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 63-05 du 14 novembre 2005 fixant les modalités de remise gracieuse des dettes des usagers du port autonome de Papeete	729
Arrêté n° 154 CM du 10 février 2010 relatif à l'abrogation de l'arrêté n° 540 CM du 14 juin 2006 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du port de Tapuamu (Tahaa, îles Sous-le-Vent) au profit de M. Christophe Rudolf	730
Arrêté n° 155 CM du 10 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 1285 CM du 19 novembre 1991 et l'arrêté n° 968 CM du 20 août 1992 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Fare (Huahine) au profit de Mme Jacqueline Itchner	730
Arrêté n° 158 CM du 10 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2528 CM du 28 décembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme destinée à l'opération tactique de la campagne Invest in your love	730

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 738 PR/PEL du 8 février 2010 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française	730
Arrêté n° 739 PR/PEL du 8 février 2010 complétant l'arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française	731

Arrêté n° 762 PR du 8 février 2010 complétant l'arrêté n° 3366 PR du 23 octobre 2007 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux contrôles prescrits par la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 modifiée et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	731
Arrêté n° 763 PR du 8 février 2010 complétant l'arrêté n° 3185 PR du 5 novembre 2008 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991	732
Arrêté n° 807 PR du 9 février 2010 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française	733
Arrêté n° 874 PR du 10 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies	733
Arrêté n° 907 PR du 11 février 2010 complétant l'arrêté n° 5611 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	733
Arrêté n° 975 PR du 12 février 2010 portant habilitation de M. Jean-Pierre Varnier en qualité d'agent spécial de la mutuelle des architectes français assurances (MAF) et de la société Euromaf	734
EXTRAITS	
Arrêté n° 651 PR du 4 février 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-des-Ange à Faa'a	734
Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement	
EXTRAITS	
Arrêté n° 467 MAE du 5 février 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (rampe à bateau) sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de la SARL Apataki carénage services (gérant Alfred Lau)	735
Arrêté n° 517 MAE du 10 février 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 1158 CM du 11 octobre 2006 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction de l'environnement, de locaux à usage de bureaux et de deux emplacements de stationnement sis dans l'immeuble Donald à Papeete, appartenant à la société Etablissement Donald-Tahiti	735
Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise	
EXTRAITS	
Arrêté n° 480 MRE du 5 février 2010 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	736
Ministère de la santé et de l'écologie	
Arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 3413 MEN du 21 juin 2000 et autorisant la SA Brasserie de Tahiti à installer et exploiter une usine de production de boissons dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	736
Arrêté n° 474 MSE/ENV du 5 février 2010 autorisant la SA Plastiserd à installer et exploiter une usine de production de bouteilles en plastique dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	752
Arrêté n° 493 MSE/ENV du 8 février 2010 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 10-02 ENV.IC, sise dans la commune de Bora Bora, et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe formulée par la société Petropol relative à l'extension d'un dépôt de liquides inflammables	756
Arrêté n° 504 MSE du 9 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Barrillot, délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires	756

Arrêté n° 505 MSE/ENV du 9 février 2010 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 10-05 ENV.IC, dans la commune de Punaauia dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SAS Pacific Beverage Company pour exploiter un entrepôt (installation classée pour la protection de l'environnement)..... 758

Arrêté n° 508 MSE/DS du 9 février 2010 portant proclamation des résultats du concours d'aide-soignante au titre de la session 2010 758

EXTRAITS

Arrêté n° 475 MSE du 5 février 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Brasserie des Gobelets..... 759

Arrêté n° 476 MSE du 5 février 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement MC Snack 760

Arrêté n° 477 MSE du 5 février 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Tipaerui 760

Arrêté n° 478 MSE du 5 février 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Chez Gilles 760

Arrêté n° 479 MSE du 5 février 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte JP-Paea..... 760

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 497 MEE du 8 février 2010 portant composition de la commission d'examen des candidatures au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée pour l'année scolaire 2010-2011 761

Arrêté n° 506 MEE du 9 février 2010 portant modification de la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires..... 761

Ministère des ressources maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 466 MRM du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 301 MER du 23 août 2005 modifié portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Roti Taurua Clark, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 249) .. 762

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 11-2010 APF/SG du 10 février 2010 modifiant l'arrêté n° 57-2009 APF/SG du 9 avril 2009 portant délégation de signature aux responsables des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française..... 762

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

Arrêté municipal n° 5-10 du 28 janvier 2010 portant fermeture de l'établissement Le Palm Beach pour raison de sécurité. 763

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2010-106 du 29 janvier 2010 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (JORF du 30 juillet 2010) 764

Arrêté ministériel du 31 décembre 2009 fixant les taux de promotion dans certains corps de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre des années 2010 et 2011. (JORF du 30 janvier 2010)..... 765

Arrêté interministériel du 18 janvier 2010 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports et dans le corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour les années 2010, 2011 et 2012. (JORF du 27 janvier 2010)..... 766

EXTRAITS

Décret du 17 novembre 2009 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (JOPF du 19 décembre 2009)	767
Arrêté interministériel du 21 janvier 2010 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2010-2011. (JORF du 27 janvier 2010)	767
Arrêté interministériel du 21 janvier 2010 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010. (JORF du 27 janvier 2010)	767
Arrêté interministériel du 21 janvier 2010 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010. (JORF du 27 janvier 2010)	767

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés.— Erratum au texte adopté n° 2010-2 LP/APF du 22 janvier 2010 de la loi du pays relative au chèque service aux particuliers (CSP). (JOPF n° 4 NS du 3 février 2010, page 17)	767
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest) pour le mois de janvier 2010	768
Cour d'appel de Papeete.— Communiqué relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Taravao (Taiarapu-Est)	768

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	769
Annonces diverses	791



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 13 DRHME/BRHT/AB du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° HC 25 SME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 25 SME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1017 PR du 7 janvier 2009 relative à la désignation du représentant suppléant de l'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Grade de correcteur et de correcteur principal		
	Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Titulaire	Le secrétaire général du haut-commissariat	Mlle Julia Lehartel
Suppléant	Mlle Esther Tang, attachée d'administration en fonction au service du personnel et de la fonction publique	Mlle Victorine Li Shen

Art. 2.— Le mandat des membres de cette commission prendra fin le 24 janvier 2011, date de fin du mandat à courir.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° 109 DIPAC du 26 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 445 DIPAC du 4 septembre 2009 relatif à la composition de la commission de la coopération intercommunale de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie

française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-29 du codé général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004 PR du 19 août 2009 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n° 445 DIPAC du 4 septembre 2009 relatif à la composition de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française (CCIPF) ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 5176-2009 APF/SG/SS/mpb du 15 décembre 2009 relative à la désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française à la CCIPF ;

Vu la lettre n° 362 PR du 20 janvier 2010 relative à la désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1.— L'article 1er de l'arrêté n° 445 DIPAC du 4 septembre 2009 est modifié, en ce qui concerne les représentants de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française, comme suit :

Au titre des représentants de l'assemblée de Polynésie française : 6 membres

- M. Victor Maamaatuaiahutapu (représentant de l'APF) ;
- M. Teina Maraëura (représentant de l'APF) ;
- Mme Daphné Chavey (représentante de l'APF) ;
- M. Antony Geros (représentant de l'APF) ;
- M. Clarenntz Vernaudon (représentant de l'APF) ;
- M. René Temeharo (représentant de l'APF).

Au titre des représentants du gouvernement de la Polynésie française : 2 membres

- M. Edouard Fritch, vice-président de la Polynésie française ;
- M. Louis Frébault, ministre du développement des archipels et des transports intérieurs.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 445 DIPAC du 4 septembre 2009 est modifié, en ce qui concerne la liste complémentaire des représentants de l'assemblée de la Polynésie française, comme suit :

Liste complémentaire au titre des représentants de l'assemblée de Polynésie française : 6 membres

- Mme Françoise Tama (représentante de l'APF) ;
- M. Pierre Frébault (représentant de l'APF) ;
- Mme Chantal Tahiatia (représentante de l'APF) ;
- Mme Rosine Brodien (représentante de l'APF) ;

- Mme Armelle Masse (représentante de l'APF) ;
- M. Thomas Moutame (représentant de l'APF).

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à chaque membre de la commission de la coopération intercommunale ;
- au président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- aux communes non membres du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- au président de l'assemblée de Polynésie française ;
- au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*

Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 58 SATPN du 27 janvier 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement externe et interne de commissaires de la police nationale, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière des gestions des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officier de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique subordonnés à la possession de diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'étude déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 1533-2009 DAPN/SDRH/BR du 30 décembre 2009 relative au recrutement des commissaires de police au titre de l'année 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement de commissaires de la police nationale session 2010 se dérouleront les 8, 9, 10 et 11 mars 2010 ainsi qu'il suit :

Centre et lieu : SATPN de Faa'a (Service administratif et technique de la police nationale)	
Date	Concours externe et interne Epreuves et horaires
Lundi 8 mars 2010	De 20h30 à 23h30 : tests psychologiques (durée : 3 heures)
Mardi 9 mars 2010	De 2 heures à 7 heures : épreuve de culture générale (durée : 5 heures - coefficient : 4) De 21 heures à 00 heure : épreuve de droit public (durée : 3 heures - coefficient : 4)
Mercredi 10 mars 2010	De 2 heures à 6 heures : épreuves de note de synthèse (durée : 4 heures - coefficient : 4) De 21 heures à 00 heure : épreuve de droit pénal général et procédure pénale (durée : 3 heures - coefficient : 4)
Jeudi 11 mars 2010	De 2 heures à 5 heures : épreuve obligatoire à option (durée : 3 heures - coefficient : 3)

Art. 2.— La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission de surveillance : M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale.

Membres de la commission :

- chef de salle : M. Patrick Kong, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF.
- surveillants :
 - Mlle Rimata Garcia, secrétaire administratif stagiaire de police du CEAPF ;
 - Mlle Chrystelle Berchel, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF ;
 - Mme Seidy Brunner, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magalie CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 1-2010 SAIA du 29 janvier 2010 portant annulation de la délibération n° 72-09 RRT du 17 décembre 2009 modifiant la délibération n° 68-09 RRT du 27 novembre 2009 acceptant le départ volontaire de la commune de Rurutu de M. Tuaana Moeau, responsable des travaux municipaux et lui attribuant une indemnité de départ.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193- du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 et notamment son article 8 II b) ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rurutu n'a pas délibéré afin de bénéficier des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, citée *supra*, relatives au contrôle *a posteriori* des actes des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 29-1996 RRT du 10 mai 1996 définissant les mesures d'incitation au départ volontaire modifiée par la délibération n° 47-06 RRT du 8 septembre 2006 ;

Vu la délibération n° 68-09 RRT du 27 novembre 2009 acceptant le départ volontaire de la commune de Rurutu de M. Tuaana Moeau, responsable des travaux municipaux, et lui attribuant une indemnité de départ égale à 24 fois la rémunération moyenne brute perçue au cours des douze derniers mois de service effectifs à la mairie ;

Vu la délibération n° 72-09 RRT du 17 décembre 2009 diminuant le montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée à M. Tuaana Moeau à 12 fois la rémunération moyenne brute perçue au cours des douze derniers mois de service effectifs à la mairie, en l'absence de toute motivation ;

Considérant que la situation professionnelle de M. Tuaana Moeau, et en particulier l'ancienneté de l'intéressé dans les services communaux, lui permet effectivement de prétendre à une indemnité de départ volontaire égale à 24 fois la rémunération moyenne brute perçue au cours des douze derniers mois de service effectifs à la mairie ;

Considérant par ailleurs qu'en attribuant à M. Moeau une indemnité dont le montant serait égal à 12 fois la rémunération moyenne brute perçue au cours des douze derniers mois de service effectif à la commune, le conseil municipal de Rurutu contrevient aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la lettre d'observations n° HC 6 SAIA du 5 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, citée *supra*, la délibération n° 72-09 RRT du 17 décembre 2009 modifiant la délibération n° 68-09 RRT du 27 novembre 2009 acceptant le départ volontaire de la commune de Rurutu de M. Tuaana Moeau, responsable des travaux municipaux et lui attribuant une indemnité de départ, est annulée.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le maire de la commune de Rurutu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
chef de la subdivision administrative
des îles Australes.*

Eric BERTHON.

ARRETE n° HC 142 DRCL du 1er février 2010 constatant l'option de M. Tearii Alpha pour la fonction de ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Tearii Alpha en date du 1er février 2010, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Tearii Alpha, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*

Eric SPITZ.

Par arrêté n° HC 1 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 janvier 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour la réalisation du projet "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes" tel que décrit dans le dossier.

Le coût total de cette opération est estimé à 15 690 000 F CFP TTC, soit 131 482,20 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT	12 774 838 F CFP
- Taxes	2 915 162 F CFP
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	15 690 000 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	30,70 % du total HT	3 922 500	32 870,55
	25 % du total TTC		
FIP	48,87 % du total TTC	7 668 400	64 261,19
Commune	26,13 % du total TTC	4 099 100	34 350,46
Total (TTC)	100 % du total TTC	15 690 000	131 482,20

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics	73,87 % du total TTC	11 590 900 F CFP	97 131,74 euros
----------------------	----------------------	------------------	-----------------

Par arrêté n° HC 2 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2010.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour l'installation des extensions d'antennes d'eau potable dans les quartiers.

Le coût total de cette opération est estimé à 12 000 000 F CFP TTC, soit 100 560 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog 123) (50 %)	6 000 000 F CFP, soit 50 280 euros
- FIP programmation 2009 (25 %)	3 000 000 F CFP, soit 25 140 euros
- Commune (25 %)	3 000 000 F CFP, soit 25 140 euros
Total (100 %)	12 000 000 F CFP, soit 100 560 euros

Par arrêté n° HC 3 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la réalisation du projet "Acquisition de panneaux de signalisation" tel que décrit dans le dossier.

Le coût total de cette opération est estimé à 6 500 000 F CFP TTC, soit 54 470 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors TVA	5 810 345 F CFP
- Taxes	689 655 F CFP
- Total général	6 500 000 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	55,93 % du total HT	3 250 000	27 235
	50 % du total TTC		
Commune	50 % du total TTC	3 250 000	27 235
Total (TTC)	100 % du total TTC	6 500 000	54 470

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics	50 % du total TTC	3 250 000 F CFP	27 235 euros
----------------------	-------------------	-----------------	--------------

Par arrêté n° HC 4 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la réalisation du projet "Aménagement de l'extension du cimetière communal 2e tranche" tel que décrit dans le dossier.

Le coût total de cette opération est estimé à 44 884 070 F CFP TTC, soit 376 128,51 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	40 803 700 F CFP
- Taxes	4 080 370 F CFP
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	44 884 070 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	58,82 % du total HT	24 000 000	201 120
	53,47 % du total TTC		
Commune	46,53 % du total TTC	20 884 070	175 008,51
Total (TTC)	100 % du total TTC	44 884 070	376 128,51

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable des deux tranches cumulées.

Par arrêté n° HC 5 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la réalisation du projet "Acquisition d'un véhicule d'intervention pour la police municipale" tel que décrit dans le dossier.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 390 000 F CFP TTC, soit 45 168,20 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT	4 691 026 F CFP
- Taxes	698 974 F CFP
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	5 390 000 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	57,45 % du total HT	2 695 000	22 584,10
	50 % du total TTC		
Commune	50 % du total TTC	2 695 000	22 584,10
Total (TTC)	100 % du total TTC	5 390 000	45 168,20

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics	50 % du total TTC	2 695 000 F CFP	22 584,10 euros
----------------------	-------------------	-----------------	-----------------

Par arrêté n° HC 6 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2010. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la réalisation du projet "Construction d'un plateau sportif à Uturaerae" tel que décrit dans le dossier.

Le coût total de cette opération est estimé à 20 000 000 F CFP TTC, soit 167 600 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	18 181 818 F CFP
- Taxes	1 818 182 F CFP
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	20 000 000 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	31,51 % du total HT	5 729 982	48 017,25
	28,65 % du total TTC		
BOP 123	11,35 % du total TTC	2 270 018	19 022,75
Commune	60 % du total TTC	12 000 000	100 560
Total (TTC)	100 % du total TTC	20 000 000	167 600

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics	40 % du total TTC	8 000 000 F CFP	67 040 euros
----------------------	-------------------	-----------------	--------------

Par arrêté n° HC 8 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 janvier 2010. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la réalisation du projet "Travaux de bétonnage des servitudes, 1re tranche 2009".

Le coût total de cette opération est estimé à 106 114 110 F CFP TTC, soit 889 487,64 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	96 494 646 F CFP
- TVA	9 649 464 F CFP
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	106 144 110 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	24,87 % du total HT	24 000 000	201 120
	22,61 % du total TTC		
Commune	77,39 % du total TTC	82 144 110	688 367,64
Total (TTC)	100 % du total TTC	106 144 110	889 487,64

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics	22,61 % du total TTC	24 000 000 F CFP	201 120 euros
----------------------	----------------------	------------------	---------------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takapoto", inscrite à la programmation 2009, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la construction de l'abri paracyclonique de Takapoto, commune de Takarao, relative aux opérations de la programmation 2009 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2. — *Description et coût des travaux*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 2 293 072,73 euros HTVA, soit 273 636 364 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2° *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Taux de participation	Montant de la participation financière	
		en euros	en F CFP
Etat	50 %	1 146 536,37 HT	136 818 182
Polynésie française	50 %	1 146 536,36 HT	136 818 182
Total HT	100 %	2 293 072,73	273 636 364
TVA		229 307,27	27 363 636
Total		2 522 380,00	301 000 000

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 120 CM du 8 février 2010 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou.

NOR : DFC10001566AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Stéphanie Chalons, chef du bureau recettes et autres dépenses, est nommée en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant l'absence de M. Charles Wong Chou du 8 au 12 février 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 121 CM du 8 février 2010 portant nomination de Mme Aline Heitaa-Archier en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) par intérim.

NOR : RDP1000126AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-120 APF du 28 juillet 1983 modifiée portant création du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010 CRDP du 29 janvier 2010 proposant la nomination de la directrice par intérim du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Aline Heitaa-Archier est nommée en qualité de directrice par intérim de l'établissement public dénommé Centre de recherche et de documentation pédagogiques à compter du 1er février 2010.

Art. 2.— Ces fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

Art. 3.— L'arrêté n° 729 CM du 1er septembre 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.

**ARRETE n° 122 CM du 8 février 2010
portant fixation des tarifs de l'Imprimerie officielle.**

NOR : SIO0903600AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mars 2010, les tarifs des abonnements, insertions, imprimés, reliure, façonnages et brochages de l'Imprimerie officielle sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 1466 CM du 13 décembre 2006 portant fixation des tarifs de l'Imprimerie officielle est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ANNEXE

TARIFS HORS TAXE

I – ABONNEMENTS – INSERTIONS

	Voie aérienne	
	Polynésie française	France – DOM-TOM et Autres pays
Numéro.....	250	515
Abonnement 1 an.....	12 889	26 604
ANNONCES ET AVIS		
Annonces judiciaires, commerciales, diverses :		
- la ligne		275
- les mêmes renouvelées.....		165
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives etc. :		
- la ligne		205

II – IMPRIMES STANDARDS

DESIGNATION ET FORMAT DES PAPIERS	Imprimé d'un seul côté (recto)			Imprimé des deux côtés avec composition identique (r.v.c.m.)			Imprimé des deux côtés avec composition différente (r.v.c.d.)		
	500	1 000	1 000 sup.	500	1 000	1 000 sup.	500	1 000	1 000 sup.
1/2 feuille 29,7 x 42	11 830	15 720	7 860	14 465	18 535	9 270	16 250	18 905	9 270
1/4 feuille 21 x 29,7	9 150	11 640	5 820	11 540	14 330	7 165	12 485	15 270	7 165
1/8 feuille 14,8 x 21	7 805	9 780	4 890	10 495	12 610	6 305	11 110	13 255	6 305

III – AUTRES IMPRIMES STANDARDS

		500	1 000	1 000 sup.	
Carte de visite 5,5 x 9 R					
Le cent.....	4 260	En-tête, sommaire de lettre 21 x 29,7 papier 80 g..... 14,8 x 21	7 960	10 850	4 250
Le cent sup.....	1 090		6 310	8 390	3 245
Carte de visite 10 x 15 R					
Le cent.....	5 170	Impression sur enveloppes (sur un côté)..... Impression sur enveloppes (sur deux côtés).....	3 570	5 240	2 620
Le cent sup.....	1 280		5 095	6 815	3 740

IV – RELIURE – FAÇONNAGE – BROCHAGE

Pliage :		Reiure du J.O.P.F. (le tome) :	
500	2 270	Cousu.....	15 025
1 000	3 060	Rogné vif.....	7 500
1 000 sup.....	1 490		

Nota. - Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur. Les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières. Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus ainsi que les travaux de reliure (carnet, registre, bloc, etc...) feront l'objet d'un chiffrage particulier. Les travaux offset seront majorés, le cas échéant, du prix des films, papiers spéciaux, plaques, encres, etc...

Le tarif des imprimés standards (II – III – IV) fera l'objet d'une modification systématique en cas de variation du coût des matières premières.

Les tarifs du mille supplémentaire sont réduits de :

- 5 % de 5 000 jusqu'à 10 000 exemplaires ;
- 10 % de 10 001 jusqu'à 20 000 exemplaires ;
- 15 % de 20 001 jusqu'à 50 000 exemplaires.

ARRETE n° 125 CM du 8 février 2010 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'entreprise Fare Te Anuhe.

NOR : ITR1000111AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la durée du travail ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2009 de l'entreprise Fare Te Anuhe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Par dérogation au 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée, portant application du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, et relative à la durée du travail, la durée maximale quotidienne du travail est portée à douze heures à l'entreprise Fare Te Anuhe.

Art. 2. — Cette dérogation est valable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 3. — La présente dérogation ne permet en aucun cas de déroger à l'interdiction de faire travailler un salarié plus de six jours par semaine, prévue à l'article 31 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée précitée, un horaire de travail fixant la répartition quotidienne des heures sera affiché dans l'entreprise.

Art. 5. — L'employeur mettra en place des décomptes individuels de la durée du travail faisant apparaître les heures de début et de fin de chaque période d'activité, ainsi que la durée quotidienne et la durée hebdomadaire du travail.

Art. 6. — L'employeur présentera un bilan trimestriel de l'application de la présente dérogation à l'inspecteur du travail. Ces bilans feront apparaître pour chaque salarié la durée quotidienne et la durée hebdomadaire du travail.

Art. 7. — Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du travail
et de l'emploi absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

ARRETE n° 126 CM du 8 février 2010 relatif aux travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail.

NOR : ITR1000136AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail, notamment en son article 30 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Font l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail, les travailleurs effectuant d'une façon habituelle les travaux énumérés au présent article.

1° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents présentant pour la santé les classes de dangers suivantes :

- mutagénicité sur les cellules germinales ;
- cancérogénicité ;
- toxicité pour la reproduction ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

2° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- fluor et ses composés ;
- chlore ;
- brome ;
- iode ;
- phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- arsenic et ses composés ;
- sulfure de carbone ;
- oxychlorure de carbone ;
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- bioxyde de manganèse ;
- plomb et ses composés ;
- mercure et ses composés ;
- glucine et ses sels ;
- phénols et naphthols ;
- dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- brais, goudrons et huiles minérales.

3° Travaux exposant aux poussières :

- de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- de fer ;
- de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- d'antimoine ;
- de bois ;
- de farine.

4° Les travaux suivants :

- travaux effectués dans l'air comprimé ;
- travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
- travaux exposant au cadmium et composés ;
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires destinées aux collectivités ou aux salariés de l'entreprise ;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels ;
- conduite nécessitant un permis du groupe lourd ;
- conduite d'engins de chantier, de chariots automoteurs, de ponts roulants, de nacelles ou d'élévateurs.

5° Travail de nuit :

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui :

- soit accompli, au moins deux fois chaque semaine travaillée de l'année, au moins trois heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures ;
- soit accompli, sur une période quelconque de 12 mois consécutifs, au moins 320 heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures.

6° Exposition à des agents biologiques :

- travaux effectués dans les égouts ;
- travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- collecte et traitement des ordures ;
- travaux dans les crèches, garderies ou autres systèmes de garde d'enfants ;
- travaux dans les établissements de soins (hôpital, cliniques, dispensaires...) ;
- travaux dans des laboratoires ;
- travaux dans les industries agroalimentaires ;
- travaux forestiers/agriculture ;
- travaux de traitement des eaux usées, stations d'épuration ;
- travaux funéraires ;
- travaux de maintenance des systèmes de climatisation.

7° Travail en milieu hypobare.

8° Exposition aux vibrations.

Art. 2.— L'arrêté n° 1756 CM du 20 décembre 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du travail
et de l'emploi absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

ARRETE n° 127 CM du 8 février 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts.

NOR : DPH1000104AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment les articles LP. 913-1 et LP. 913-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts, sont nommés en qualité de membres de la commission consultative des agréments fiscaux :

- 1° Le vice-président de la Polynésie française ;
- 2° Le ministre en charge de l'économie ;
- 3° Le ministre en charge de l'habitat ;
- 4° Le ministre en charge du tourisme ;
- 5° Le ministre en charge de l'environnement ;
- 6° Le ministre en charge de l'économie rurale ;
- 7° Le ministre en charge de l'emploi.

Art. 2.— La présidence de la commission consultative des agréments fiscaux est confiée au ministre en charge de l'économie et sa vice-présidence au ministre en charge du tourisme.

Art. 3.— L'arrêté n° 2327 CM du 16 décembre 2009 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 128 CM du 8 février 2010 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

NOR : SAU0903296AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 263 CM du 18 mai 2005 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 130-2007 du 14 décembre 2007 donnant pouvoir au maire de demander la révision du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu la lettre n° AT-072842 du 14 août 2009 du maire de la commune de Punaauia confirmant la demande de révision du plan général d'aménagement de Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la révision du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Punaauia.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'étude ;
- fixer les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagements qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (CLA) est présidée par le maire de la commune.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé des études ;
- le chef de projet du contrat de ville de l'agglomération urbaine ou son représentant ;
- le chef de projet du contrat de ville de la commune ;
- les chefs de services du pays ou directeurs d'établissements suivants (ou leur représentant) :
 - direction des affaires foncières ;
 - direction de l'équipement ;
 - direction de l'environnement ;
 - direction de la santé publique (Centre de l'hygiène et de la salubrité publique) ;
 - direction de l'enseignement secondaire ;
 - direction du port autonome ;
 - direction polynésienne des affaires maritimes ;
 - service des transports terrestres ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service des affaires sociales ;
 - service du développement rural ;
 - service de la jeunesse et des sports ;
 - service du tourisme ;
 - service de la pêche ;
 - Office polynésien de l'habitat ;
 - Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
 - GIE Tahiti tourisme ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - parquet du procureur de la République ;
 - Université de la Polynésie française ;
- le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ou son représentant ;
- les représentants des cultes :
 - catholique ;
 - sanito ;
 - adventiste ;

- des responsables d'associations représentatives dans le domaine de la jeunesse, sportif, de l'éducation, social, culturel, religieux, de l'écologie et de la protection de la nature ;
- des directeurs de sociétés ou d'entreprises œuvrant sur Punaauia reconnus pour leur expertise ;
- des représentants de la société civile reconnus pour leur expérience au sein de la communauté.

Art. 5.— La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 132 CM du 8 février 2010 fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française.

NOR : DSP0902068AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 384 CM du 19 mars 2007 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 19 mars 2007 relatif aux délais d'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 19 mars 2007 relatif au bordereau de suivi des déchets d'activités de soins et ses règles d'utilisation ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 21 décembre 2007 portant inscription des déchets d'activité de soins sur la liste des matières dangereuses dont le transport est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation routière ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 2 juin 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

— Article 1er. — *Champ d'application*

Les déchets d'activités de soins sont considérés comme des matières dangereuses au sens de l'arrêté n° 1796 CM du 21 décembre 2007 susvisé.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 194 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée et de l'article LP. 7 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée susvisée.

Il a pour objet de fixer les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins définis à l'article LP. 1er de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée susvisée.

CHAPITRE Ier
MESURES RELATIVES A LA COLLECTE

Art. 2. — *Chargement des déchets d'activités de soins*

Le chargement des déchets d'activités de soins dans les véhicules de transport doit avoir lieu au sein des établissements producteurs de déchets et des points d'apport volontaires autorisés.

Art. 3. — *Modalités de contrôle par les intervenants*

Il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement des déchets d'activités de soins de s'assurer que les conditions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 8 et 9 du présent arrêté sont bien respectées.

Le personnel à bord du véhicule de transport doit s'assurer que les emballages sont en bon état avant chargement et que le chargement des déchets est effectué sans détérioration des emballages.

Le personnel à bord du véhicule de transport contrôle en particulier l'absence de risques de fuites depuis les emballages.

En cas de contrôle négatif par le personnel à bord du véhicule de transport à l'une des conditions visées ci-dessus, et si elle ne peut pas être mise en conformité, le transport ne peut être effectué.

Art. 4. — *Déchargement des déchets d'activités de soins et désinfection des véhicules*

Tout déchet d'activités de soins arrivant sur le site de traitement doit être accompagné d'un bordereau de suivi, conformément au modèle fixé par l'arrêté n° 386 CM du 19 mars 2007 susvisé.

Les véhicules de transport doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement en fin d'activités dans tous les cas, et ce même en l'absence de fuite, selon le protocole de nettoyage-désinfection établi à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'opération est réalisée sur une aire de lavage étanche et équipée d'un système de récupération des eaux.

Les eaux de lavage doivent être collectées et traitées selon les règles d'assainissement en vigueur.

Art. 5. — *Utilisation des points d'apport volontaire*

Le producteur de déchets d'activités de soins peut déposer les déchets dans des points d'apport volontaire autorisés. L'utilisation de points d'apport volontaire est réservée exclusivement aux producteurs de déchets de soins ayant une production inférieure à 10 kilogrammes/mois tels les praticiens libéraux, les infirmiers libéraux, les vétérinaires libéraux, les particuliers en autotraitement.

Un récépissé est établi et remis au producteur, mentionnant les éléments suivants :

- le producteur ;
- la date de production des déchets ;
- la date de dépôt ;
- la nature des déchets ;
- la quantité de déchets déposée.

Le producteur doit conserver ces récépissés durant un an et les tenir à disposition de l'autorité sanitaire.

Art. 6. — *Autorisation des points d'apport volontaire*

L'exploitation d'un point d'apport volontaire de déchets d'activité de soins par une personne physique ou morale est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au code de l'environnement.

Toute personne physique ou morale souhaitant exploiter un point d'apport volontaire de déchets d'activités de soins doit préalablement présenter, une demande d'autorisation d'exploiter déposée à la direction de l'environnement, conformément au code de l'environnement.

Art. 7. — L'évacuation des déchets du point d'apport volontaire doit se faire par du personnel détenant une attestation de formation aux risques sanitaires délivrée par un organisme de formation spécialisé dans le domaine.

CHAPITRE II MESURES RELATIVES AU TRANSPORT

Section I. — *Dispositions générales*

Art. 8. — *Autorisation de transport*

Toute personne physique ou morale assurant le transport par route en Polynésie française des déchets d'activités de soins visés à l'article 1er du présent arrêté doit être :

- agréée par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- en règle à l'égard notamment des dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules, énoncées dans le titre II, chapitre 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ;
- inscrite au registre des services de transport de marchandises, tenu par la direction des transports terrestres.

Art. 9. — *Formation du personnel de bord*

Tout personnel à bord du véhicule de transport doit être titulaire d'une attestation de formation aux risques sanitaires délivrée par un organisme de formation spécialisé dans le domaine.

Art. 10. — *Consignes de sécurité*

Compte tenu des risques précisés en annexe 2, liés au transport de déchets d'activités de soins, le personnel de bord doit être formé aux consignes de sécurité.

En dehors du personnel de bord dûment habilité, il est interdit de transporter des voyageurs dans ces véhicules.

Art. 11. — *Documents de bord*

L'agrément du transporteur, l'attestation de formation du personnel de bord et les consignes de sécurité, visés aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté, doivent se trouver à bord du véhicule de transport.

Art. 12. — *Règles techniques, aménagements et équipements des véhicules de transport*

Les véhicules de transport doivent remplir les conditions techniques et disposer des aménagements et équipements visés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ils doivent être exclusivement affectés au transport des déchets d'activités de soins pour lequel une autorisation leur a été dûment délivrée, dans les conditions fixées par l'article 8 du présent arrêté.

Art. 13. — *Visite technique des véhicules de transport*

Les véhicules affectés au transport de déchets d'activités de soins sont présentés, avant leur mise en service, à une visite technique initiale, aux heures et lieu fixés par la direction des transports terrestres.

Cette visite technique a pour objet de vérifier que les véhicules répondent aux normes déterminées dans l'annexe 3 et aux prescriptions du code de la route.

Les véhicules de transport des déchets d'activités de soins sont soumis à la visite technique semestrielle telle que définie par les articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à toute visite technique. Le propriétaire du véhicule de transport de déchets d'activités de soins doit fournir une attestation conformément au modèle fixé à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 14. — Conditions de transport

Les déchets d'activités de soins doivent être transportés à l'intérieur du véhicule, dans des emballages répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté n° 384 CM du 19 mars 2007 susvisé.

Art. 15. — Conditions de stationnement

Aucun véhicule chargé ne peut stationner en dehors des établissements de chargement et de déchargement. Il veille à ne pas gêner la circulation routière.

Lorsque les activités de transport sont achevées pour la journée, les véhicules sont garés à l'intérieur de locaux clos, réservés uniquement à cet effet.

Art. 16. — Disposition particulière

Le présent arrêté ne s'applique pas lorsque la quantité de déchets d'activités de soins est inférieure au seuil de 10 kilogrammes à bord d'un véhicule, à l'exception des chargements de pièces et déchets anatomiques qui restent soumis aux dispositions du présent arrêté quelle que soit la quantité dudit chargement.

Art. 17. — Transport sur véhicule à deux roues

Le transport des déchets d'activités de soins sur véhicule à deux roues est interdit sauf pour le producteur de déchets transportant moins de cinq (5) kilogrammes vers un point d'apport volontaire.

Dans ce cas, le producteur doit transporter les déchets dans un caisson amovible aux parois lisses, facilement lavable et désinfectable, et réservé exclusivement à cet usage. Il doit assurer le nettoyage et la désinfection après chaque usage.

Section II - Dispositions relatives aux conditions d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins

Art. 18. — La demande d'agrément est adressée par le pétitionnaire à la direction de la santé (Centre d'hygiène et de salubrité publique) en quatre exemplaires. Elle est accompagnée d'un dossier, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 19. — Lorsque le dossier est incomplet ou lorsque les pièces sont irrégulières, le directeur de la santé en avise l'intéressé, dans un délai maximal de trente (30) jours. Lorsque le dossier est complet, la direction de la santé délivre au demandeur un récépissé.

La direction des transports terrestres dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine pour transmettre son avis motivé sur la demande, au Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Cet avis est réputé favorable dans le cas où il n'est pas transmis à la direction de la santé dans le délai imparti.

L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié au demandeur par la direction de la santé dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine par l'intéressé.

Après délivrance de l'agrément, le transporteur s'inscrit le cas échéant, au registre du commerce et des sociétés, et transmet à la direction de la santé un extrait du registre.

Il transmet à la direction de la santé dès réception, la copie du certificat d'immatriculation, de l'inscription au registre des services de transport de marchandises et de l'autorisation de mise en circulation du véhicule.

Art. 20. — Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à la direction de la santé qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

Les personnes titulaires de l'agrément doivent tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport en précisant leur qualification, et la liste des établissements publics ou privés avec lesquels elles sont sous contrat pour le transport de déchets d'activités de soins. Ces listes sont adressées annuellement à la direction de la santé.

Art. 21. — En plus des pièces demandées dans le dossier d'agrément citées en annexe 1 du présent arrêté, une visite de contrôle de conformité des locaux affectés aux véhicules de transport peut être effectuée par la direction de la santé. Le contrôle de conformité a pour objet de vérifier que les locaux répondent aux normes fixées en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 22. — L'agrément est délivré pour une durée de trois ans. Il ne peut être cédé. Le renouvellement de l'agrément s'effectue dans les conditions fixées par la présente section.

L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport de déchets d'activités de soins pendant une durée d'un an.

Lorsqu'il est constaté que les obligations définies par le présent arrêté, ou que les prescriptions de l'agrément cessent d'être respectées, l'agrément peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendu ou retiré par arrêté du Président de la Polynésie française.

La mise en demeure fixe le délai, qui ne peut excéder trois mois, laissé au titulaire de l'agrément pour prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement.

En cas d'urgence, une suspension immédiate de l'agrément peut être prononcée à titre conservatoire.

CHAPITRE III INCIDENT OU ACCIDENT

Art. 23. — Rapport en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le transporteur doit remettre sans délai à la direction de la santé et à la direction des transports terrestres, un rapport circonstancié selon le modèle indiqué à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 24.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ANNEXE 1

Composition du dossier d'agrément

Le dossier de demande d'agrément, en vue de l'exploitation d'un service de transport de déchets d'activités de soins est constitué des éléments ci-après :

1 - Des renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, le nom commercial utilisé ainsi que la qualité du signataire de la demande et l'identification de la personne représentant la personne morale ;
- les statuts ou projets de statuts ;
- un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne responsable ;
- une copie du conventionnement avec la Polynésie française (si le transport concerne les déchets d'activités de soins des personnes et établissements publics) ;
- adresse et, le cas échéant, téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité de transport de déchets d'activités de soins.

2 - Des renseignements techniques concernant chacun des véhicules de transport :

Pour les véhicules déjà mis en service :

- une photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- un certificat de conformité aux normes définies à l'annexe 3 du présent arrêté, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;
- éventuellement, une copie de l'autorisation de mise en circulation (carte violette).

Pour les véhicules devant être mis en service :

- un certificat de conformité aux normes définies à l'annexe 3 du présent arrêté, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;
- les caractéristiques techniques des véhicules, du matériel embarqué, établies par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;
- éventuellement, une copie de l'autorisation de mise en circulation (carte violette).

3 - Des renseignements concernant les équipages :

- un état nominatif des personnes constituant l'équipage des véhicules mis en service et précisant leur qualification ;
- une photocopie des permis de conduire (recto et verso) ;
- une photocopie des diplômes de formation requis.

4 - Des renseignements concernant les installations matérielles :

- l'adresse des locaux affectés au dépôt des véhicules ;
- les plans de locaux affectés aux véhicules de transport ;
- la description et plans du système de collecte et de traitement des eaux usées mis en place pour l'activité.

ANNEXE 2

Consignes de sécurité

I - Nature des dangers et des risques potentiels :

- l'inhalation ou le contact avec la substance transportée peut entraîner l'infection, la maladie ou la mort ;
- l'épandage peut entraîner une pollution des eaux ou du sol ;
- les eaux de lutte contre l'incendie peuvent polluer ;
- certains déchets d'activités de soins peuvent brûler mais ils ne s'enflamment pas facilement ;
- certains déchets d'activités de soins peuvent être transportés dans des liquides inflammables.

II - Equipements

A - *Equipement de protection individuelle du personnel de bord :*

- une paire de gants protecteurs adaptée au risque infectieux ;
- une paire de bottes protectrice adaptée aux risques infectieux ;
- un baudrier ou vêtement de signalisation avec bandes rétroréfléchissantes.

B - *Equipement d'intervention à disposition dans le véhicule :*

- une lampe antidéflagrante en état de marche ;
- une pelle (type chantier) ;
- un balai (type voirie) ;
- une cale adaptée aux roues du véhicule ;
- un flacon de désinfectant (type eau de Javel) ;
- un récipient collecteur.

III - *Conduite à tenir par le conducteur en cas d'incident ou d'accident :*

- arrêter le moteur du véhicule et actionner le coupe circuit ;
- prévenir :
 - les pompiers 18 ;
 - la police ou la gendarmerie 17 ;
- supprimer toute source d'ignition, de feu et interdire de fumer ;
- revêtir les protections individuelles ;
- éloigner les curieux et les maintenir en amont du vent (c'est-à-dire le côté d'où le vent vient par rapport au véhicule) ;

- établir si possible un périmètre de sécurité de 10 à 25 mètres ;
- intervenir si la situation ne présente pas de risque ;
- mettre en œuvre les extincteurs en cas de début d'incendie.

IV - Mesures d'urgences spécifiques

A - En cas d'incendie :

- employer un agent extincteur approprié au type de feu environnant ;
- enlever les conteneurs et emballages de la zone de feu si cela peut se faire sans risque ;
- si début d'incendie, procéder à l'extinction aux moyens de jets diffusés, l'utilisation du jet bâton ou d'eau à haute pression risquerait de disperser les substances.

B - En cas de déversement, fuite ou dispersion :

- ne pas nettoyer la route ou l'environnement avec de l'eau ;
- ne pas toucher ou marcher sur les substances déversées ;
- ne pas toucher aux conteneurs ou emballages endommagés sans porter de tenue de protection appropriée ;
- absorber avec de la terre, du sable ou un produit absorbant.

C - En cas de secours à une ou plusieurs personnes :

- dégager la victime et la transporter vers un lieu sécurisé ;
- enlever les vêtements souillés et potentiellement contaminés, les effets liés au contact avec les substances peuvent être retardées ;
- en cas de contact de la substance avec les yeux ou la peau, rincer abondamment avec de l'eau (minimum 15 minutes) ;
- aviser le personnel médical de la nature de la substance avec laquelle la victime a été en contact.

ANNEXE 3

Conditions techniques, équipements et aménagements des véhicules de transports de déchets d'activités de soins

I - Conditions d'aménagement

Le caisson du véhicule est séparé de la cabine du conducteur et est en matériau rigide, lisse, lavable, facilement désinfectable et étanche.

Le plancher doit être étanche à tout liquide et comporter un dispositif de récupération et d'évacuation des eaux de nettoyage, de désinfection ainsi que de tout liquide.

Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de pesage.

A - Equipements du véhicule :

1 - Moyens de communication

Les véhicules doivent être munis de moyens de communication leur permettant d'entrer en liaison avec :

- le service de secours, de gendarmerie et de police ;
- le transporteur, l'expéditeur, le destinataire ou un service spécialisé susceptible de fournir les indications nécessaires en cas d'incident ou d'accident.

2 - Moyens d'extinction d'incendie

Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C suivant la norme "EN : 1992, classe de feux", d'une capacité minimale de 2 kilogrammes de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport.

Les agents extincteurs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule.

Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être munis d'un plombage qui permet de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par l'autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Ils doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées.

L'équipage doit être formé à l'utilisation des extincteurs.

3 - Appareillage électrique

Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté aussi près de la batterie que possible en pratique.

Un dispositif de commande pour l'ouverture et la fermeture de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il sera équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire.

Des dispositifs de commandes additionnels peuvent être installés à condition d'être identifiés de manière distinctive par une marque et protégés contre une manœuvre intempestive.

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou couvertes par le couvercle isolant du coffre à batterie. Si les batteries sont situées ailleurs que sous le capot moteur, elles doivent être fixées dans un coffre à batterie ventilé.

B - Equipements relatifs à la vitesse :

Le véhicule doit être doté d'un système de ralentisseur et d'antiblocage des roues ABR et ASR.

C - Equipements de sécurité :

Le personnel à bord du véhicule de transport doit disposer d'équipements de protection individuelle. Toute unité de transport doit être munie de :

- moyens pour fixer un périmètre de sécurité autour de la zone d'accident (triangle de signalisation, rubalise, cônes) ;
- moyens de confinement de la pollution en cas de déversement (papier absorbant, conditionnement normalisé, désinfectant...).

D - Equipements complémentaires :

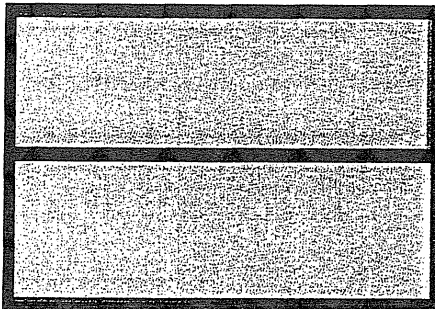
- une lampe de poche antidéflagrante en état de fonctionnement pour chaque membre de l'équipage ;
- une cale au moins appropriée au poids et aux dimensions du véhicule et au diamètre des roues ;
- une pelle (type chantier) ;
- un balai (type voirie) ;
- un flacon de désinfectant (type eau de Javel) ;
- un récipient collecteur ou 2 caisses en carton doublé intérieurement d'un sac plastique, d'une capacité de 50 litres, conformes à l'arrêté n° 384 CM du 19 mars 2007.

II - Signalisation du véhicule

A - Les panneaux

Lorsque le véhicule est chargé de déchets, il doit être muni de deux panneaux amovibles de couleur orange réfléchissante ne comportant pas de code, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule et éventuellement sur les deux côtés du véhicule en cas de compartiments multiples transportant des produits différents. Les panneaux devront être retirés dès que le véhicule est vide et désinfecté.

Les panneaux oranges rétro réfléchissants doivent avoir une base de 40 centimètres et une hauteur de 30 centimètres. Ils doivent comporter une ligne horizontale, située au milieu du panneau, et une bordure de couleur noire, d'une épaisseur de 15 millimètres au plus.



B - Les plaques-étiquettes

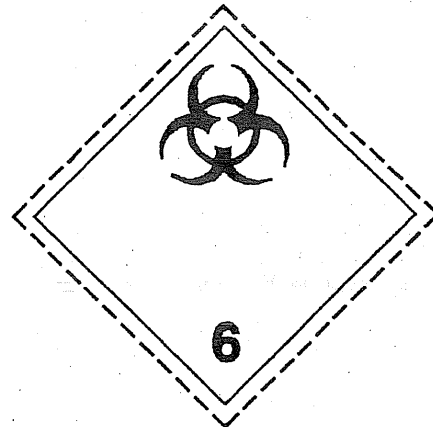
Le véhicule doit également être muni de plaques-étiquettes annonçant le type de danger conformément au modèle suivant. L'étiquette doit être placée à l'arrière et sur chaque côté du véhicule. Elle a la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange).

La plaque-étiquette doit :

- être de dimension : 250 millimètres sur 250 millimètres ;
- avoir une ligne parallèle au bord tracée à 5 millimètres de celui-ci ;
- porter le signe conventionnel (trois croissants sur un cercle) conforme à la forme générale du modèle ci-dessous ;

- porter, dans la partie inférieure de l'étiquette, le numéro "6" en chiffre d'au moins 25 millimètres de haut.

Les mentions et le signe conventionnel sont de couleur noire sur un fond blanc.



(No 6.2)

C - Autres signalisations

Deux feux orangers alimentés par pile ou batterie indépendante du véhicule ou des cônes ou des triangles réfléchissants.

Ces signalisations sont utilisées en cas de panne, d'accident, d'incident ou de situation à risque.

III - Signalisation du conducteur du véhicule

Le chauffeur et chaque membre de l'équipage doivent être équipés d'un baudrier ou d'un vêtement fluorescent.

IV - Dispositions complémentaires

Les prescriptions définies par la présente annexe ne dérogent pas aux dispositions définies par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

ANNEXE 4

Protocole de nettoyage - désinfection des véhicules de transport des déchets d'activités de soins

OBJECTIFS :

- éliminer les souillures visibles ;
- nettoyer et désinfecter les surfaces horizontales et verticales du véhicule ;
- protéger l'environnement et le personnel chargé de l'entretien des véhicules.

I - Hygiène générale

A - Tenue du personnel individualisée :

- vêtement de travail avec pantalon long et manches longues type combinaison ;
- chaussures ou bottes imperméables ;
- long tablier de protection imperméable ;

- gants de protection imperméables (et antithermiques si nettoyage vapeur) ;
- lunettes de protection ;
- masque de protection.

B - Hygiène des mains

Avant le port et après le retrait des gants :

- lavage des mains avec savon doux liquide ;
- essuyage soigneux avec essuie-mains à usage unique.

C - Principes généraux

- du haut vers le bas ;
- de l'intérieur du camion vers l'extérieur ;
- ne pas revenir en arrière ;
- insister sur les souillures rebelles.

D - En fin d'activité

- retirer les vêtements protecteurs : gants, lunettes, masque, tablier ;
- procéder à l'hygiène des mains ;
- notifier les opérations de nettoyage-désinfection quotidiennes et hebdomadaires sur une fiche de traçabilité ;
- archiver les fiches sur une année civile + l'année en cours ;
- signaler les dysfonctionnements et les problèmes au responsable.

II - Nettoyage quotidien des véhicules

A - Méthode chimique

1 - Principe :

- nettoyer chaque jour en fin de journée, les surfaces internes et extérieures de la cabine de transport des déchets ainsi que le dispositif de chargement des déchets, les portes et leurs poignées, avec un détergent et de l'eau.

2 - Matériel :

- arrivée d'eau froide ;
- tuyau d'arrosage avec jet réglable ;
- balai brosse ;
- brosse ;
- raclette avec manche télescopique ;
- chiffonnettes à usage unique ou recyclables ;
- seau ;
- produits : détergent ou détergent-désinfectant, crème à récurer pour les taches rebelles.

3 - Technique :

- mettre le tablier par-dessus la tenue professionnelle ;
- mettre le masque, les lunettes, les gants ;
- arroser les surfaces du haut vers le bas, de l'intérieur de la cabine vers l'extérieur ;
- appliquer la solution détergente sur les surfaces verticales et le plancher avec le balai brosse ;
- bien frotter et laisser agir 10 minutes ;
- récurer, si besoin, les coins et recoins en présence de salissures visibles avec la brosse et la crème à récurer ;
- ouvrir la bonde d'évacuation des liquides ;

- rincer abondamment avec le jet d'eau ;
- éliminer avec les chiffonnettes, le surplus d'eau sur les parois verticales ;
- éliminer avec la raclette, le surplus d'eau sur le plancher.

4 - Entretien du matériel :

- les solutions de produit de lavage doivent être renouvelées chaque jour sinon les produits perdent leur efficacité ;
- les brosses doivent être nettoyées et désinfectées entre 2 opérations de nettoyage en cas de présence de souillures adhérentes (laisser tremper le matériel 15 minutes dans la solution de produit de lavage, puis frotter, rincer et sécher) ;
- ranger le matériel dans un local propre et sec.

B - Méthode à la vapeur

1 - Principe :

- la vapeur réunit en un seul temps une activité détersive et biocide par l'effet de la température et de la pression. Cependant, l'acquisition de ce type de matériel nécessite une formation des agents chargés de l'entretien des camions.

a) Avantages :

- efficacité : n'encrasse pas les surfaces ;
- pas d'utilisation de produits chimiques (sauf en cas d'entretien particulièrement difficile) ;
- activité biocide : l'activité nettoyante et doublée d'une activité désinfectante ;
- écologie respectée et économie d'eau : pas de produit utilisé, faible consommation d'eau ;
- ergonomie ;
- efficacité pour les surfaces difficiles d'accès : roues, recoins ;

b) Inconvénients :

- bruyant lors de l'aspiration ;
- taux d'hygrométrie importante lors d'utilisation intensive.

2 - Matériel :

- appareil à production de vapeur d'eau à haute température (120 ° à 160 ° C), à haute pression (4 à 6 bars) muni ou non d'un dispositif d'aspiration ;
- article d'essuyage si pas d'aspiration (raclette, chiffonnettes à usage unique) ;
- accessoires à adapter en fonction des surfaces à nettoyer.

3 - Technique :

- préparer l'appareil selon les instructions du fabricant ;
- vérifier la propreté des accessoires ;
- adapter l'accessoire à la surface à nettoyer ;
- appliquer la vapeur au plus près de la surface ou du matériel à nettoyer ;
- essuyer les surfaces si l'appareil ne possède pas d'aspiration.

4 - Entretien du matériel :

- nettoyer les accessoires après usage à la vapeur ;
- vidanger l'appareil une fois par jour, en fin d'activité ;
- détartrer l'appareil selon les recommandations du fabricant ;

- vider et nettoyer la cuve de l'aspirateur après chaque utilisation ;
- stocker l'appareil dans un local propre et sec.

III - Nettoyage - désinfection hebdomadaire des véhicules

1 - Principe :

- nettoyer et désinfecter la totalité du véhicule (carrosserie et accessoires divers) :
 - dispositif de chargement ;
 - cabine de transport des déchets ;
 - cabine du chauffeur ;
 - extérieur du véhicule ;
 - vitres et pare-brise ;
 - roues.

2 - Matériel :

- idem que pour le nettoyage quotidien (+ désinfectant en cas de nettoyage-désinfection chimique) ;
- chamoisine pour essuyage des surfaces externes du véhicule ;
- shampoing pour automobile (détergent) ;
- nettoyant-vitres.

3 - Technique :

- nettoyage-désinfection des surfaces de chargement et de transport du véhicule ;
- nettoyage de toutes les autres surfaces avec un produit détergent pour automobile ;
- nettoyage des surfaces vitrées ;
- rinçage et séchage du véhicule ;
- élimination des déchets de la cabine du chauffeur ;
- aspiration des poussières de la cabine (cabine sans moquette) ;
- nettoyage de l'intérieur de la cabine du chauffeur (volant, rétroviseur, tableau de bord, intérieur des portes, sièges, tapis de sol...).

IV - Nettoyage - désinfection des locaux

Le local de nettoyage des véhicules doit être éclairé, ventilé, équipé de points d'eau distincts permettant :

- le lavage des mains du personnel ;
- l'adaptation des tuyaux d'arrosage ;
- le remplissage des seaux.

Le local doit comporter un espace de rangement du matériel de nettoyage et des produits.

L'aire de nettoyage des véhicules doit être étanche, équipée d'un système de récupération et de traitement des eaux usées.

L'aire de nettoyage des véhicules doit être nettoyée et désinfectée chaque jour (sols, surfaces hautes horizontales, lavabo, sanitaires du personnel).

V - Choix des produits

La propreté des véhicules de transport des déchets d'activités de soins et des locaux doit garantir la sécurité des travailleurs et de l'environnement.

Les méthodes et les produits utilisés doivent combiner efficacité avec toxicité minimale pour l'utilisateur.

A - Les détergents

Ce sont des substances contenant des tensioactifs destinés à favoriser l'élimination des graisses et des souillures. Les détergents ont uniquement des propriétés nettoyantes et ne comportent pas d'agents anti-infectieux. Ils contribuent uniquement à l'élimination des micro-organismes par l'action mécanique du brossage.

Après l'application d'un détergent, les surfaces sont propres visuellement mais non désinfectées.

Critères de choix d'un détergent :

- efficacité maximale et être adapté aux souillures à éliminer :
 - nettoyage des sols détergent neutre, pH = 7 ;
 - nettoyages des sols très encrassés détergent alcalin, pH = 8 à 11 ;
- stabilité à la chaleur, au froid, à l'air et à la lumière ;
- biodégradabilité à 90 % ;
- ne pas être agressif vis-à-vis du matériel ;
- rinçage facile ;
- conditionnement adapté au besoin de l'entreprise.

B - Les désinfectants

Ces produits contiennent au moins un principe actif doué de propriétés anti-microbiennes et dont l'activité est déterminée par un système normatif reconnu. Les désinfectants doivent satisfaire aux normes AFNOR de base de bactéricide NF EN (T 72-152). Ils peuvent aussi présenter des caractéristiques supplémentaires :

- virucide NFT 72-180, NFT72-181 ;
- fongicide NF EN 1275 (T 72-202) ;
- sporicide NFT 72-230, NFT 72-231.

Il est impératif de nettoyer les surfaces avant d'appliquer le désinfectant sur une surface propre, qui ne doit être ni rincée, ni essuyée pour obtenir une rémanence du produit.

Critères de choix du désinfectant :

- activité bactéricide et virucide au minimum ;
- toxicité minimale pour les utilisateurs ;
- biodégradabilité ;
- ne pas être agressif vis-à-vis des surfaces à traiter ;
- compatibilité avec le détergent utilisé pour le nettoyage préalable.

L'efficacité d'une désinfection est liée, entre autres, au strict respect des conditions d'utilisation du désinfectant : dilution, température, temps de contact.

VI - Suivi du véhicule

Les opérations de nettoyage et de désinfection quotidiennes et hebdomadaires doivent être reportées sur un registre mentionnant la date, l'heure et l'identité de la personne ayant effectuée l'opération et dont le modèle est le suivant :

Période : semaine X

	Entretien quotidien						Entretien hebdomadaire
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
Véhicule n° : Immatriculation :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Date : Heure : Nom et signature :
Véhicule n° : Immatriculation :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Date : Heure : Nom et signature :
Véhicule n° : Immatriculation :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Heure : Nom et signature :	Date : Heure : Nom et signature :

ANNEXE 5**RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT SURVENU PENDANT LE TRANSPORT DE
DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS****TRANSPORTEUR**

Nom de l'entreprise :

Nom de la personne à contacter :

Téléphone :

PRODUCTEUR DE DECHETS (SI UNIQUE)

Etablissement :

Nom du responsable :

Téléphone :

CONDUCTEUR

Nom :

Prénom :

Téléphone :

CARACTERISTIQUES DE L'EVENEMENT*Date*

Heure : Jour : Mois : Année :

N° d'immatriculation du véhicule en cause :

Lieu de l'accident Site du chargement / déchargement Route

Commune

PK

TOPOGRAPHIE Pente/inclinaison Carrefour Autre, préciser :**DESCRIPTION ET CAUSES DE L'EVENEMENT** Sortie de route Renversement/retournement Collision Feu Perte Défectuosité technique

ANNEXE 6

Attestation de désinfection

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° [] du [] fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française,

Je soussigné (nom et fonction) atteste que le véhicule immatriculé (numéro d'immatriculation), destiné au transport des déchets d'activités de soins a été nettoyé et désinfecté le (date) à (heure) par (nom), conformément au protocole de nettoyage et de désinfection fixé à l'annexe 4 de l'arrêté n° [] du [] fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française.

Fait à (lieu), le (date).

Signature

ARRETE n° 133 CM du 8 février 2010 fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins.

NOR : DSP0902069AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 2 juin 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 8-1 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins sont agréés et autorisés selon les modalités définies par le présent arrêté.

Titre Ier - Agrément des appareils de désinfection

Art. 2.— Sont soumis à la procédure d'agrément tous les appareils de désinfection ne figurant pas sur la liste des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins agréés, annexée au présent arrêté.

Art. 3.— La demande d'agrément est adressée à la direction de la santé (Centre d'hygiène et de salubrité publique).

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- l'ensemble des fiches techniques relatives à l'appareil, tel que le descriptif de fonctionnement de l'appareil, la notice d'installation et le guide d'utilisation ;
- le résultat de l'ensemble des tests réalisés conformément à la norme NF X 30-503 ou toute autre norme équivalente ;
- l'agrément ou l'attestation de conformité des autorités sanitaires du pays d'origine.

Des informations complémentaires, nécessaires à l'examen du dossier, peuvent être demandées.

L'ensemble des pièces est rédigé ou traduit en français et fourni en 6 exemplaires.

Il est accusé réception du dossier complet.

Art. 4.— La direction de la santé est chargée de l'instruction du dossier. Le comité consultatif d'expertise se réunit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception du dossier déclaré complet.

Les appareils de désinfection des déchets d'activité de soins sont agréés en conseil des ministres après avis du comité consultatif d'expertise.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré à l'intéressé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Titre II - Modalités et conditions d'autorisation

Art. 5.— L'exploitation d'un appareil de désinfection agréé est soumise à l'autorisation du Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Toute personne physique ou morale souhaitant exploiter un appareil de désinfection dédié au traitement de déchets d'activités de soins doit préalablement présenter une demande d'autorisation à la direction de la santé (Centre d'hygiène et de salubrité publique), en trois exemplaires.

Art. 7.— Le dossier de demande d'autorisation comprend les informations suivantes :

- 1° Les coordonnées du futur exploitant (nom, adresse, raison sociale...);
- 2° Les caractéristiques de l'exploitation :
 - origine des déchets ;
 - quantités de déchets à désinfecter ;
 - modalité de stockage des déchets avant et après désinfection ;

- modalité de fonctionnement (horaires, personnel, désinfection) ;
 - nombre d'appareils de désinfection ;
 - capacité unitaire et totale de désinfection ;
 - plan d'implantation des appareils de désinfection, des zones de stockage et de toute autre zone fonctionnelle annexe à l'échelle 1/200 ;
- 3° Les fiches techniques des appareils (descriptif de fonctionnement, notice d'installation, guide d'utilisation) ;
- 4° Les filières de secours en cas d'arrêt pour maintenance ou en cas de dysfonctionnement d'un appareil ;
- 5° Un descriptif des conditions d'élimination des résidus de déchets désinfectés, justifiées par une convention ou un contrat. Les déchets prétraités par désinfection doivent être orientés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 conforme à la réglementation en vigueur ;
- 6° Un descriptif des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ;
- 7° Une notice d'hygiène et de sécurité du personnel précisant, entre autres, les moyens de prévention et de protection, les niveaux de bruit subis par les travailleurs ;
- 8° L'agrément ou l'attestation de conformité des autorités sanitaires du pays d'origine.

Il peut être demandé des informations complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

Lorsque le dossier est incomplet ou lorsque les pièces sont irrégulières, la direction de la santé dispose d'un délai maximal d'un mois pour demander les pièces complémentaires nécessaires à son instruction ou pour inviter le requérant à préciser ou à modifier ses propositions.

Il est accusé réception du dossier déclaré complet.

Art. 8.— Le dossier est instruit par la direction de la santé, dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet.

L'autorisation ou le refus d'autorisation est délivré à l'intéressé par arrêté du Président de la Polynésie française.

L'absence de réponse au demandeur dans le délai précité vaut décision de refus.

Art. 9.— L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Art. 10.— Avant la mise en fonctionnement des installations, une visite est effectuée par les agents du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé, permettant de vérifier le respect des installations, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11.— L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des exigences fixées par l'arrêté d'autorisation, après mise en demeure et sur avis du comité consultatif d'expertise.

La mise en demeure fixe le délai, qui ne peut excéder trois mois, laissé à l'exploitant pour prendre toutes les mesures pour remédier à la violation ou au manquement constaté ou pour fournir toutes explications nécessaires.

En cas d'urgence tenant à la protection de la santé publique, une suspension immédiate de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire.

Art. 12.— Toute modification importante des installations doit être notifiée à la direction de la santé dans un délai d'un mois à compter de la date de modification.

Si l'importance ou la nature des modifications le justifie, la direction de la santé peut demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 13.— Les exploitants autorisés sont tenus de se soumettre au contrôle, sur pièces ou sur place, des agents de contrôle assermentés du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé.

Art. 14.— Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation est communiqué à la direction de la santé, qui s'assure que lesdites modifications ne remettent pas en cause l'autorisation.

Toute modification notable des installations doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 15.— L'exploitant de l'appareil de désinfection doit aviser par écrit la direction de la santé de toute cessation d'activité.

Titre III - Mise en œuvre et exploitation

Chapitre Ier - Conditions générales

Art. 16.— Les appareils de désinfection des déchets sont implantés et exploités conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 17.— L'utilisation de l'appareil de désinfection doit se faire par du personnel compétent et formé par le fabricant. Lors des phases de chargement de l'appareil et de récupération des déchets désinfectés, le personnel doit porter un masque et des gants afin de limiter le risque de contamination.

Art. 18.— Les déchets d'origine externe à l'établissement où sont implantés les appareils de désinfection, sont accompagnés du bordereau de suivi des déchets d'activités de soins, en application de l'arrêté n° 386 du 19 mars 2007 relatif au bordereau de suivi des déchets d'activités de soins et ses règles d'utilisation susvisé.

Art. 19.— Sont exclus de la désinfection les déchets suivants :

- sels d'argent ;
- clichés radiographiques ;
- déchets mercuriels ;
- déchets radioactifs ;
- déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels ;
- pièces anatomiques d'origine humaine et animale ;
- déchets toxiques, notamment les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques ;
- produits chimiques ;
- déchets susceptibles d'endommager les appareils.

Art. 20.— L'utilisation et la maintenance des appareils de désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

Art. 21.— Les appareils de désinfection sont implantés à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et insectes, dans un espace fermé, ventilé, réservé à cet effet et clairement identifié. L'aire de désinfection est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter et aménagée de façon à récupérer toute fuite éventuelle.

Art. 22.— L'entreposage maximal des déchets dans un local dédié à cet effet, en attente de la désinfection est effectué dans le respect de l'arrêté n° 385 CM du 19 mars 2007 relatif au délai d'élimination des déchets d'activités de soins.

Art. 23.— Les zones de désinfection et d'entreposage des déchets sont nettoyées et désinfectées autant que de besoin et au minimum une fois par semaine.

Art. 24.— Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas repris immédiatement, sont stockés sur une aire distincte prévue à cet effet.

Art. 25.— Les déchets désinfectés sont stockés dans un conteneur étanche, fermé, dans une zone spécifique, à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et insectes, fermée, ventilée, réservée à cet effet et clairement identifiée. Ils sont éliminés régulièrement par une filière de traitement des ordures ménagères autorisée. A cet effet, l'exploitant est tenu d'établir une convention ou un contrat.

Le traitement biologique des déchets désinfectés est interdit.

Art. 26.— En cas d'arrêt pour maintenance ou dysfonctionnement d'un appareil de désinfection, l'exploitant est tenu de recourir à une filière de traitement autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets. Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une entreprise autorisée.

Art. 27.— L'exploitant est tenu en cas d'accident survenu dans le cadre du fonctionnement de l'appareil de désinfection, d'en informer, sans délai, le Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé.

Chapitre II - Contrôles

Section I - Autocontrôles

Art. 28.— Paramètres de désinfection

L'exploitant d'un appareil de désinfection procède à l'enregistrement continu des paramètres de désinfection suivants : la température, la pression et le temps. Les valeurs de ces paramètres doivent correspondre aux données du fournisseur.

Un contrôle des paramètres de désinfection est effectué tous les mois par des bandelettes ou des sondes intégratrices de traitement.

Art. 29.— Essais porte-germes

L'exploitant d'un appareil de désinfection fait procéder, tous les trimestres, à ses frais, à des essais sur porte-germes réalisés par un laboratoire. Les essais sur porte-germes sont réalisés conformément à la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de pré-traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Art. 30.— L'ensemble des enregistrements et des résultats d'autocontrôle est conservé durant 3 ans et mis à la disposition de la direction de la santé.

Art. 31.— Le Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé peut demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Section II - Prévention de la pollution des eaux

Art. 32.— Un système anti-retour sera installé à l'amont de l'appareil de désinfection afin d'isoler les réseaux d'eau alimentant l'appareil et le réseau public.

Art. 33.— Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une cuvette de rétention, dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles, susceptibles de provoquer des réactions violentes en cas de contact, doivent être associés à des cuvettes de rétention différentes.

Art. 34.— Le rejet d'effluent aqueux issu de l'appareil de désinfection doit être raccordé au dispositif d'assainissement des eaux usées de l'établissement, sans entraîner de dysfonctionnement des installations d'épuration.

Art. 35.— Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution.

Art. 36.— Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions.

Art. 37.— L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle annuel des eaux rejetées par un organisme tiers. Les résultats sont transmis au Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé dès leur réception.

Le premier contrôle doit être réalisé dans le mois qui suit la mise en service de l'appareil de désinfection.

Section III - Prévention de la pollution de l'air

Art. 38.— L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Art. 39.— Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Art. 40.— Le rejet direct à l'atmosphère est interdit. La désinfection étant réalisée sous vide, à l'intérieur d'une étuve, il n'y a pas de rejet pendant les phases de désinfection.

Section IV - Prévention du bruit

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être

à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Art. 42.— Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels.	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit, tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'émergence maximum est limitée à 3 dB(A).

Art. 43.— L'exploitant fait procéder à ses frais, à un contrôle du respect de ces dispositions au démarrage des installations puis tous les trois ans.

Chapitre III - Sécurité

Art. 44.— Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du site. L'exploitant doit notamment veiller à la conformité des installations électriques et des appareils à pression de vapeur.

Les procédures à suivre en cas de panne doivent être à la disposition du personnel.

Art. 45.— Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout risque d'incendie et à en limiter la propagation. Les moyens de lutte appropriés contre l'incendie, tels que des extincteurs, sont disponibles à proximité des appareils.

Art. 46.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et de l'écologie,

Jules IENFA.

ANNEXE

Liste des appareils de désinfection agréés

STHEMOS
 VIRHOPLAN
 GABLER GDA 130'S
 ECOSTERYL 250
 STERIL'MAX 100
 ECODAS T100 (anciennement LAJTOS TDS 1000)
 ECODAS T300 (anciennement LAJTOS TDS 300)
 ECODAS T2000 (anciennement LAJTOS TDS 2000)
 MEDICAL DUAL SYSTEM
 DIPSYS 25
 BOX 03
 OCCIGERM'
 Ligne de décontamination LAGARDE
 STERIFANT 90/4
 OCCIGERM' 60 litres
 LOGMED
 STERIFLASH

ARRETE n° 134 CM du 8 février 2010 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise instauré par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins.

NOR : DSP0902070AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 2 juin 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Chapitre Ier - Composition du comité consultatif d'expertise

Article 1er.— Le comité consultatif d'expertise, instauré par l'article LP. 8-2 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, est composé des personnes suivantes :

- le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, *vice-président* ;

- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant ;
- un pharmacien du département planification et organisation des soins de la direction de la santé, désigné par le directeur de la santé ;
- un pharmacien hospitalier du Centre hospitalier de la Polynésie française, désigné par le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- un cadre infirmier de la direction de la santé, désigné par le directeur de la santé ;
- une personne de l'Institut Louis-Malardé, désignée par le directeur de l'Institut Louis-Malardé en raison de ses compétences dans le domaine de la bactériologie ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le président de l'assemblée de Polynésie française ;
- un représentant des associations de la protection de l'environnement ou son représentant, désigné par le Président de la Polynésie française.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement du comité d'expertise

Art. 2.— Le comité consultatif d'expertise donne un avis au conseil des ministres sur l'agrément des appareils de désinfection. Le comité peut également être consulté sur toute question entrant dans le domaine relevant de sa compétence.

Art. 3.— Le comité se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président.

Art. 4.— Le président ou, en son absence, le vice-président, arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des réunions. Le secrétariat du comité est assuré par le Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé.

Art. 5.— Sauf cas d'urgence, la convocation, et les documents de séance sont transmis quinze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

La délibération du comité est valable si au moins six de ses membres assistent à la séance ou sont représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, le comité peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui doit intervenir dans un délai de huit jours francs. Les avis rendus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut donner procuration à l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux procurations au plus.

Les avis du comité sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Art. 7.— Les membres du comité et les personnes invitées sont soumis à une obligation de confidentialité.

Art. 8.— Les comptes rendus de réunions sont signés par le président du comité et un de ses membres et transmis aux membres dans les vingt jours suivant la réunion.

Art. 9.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

ARRETE n° 138 CM du 8 février 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

NOR : SAT100007AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti ;

Vu la convention n° 92-912 du 18 septembre 1991 pour l'exploitation de l'abattoir territorial ;

Vu l'arrêté n° 1463 CM du 3 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti ;

Vu la lettre n° 134 PR/MAA du 11 janvier 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis n° 5-2010 CCBF/APF du 18 janvier 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Frédéric Riveta.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au conseil d'administration :

- 1° M. Frédéric Riveta ;
- 2° M. Bruno Sandras ;
- 3° M. Teina Maraëura ;
- 4° M. Thierry Nhun-Fat ;
- 5° M. Christopher Paiman.

Art. 3.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie rurale absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 143 CM du 9 février 2010 approuvant le règlement du concours Défi sécurité routière 2009-2010 et fixant les règles du jeu organisé lors de l'animation sécurité routière de la foire d'octobre 2010.

NOR : DTT100018AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement du concours Défi sécurité routière 2009-2010 figurant en annexe du présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— L'animation de sécurité routière de la foire d'octobre 2010 comportera un jeu organisé de la manière suivante :

- les participants déposent dans l'urne un questionnaire dûment complété mentionnant leurs nom et adresse ;
- le dernier jour de la foire, un tirage au sort de trois bulletins est effectué en public pour désigner les trois gagnants qui se voient remettre un baladeur de musique.

Art. 3.— La dépense d'un montant de *quatre cent vingt et un mille six cent un francs CFP TTC* (421 601 F CFP TTC) est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 975-01, article 671-8, code service 738.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

**REGLEMENT DU CONCOURS
"DEFI SECURITE ROUTIERE"**

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre d'une politique commune de lutte contre l'insécurité routière en Polynésie française et notamment chez les jeunes, la direction des transports terrestres et la direction des enseignements secondaires sous couvert du ministère en charge des transports terrestres et du ministère en charge de l'éducation, organisent un concours d'expression artistique ouvert à tous les élèves des collèges et des lycées de Polynésie française ayant fait acte de volontariat.

Au travers d'une sélection de visuels et de scénarios, il s'agit de sensibiliser le plus grand nombre d'élèves du second degré à la cause de la prévention, à développer leur engagement personnel et leur sens de la communication.

Art. 2.— *Thème retenu*

Le thème retenu est centré sur le devenir de la route dans la prochaine décennie : Que sera la route en 2020 ?

A travers ce thème, les participants, jeunes conducteurs de demain, devront faire ressortir dans leurs productions, de manière sensible, leur vision de la route en 2020 sous l'aspect de la sécurité routière.

2 catégories de production sont proposées.

Pour les collégiens :

- catégorie affiche : réalisation d'un visuel sous forme de dessins ou photographies.

Pour les lycéens :

- catégorie scénario : conception d'un scénario pour la réalisation d'un spot télévisé de 30 secondes maximum.

Art. 3.— *Les participants*

Le concours est ouvert à tous les élèves des collèges et des lycées de Polynésie française.

Art. 4.— *Conditions de participation et organisation*

Les bulletins d'inscription ainsi que le règlement du concours sont disponibles à la direction des enseignements secondaires, à l'agence Cyclone (résidence Te Maru Ata, lots n° 1 et n° 2, PK 16, côté montagne, Punaauia, tél : 45 41 45) et dans les différents établissements secondaires concernés.

Il s'agit d'un concours collectif. Les élèves qui souhaitent présenter une production sur le thème proposé doivent obligatoirement travailler par groupes de 3.

Tout élève mineur doit avoir obtenu l'autorisation de ses parents. Cette obtention, placée sous la responsabilité de l'établissement, est attestée au moment de l'inscription.

Les participants doivent s'inscrire au plus tard le 12 février 2010.

Toutes les inscriptions sont adressées :

- soit par mail à : defisecuriteroutiere2010@mail.pf ;
- soit par fax à l'agence Cyclone au 85 41 45.

La date de remise des productions est fixée au vendredi 20 avril 2010.

4-1.— *Jury et remise des prix*

La réunion du jury se fera au plus tard le mardi 4 mai 2010.

Le jury dont la composition est détaillée ci-après sera chargé de sélectionner les œuvres gagnantes :

- le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre des transports terrestres ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- le directeur des transports terrestres ou son représentant ;
- la directrice de l'EPAP ou son représentant ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction de la sécurité publique ;
- deux enseignants d'art appliqué ou d'art plastique de collèges ;
- un professionnel issu du milieu journalistique ;
- un professionnel issu du milieu de la photographie et/ou du dessin.

Le jury sélectionnera les gagnants selon les critères suivants :

- intérêt et cadrage par rapport au thème du concours ;
- qualités artistiques et d'imagination ;
- qualités techniques de réalisation ;
- impact visuel du projet et émotion suscitée ;
- impact du message.

Une sélection des œuvres retenues pourra faire l'objet d'un affichage, d'une publication sur un support déterminé par l'EPAP ou de diffusion sur les télévisions locales. Les productions seront également utilisées comme supports de prévention par le bureau de sécurité et de recherche de la direction des transports terrestres. Ils pourront également être mis en ligne sur le site internet de la direction des transports terrestres.

La remise des prix aux lauréats du concours aura lieu au plus tard le mardi 18 mai 2008 au lycée hôtelier de Punaauia, Tahiti.

4-2.— *Caractéristiques techniques*

Les réalisations devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- catégorie affiche :
 - format minimum A4, maximum A3, (soit 21 cm de large X 29,7 cm de haut, soit 29,7 cm de large X 42 cm de haut) ;
 - format 20 cm X 30 cm si le support est une photographie ;
- catégorie scénario : le scénario concernera une séquence maximum de 30 secondes.

Toutes les techniques de réalisation sont acceptées (photographie, peinture, collage, dessin, montage informatique) tant qu'elles sont réalisées sur une surface plane.

Art. 5.— *Propriété des œuvres*

Les participants garantissent qu'ils sont auteurs et propriétaires des droits des productions adressées.

Les œuvres originales restent la propriété de leurs auteurs, qui par leur participation au concours, acceptent leur publication et leur utilisation sous quelque forme que ce soit, par les campagnes organisées par la direction des transports terrestres.

En cas de proposition d'achat ou de demande de renseignements sur les auteurs, les organisateurs peuvent communiquer aux demandeurs potentiels les coordonnées des auteurs concernés au seul cas d'accord préalable de ces derniers.

L'ensemble des œuvres sera remis à la direction des transports terrestres qui fournira un duplicata à l'établissement concerné s'il en fait la demande.

Art. 6.— *Réclamations*

La participation à ce concours implique le consentement des candidats et de leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Les organisateurs ne pourraient être tenus responsables si, en cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, des changements de dates ou de modification des prix intervenaient.

Toute contestation, tout litige sur l'interprétation ou l'application du règlement seront soumis à l'appréciation des organisateurs (DTT/DES).

Art. 7. — Prix

Dans chaque catégorie, des prix viendront récompenser les lauréats des travaux.

Collectif (3 participants)

- 1er prix : un Ipod nano 16 Go pour chacun des participants (valeur totale : 225 215 F CFP) ;
- 2e prix : un Ipod nano 8 Go pour chacun des participants (valeur totale : 125 343 F CFP) ;
- 3e prix : un Ipod shuffle 4 Go pour chacun des participants (valeur totale : 74 043 F CFP).

Le jury pourra, le cas échéant, attribuer un prix spécial par catégorie.

La liste de lots est susceptible d'être modifiée.

ARRETE n° 151 CM du 10 février 2010 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme par intérim.

NOR : SDT1000219AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrête n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8973 MTT du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme ;

Vu la demande de congé n° 203 SDT du 4 février 2010 de M. Gérard Vanizette ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — M. Bruno Jordan est nommé en qualité de chef du service du tourisme par intérim pour la période du 15 au 18 février 2010 inclus.

Art. 2. — Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

AVIS n° 152 CM du 10 février 2010 sur le projet de décret modifiant les articles R. 152-6, R. 152-7, R. 152-9, R. 721-3, R. 721-5, R. 721-6, R. 731-4, R. 731-6, R. 731-7, R. 741-6, R. 741-8, R. 741-9, R. 751-6, R. 751-8, R. 751-9, R. 761-6, R. 761-8 et R. 761-9 du code monétaire et financier.

NOR : SAE1000088AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1834 DRCL du 8 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret modifiant les articles R. 152-6, R. 152-7, R. 152-9, R. 721-3, R. 721-5, R. 721-6, R. 731-4, R. 731-6, R. 731-7, R. 741-6, R. 741-8, R. 741-9, R. 751-6, R. 751-8, R. 751-9, R. 761-6, R. 761-8 et R. 761-9 du code monétaire et financier appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 153 CM du 10 février 2010 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives aux travaux d'extension de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ1000154AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192- du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— En vue des travaux d'extension de l'aérodrome de Fakahina, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Lambert Sandou ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement BP 85, 98713 Papeete.

Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 29 mars 2010 dans la mairie de Fakahina et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 3.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Fakahina ;
- le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 29 mars au 14 avril 2010 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Fakahina et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 mai 2010.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Fakahina ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Fakahina ;
- le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 29 mars au 14 avril 2010 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Fakahina sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Fakahina par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé le maire de la commune de Fakahina et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes

susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Les opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 mai 2010.

Art. 8.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Fakahina ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

Art. 9.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

AVIS n° 156 CM du 10 février 2010 sur le projet de décret relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, sur le projet de décret relatif aux diverses modifications du code de la défense s'agissant des dispositions relatives aux délégués et aux correspondants de zone de défense et de sécurité et des dispositions relatives à l'outre-mer, sur le projet de décret relatif à la modification de diverses dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer.

NOR : SAA1000145AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 67 DRCL du 13 janvier 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le projet de décret relatif aux diverses modifications du code de la défense s'agissant des dispositions relatives aux délégués et aux correspondants de zone de défense et de sécurité et des dispositions relatives à l'outre-mer appelle un avis favorable.

Art. 3.— Le projet de décret relatif à la modification de diverses dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer appelle un avis favorable.

Art. 4.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

AVIS n° 157 CM du 10 février 2010 sur le projet de décret relatif à la fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

NOR : SGG1000254AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 119 DRCL/BAJC/ST du 22 janvier 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

I - Sur l'extension des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle prudentiel :

- insérer à l'article R. 756-2 un paragraphe II ainsi rédigé :

"II - Pour les personnes mentionnées au B du I de l'article L. 1612-2 et aux 1° et 2° du II du même article, les mesures sont prises par l'autorité de contrôle prudentiel en application des sections 5, 6 et 7 au titre du respect des dispositions du titre VI du livre V" ;

- pour l'application de l'article R. 612-7, l'article R. 756-2 doit être complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

"III - Pour l'application de l'article R. 612-7, les mots : 'ainsi qu'à l'article L. 334-1 du code des assurances' sont supprimés" ;

- pour l'application de l'article R. 612-16, l'article R. 756-2 doit être complété d'un paragraphe IV ainsi rédigé :

"IV - a) Pour l'application de l'article R. 612-16, le II est ainsi rédigé : le recouvrement contentieux de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20 est effectué par un comptable de l'Etat ;

b) L'article R. 612-16 n'est pas applicable aux personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article" ;

- pour l'application de l'article R. 612-19, le dernier alinéa doit être supprimé. L'article R. 756-2 doit être complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

"V - Pour l'application de l'article R. 612-19, le dernier alinéa est supprimé." ;

- pour l'application de l'article R. 612-20, les références aux articles L. 613-20-2 et L. 633-5 doivent être supprimées. L'article R. 756-2 doit donc être complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

"VI - Pour l'application du III de l'article R. 612-20, les mots : 'des accords prévus par les articles L. 613-20-2 et L. 633-5 et' sont supprimés, après les mots : 'L. 632-15', insérer les mots : 'dans sa version applicable en Polynésie française' ;

- pour l'application de l'article R. 612-26, l'alinéa 2 ainsi que les mots : 'et R. 328-1 du code des assurances' doivent être supprimés. L'article R. 756-2 doit être complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

"VII - Pour l'application de l'article R. 612-26, l'alinéa 2 ainsi que les mots : 'et R. 328-1 du code des assurances' au dernier alinéa sont supprimés".

- pour l'application de l'article R. 612-30, les références aux articles L. 334-2 du code des assurances, L. 212-7-1 du code de la mutualité et L. 933-2 du code de la sécurité sociale doivent être supprimées. L'article R. 756-2 doit être complété par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

"VIII - Pour l'application de l'article R. 612-30, au dernier alinéa, après les mots : 'L. 511-20', insérer les mots : 'du code monétaire et financier', le membre de phrase : 'du 1° de l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'organe central auquel elle est affiliée, à la société de groupe d'assurance ou

à l'union mutualiste de groupe à laquelle elle est affiliée ou à son organisme de référence, au sens des articles L. 212-7-1 du code de la mutualité et L. 933-2 du code de la sécurité sociale' est supprimé.

- pour l'application de l'article R. 612-37, les références aux articles L. 822-9 et L. 823-6 du code de commerce relatifs à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes doivent être supprimées. L'article R. 756-2 doit être complété par un paragraphe IX ainsi rédigé :

"IX - Pour l'application de l'article R. 612-37, au premier alinéa, les mots : 'conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce' sont remplacés par les mots : 'conformément aux dispositions applicables localement', au dernier alinéa, les mots : 'en application de l'article L. 823-6 du code de commerce' sont remplacés par les mots : 'en application des dispositions applicables localement'.

II - Sur l'extension de certaines dispositions modifiant le code monétaire et financier (article 2) :

- pour l'application de l'article 7-II-2°, la référence aux articles R. 511-5 et R. 616-1 doit être supprimée car ces articles n'ont pas été étendus en Polynésie française. Cet article doit donc être ainsi rédigé : "2° La modification par le présent décret des articles R. 533-2, R. 613-10 à R. 613-23, R. 621-38 et R. 621-40 ;" ;

- pour l'application de l'article 7-II-3° du projet de décret, l'abrogation des articles R. 613-1 et R. 613-2-1 doit être supprimée de l'extension. Cet article doit donc être ainsi rédigé : "3° L'abrogation par le présent décret de l'article R. 613-2 en Polynésie française".

De manière générale, pour l'application des articles R. 613-10 à R. 613-23 :

Les articles de la partie législative du code monétaire auxquels il est fait référence doivent être renumérotés. L'article 2-II-12° du projet de décret pourrait donc être ainsi rédigé : "12° Au premier alinéa de l'article R. 613-10, les références aux articles L. 613-18 et L. 613-19 sont remplacées par la référence à l'article L. 612-34, la référence à l'article L. 613-22 est remplacée par la référence à l'article L. 613-24, la référence à l'article R. 613-4 est remplacée par une référence à l'article R. 612-27.

"XX - Au premier alinéa de l'article R. 613-12, les références aux articles L. 613-18 et L. 613-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 612-34 et L. 613-24, au premier alinéa de l'article R. 613-3-1, la référence à l'article L. 613-18 est remplacée par la référence à l'article L. 612-34".

Les terminologies issues du code de commerce national doivent être adaptées à la Polynésie française. L'article R. 756-3 pourrait être complété par un paragraphe I ainsi rédigé :

"I - Pour l'application des articles R. 613-10 à R. 613-23, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit : 1° "tribunal de commerce" par "tribunal mixte de commerce" ; 2° "bulletin officiel des annonces civiles et commerciales" par "Journal officiel de la Polynésie française" ; 3° "Département ou arrondissement" par "territoire de la Polynésie française".

- pour l'application de l'article R. 613-14, la référence à L. 330-1 doit être complétée par le membre de phrase : "dans sa version applicable localement". L'article R. 756-3 pourrait donc être complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

"II - Pour l'application de l'article R. 613-14, insérer les mots : 'dans sa version applicable localement' après les mots : 'L. 330-1'.

- pour l'application des articles R. 613-16, l'article R. 756-3 doit être complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

"III - Pour l'application de l'article R. 613-16, la référence : 'à l'article 36 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises' est remplacée par la référence à : 'la réglementation applicable localement'.

- pour l'application de l'article R. 613-19, l'article R. 756-3 doit être complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

"IV - Pour l'application de l'article R. 613-19, la référence au : 'décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises' est remplacée par la référence à : 'la réglementation applicable localement', la référence à : 'l'article L. 622-24 du code de commerce' est remplacée par : 'la référence à l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa version applicable en Polynésie française'.

- pour l'application de l'article R. 613-22, l'article R. 756-3 doit être complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

"V - Pour l'application de l'article R. 613-22, la référence au : 'décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises' est remplacée par la référence : 'à la réglementation applicable localement'.

- pour l'application de l'article R. 613-23 en Polynésie française, l'article doit être réécrit. L'article R. 756-3 doit être complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

"VI - L'article R. 613-23 est ainsi rédigé : 'La rémunération de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire et du liquidateur judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est fixée conformément à la réglementation applicable localement'.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 159 CM du 10 février 2010 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Irina Medina Palacios épouse Bascou.

NOR : DPI1000166AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2009 présentée par Me Rapady, notaire salarié à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Mme Irina Medina Palacios épouse Bascou, de nationalité péruvienne, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant avec son époux de nationalité française, un appartement de type F4 d'une superficie habitable de 78,50 mètres carrés, référencé APPT 2 comprenant une cage d'escalier, une cuisine - salle à manger - séjour, trois chambres, une salle de bain avec water-closet, une buanderie, un jacuzzi et une terrasse de 26 mètres carrés, ainsi que deux places de stationnement non couvertes, situé dans la résidence Miri's Place 2, à Punaauia.

Art. 2. — M. et Mme Bascou disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4. — Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 160 CM du 10 février 2010 portant missions et organisation de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française.

NOR : DPH1000184AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration n° 8 PR/IGA en date du 3 février 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Objet et missions

Le service administratif dénommé délégation pour la promotion des investissements concourt à la politique de développement économique menée par le gouvernement. A cet effet, il est chargé des missions suivantes :

- 1° Identifier les ressources locales et les secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs ;
- 2° Promouvoir la Polynésie française auprès des investisseurs et leur apporter une assistance opérationnelle et administrative ;
- 3° Participer aux dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française ;
- 4° Assurer le suivi des dossiers d'agrément fiscaux tel que défini par la réglementation ;
- 5° Instruire les demandes d'avis sollicités par le haut-commissariat de la République en Polynésie française dans le cadre de la défiscalisation nationale.

Art. 2. — Siège

Le siège de la délégation pour la promotion des investissements est situé à Papeete.

Art. 3. — La direction

La direction est composée d'un chef de service et de son secrétariat. Sur proposition du chef de service, peuvent y être rattachés un adjoint et des chargés de mission.

Art. 4. — Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la délégation pour la promotion des investissements, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte au ministre dont il relève, de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5. — Organisation

Outre la direction, le service comporte les bureaux suivants :

- a) Le bureau "des agréments fiscaux" chargé du suivi des dossiers d'agrément fiscaux tel que défini par la réglementation ;
- b) Le bureau "accueil des investisseurs" chargé d'apporter une assistance opérationnelle et administrative aux investisseurs.

Art. 6. — Désignation des responsables

Les responsables des différents bureaux sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge et exercent l'autorité hiérarchique sur les personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 7. — Note interne d'organisation et de fonctionnement

Une note du chef de service, régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 8.— Les articles 2 et 3 de la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 susvisée et l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 modifié portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, sont abrogés.

Art. 9.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 161 CM du 10 février 2010 conférant à la société Digicel Tahiti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisation en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public un service de télécommunication mobile.

NOR : SPT0903555AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 juin 2009 ;

Vu le rapport d'instruction du service des postes et télécommunications en date du 10 septembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— La qualité d'opérateur de télécommunication est conférée à la société Digicel Tahiti.

A ce titre, la société Digicel Tahiti est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile sur l'ensemble du territoire polynésien.

Toutefois, l'autorisation devient caduque dans le délai d'un an si l'opérateur n'obtient pas l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement de son réseau.

Art. 2.— La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques pour le réseau prévu à l'article 1er ci-dessus.

Les conditions de renouvellement de l'autorisation sont celles définies à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications.

Art. 3.— La présente autorisation est délivrée pour une durée de neuf ans. La date prise en compte pour calculer le début de la période de neuf ans est celle de la publication de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— La présente autorisation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 5.— Conformément à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications, la présente autorisation est soumise à l'application de prescriptions contenues dans un cahier des charges approuvé ultérieurement par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Le titulaire de la présente autorisation est redevable, à l'égard du budget de la Polynésie française, du droit d'accès défini par la délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 susvisée, à compter de la date prévue à l'article 2.

Art. 7.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public.

NOR : SPT100030AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 septembre 2009, complétée le 22 octobre ;

Vu le rapport d'instruction du service des postes et télécommunications en date du 7 janvier 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — La qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet est conférée à la société Viti.

A ce titre, la société Viti est autorisée à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication sur l'ensemble du territoire polynésien.

Art. 2. — Conformément à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications, la présente autorisation est soumise à l'application de prescriptions contenues dans un cahier des charges approuvé ultérieurement par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 3. — La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du cahier des charges prévu à l'article 2 ci-dessus.

Les conditions de renouvellement de l'autorisation sont celles définies à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications.

Art. 4. — La présente autorisation est délivrée pour une durée de neuf ans. La date de prise en compte pour calculer le début de la période de neuf ans est celle de la publication du cahier des charges mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — La présente autorisation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 6. — La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation est redevable, à l'égard du budget de la Polynésie française, du droit d'accès défini par la délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 susvisée, à compter de la date prévue à l'article 3.

Art. 8. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

NOR : GTT0903473AC

Par arrêté n° 123 CM du 8 février 2010. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de *trente-trois millions de francs CFP* (33 000 000 F CFP) en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour financer l'organisation de forums du tourisme.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03 "Animation et promotion du tourisme", article 6744 "Subvention GIE Tahiti Tourisme", centre de travail 73041-F.

NOR : GTT0903536AC

Par arrêté n° 124 CM du 8 février 2010. — Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de *soixante-six millions six cent mille francs CFP* (66 600 000 F CFP) en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour rembourser les avances sur les dépenses liées aux opérations de promotion et de communication lancées autour de la campagne Invest in your love pour le second semestre 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03 "Animation et promotion du tourisme", article 6744 "Subvention exceptionnelle pour associations & autres organismes, droit privé", centre de travail 73041-F.

NOR : DES1000169AC

Par arrêté n° 129 CM du 8 février 2010. — La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de développement relative au projet de construction d'un collège à Teva I Uta, est approuvée.

NOR : CPS0903620AC

Par arrêté n° 130 CM du 8 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-09 CG.RSPF du 19 octobre 2009 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2008 du régime de solidarité et donnant *quitus* à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0903621AC

Par arrêté n° 131 CM du 8 février 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-09 CA.RNS du 20 octobre 2009 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2008 du régime des non-salariés et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DAF0902953AC

Par arrêté n° 135 CM du 8 février 2010.— Mme Pauline Moun Chong veuve Chune est autorisée à occuper, à titre temporaire et précaire, divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 117 mètres carrés attenants à la parcelle A de la terre Farooie cadastrée section MA n° 23 sise à Avera, commune de Taputapuatea, répartis de la manière suivante :

- un remblai cadastré section MA n° 82 d'une superficie de 76 mètres carrés ;
- un deck sur pilotis d'une superficie de 32 mètres carrés ;
- un abri à bateau d'une superficie de 9 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2008-06-22 dressé le 24 juillet 2008 par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Pauline Moun Chong veuve Chune fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis ci-dessus au présent arrêté ;
- 2° Il est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 3° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 4° Il devra laisser le libre accès du public aux ouvrages ;
- 5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;

7° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente-sept mille six cents francs CFP* (37 600 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 29 novembre 2005.

Les redevances pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0903333AC

Par arrêté n° 136 CM du 8 février 2010.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 238 mètres carrés cadastrée section AK n° 37 attenant à la terre Amae lot B (côté mer) cadastrée section AK n° 38 sise à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Alfred Teriitehau.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2009-06-02b dressé le 18 juin 2009 par le géomètre A. Anding de la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Alfred Teriitehau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-trois mille huit cents francs CFP* (23 800 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 15 mars 2009.

Les redevances pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF1000093AC

Par arrêté n° 137 CM du 8 février 2010. — Le motu Fetaro PV n° 164, d'une superficie de 2 hectares 93 ares 68 centiares, référencé commune de Uturoa et les constructions y édifiées sont affectés au profit de la commune de Uturoa.

Telle que le tout figure sur le procès-verbal de bornage et le plan de masse d'implantation détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'entretien, la gestion et au développement touristique du motu Fetaro.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Uturoa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En tant que de besoin, le service du tourisme peut, conformément à ses attributions et en accord avec l'affectataire des lieux, participer aux travaux et aux opérations de financement liés aux activités de tourisme rattachés au motu Fetaro.

NOR : DTT1000090AC

Par arrêté n° 140 CM du 9 février 2010. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre/décembre 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent quatre litres (504 l) et représente un montant total de détaxe de *trente et un mille sept cent cinquante-deux francs CFP* (31 752 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cinq cent quatre litres (504 l) de gazole détaxé et pour une valeur de *trente et un mille sept cent cinquante-deux francs CFP* (31 752 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua.

L'EURL Bora Bora Haere I Mua s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1000091AC

Par arrêté n° 141 CM du 9 février 2010. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre/décembre 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent quatre-vingt-deux litres (582 l) et représente un montant total de détaxe de *trente-six mille six cent soixante-six francs CFP* (36 666 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cinq cent quatre-vingt-deux litres (582 l) de gazole détaxé et pour une valeur de *trente-six mille six cent soixante-six francs CFP* (36 666 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Kuee Kai Peka.

La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1000092AC

Par arrêté n° 142 CM du 9 février 2010. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre novembre/décembre 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux cent cinquante-deux litres (252 l) et représente un montant total de détaxe de *quinze mille huit cent soixante-seize francs CFP* (15 876 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de deux cent cinquante-deux litres (252 l) de gazole détaxé et pour une valeur de *quinze mille huit cent soixante-seize francs CFP* (15 876 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'entreprise Taputu.

L'entreprise Taputu s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Taputu pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : PAPI000118AC

Par arrêté n° 144 CM du 9 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le seuil de compétence du conseil d'administration en matière de locations ou de prises à bail de terrains ou d'immeubles.

NOR : PAPI000119AC

Par arrêté n° 145 CM du 9 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 14-00 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

NOR : PAPI000120AC

Par arrêté n° 146 CM du 9 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 27-2007 du 11 octobre 2007 fixant les modalités de paiement de la prime de fin d'année.

NOR : PAPI000121AC

Par arrêté n° 147 CM du 9 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la dotation budgétaire allouée aux voyages administratifs du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAPI000122AC

Par arrêté n° 148 CM du 9 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 11-99 du 9 février 1999 adoptant la revalorisation des taux de contribution à verser au comité d'entreprise du port autonome de Papeete.

NOR : PAPI000123AC

Par arrêté n° 149 CM du 9 février 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-09 du 17 décembre 2009 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 63-05 du 14 novembre 2005 fixant les modalités de remise gracieuse des dettes des usagers du port autonome de Papeete.

NOR : DEQ1000070AC

Par arrêté n° 154 CM du 10 février 2010.— L'arrêté n° 540 CM du 14 juin 2006 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du port de Tapuamu (Tahaa, îles Sous-le-Vent) au profit de M. Christophe Rudolf est abrogé à compter du 3 août 2009.

La convention d'occupation relative à l'occupation d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis au quai de Tapuamu (Tahaa, îles Sous-le-Vent) est résiliée.

NOR : DEQ1000087AC

Par arrêté n° 155 CM du 10 février 2010.— Les arrêtés n° 1285 CM du 19 novembre 1991 et n° 968 CM du 20 août 1992 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de 149,40 mètres carrés et 54 mètres carrés du domaine public maritime à Fare (Huahine) au profit de Mme Jacqueline Itchner sont abrogés à compter du 25 avril 1998.

L'acte administratif portant convention d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis à Fare (Huahine, îles Sous-le-Vent) enregistré le 14 février 1992, folio 70, bordereau 1969-1, est résilié.

NOR : GTT1000089AC

Par arrêté n° 158 CM du 10 février 2010.— L'article 1er de l'arrêté n° 2528 CM du 28 décembre 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 785 000 USD soit cent quarante-deux millions sept cent quatorze mille cinq cent quarante francs CFP (142 714 540 F CFP), taux de chancellerie à la date du 8 décembre 2009, en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour financer l'opération tactique venant de la campagne Invest in your love." ;

Lire : "Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de cent quarante-deux millions sept cent quatorze mille cinq cent quarante francs CFP (142 714 540 F CFP), en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour financer l'opération tactique de la campagne Invest in your love."

Le reste est sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 738 PR/PEL du 8 février 2010 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2501 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Mme Yolande Vernaudo, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Claude Davio, directeur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, ou son représentant ;
- Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, ou son représentant ;
- Mme Mireille Duval épouse Ball, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 739 PR/PEL du 8 février 2010 complétant l'arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2501 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'annexe n° 1 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié, les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Pour le Président et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Bruno LONJON.

ANNEXE N° 1

A l'arrêté n° 739 PR/PEL du 8 février 2010

Concours externe : 26 postes

N°	N° poste	Service ou établissement public	Date de vacance du poste
1	36	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
2	57	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
3	1138	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
4	1590	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
5	1627	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
6	1592	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
7	411	Circonscription des îles Marquises	Vacant
8	1105	Service du développement rural	1/06/2010
9	2291	Direction de la santé	25/05/2010
10	3560	Direction de l'enseignement primaire	1/07/2010
11	8347	Direction des affaires sociales	1/07/2010
12	3423	Direction des enseignements secondaires	1/07/2010
13	731	Direction des transports terrestres	1/07/2010
14	101318	Institut de formation maritime - pêche et commerce	1/07/2010
15	171305	Institut de la consommation	1/07/2010
16	161303	Institut de la statistique	1/06/2010
17	1939	Parc à matériel	Vacant
18	8308	Secrétariat général du gouvernement	11/02/2010
19	9103	Service de la communication et la documentation	1/03/2010
20	7001	Service de la pêche	1/04/2010
21	2125	Service de l'urbanisme	1/03/2010
22	5877	Service de la jeunesse et des sports	1/07/2010
23	8340	Service des contributions	Vacant
24	149	Service du personnel et de la fonction publique	1/09/2010
25	145	Service du personnel et de la fonction publique	4/10/2010
26	8354	Service du protocole	19/04/2010

Concours interne : 13 postes

N°	N° poste	Service ou établissement public	Date de vacance du poste
1	21	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
2	49	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
3	1053	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
4	1068	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
5	1538	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
6	1625	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
7	157	Service du personnel et de la fonction publique	1/07/2010
8	9102	Service de la communication et de la documentation	2/06/2010
9	19	Secrétariat général du gouvernement	20/02/2010
10	8326	Service des moyens généraux	Vacant
11	8369	Service des moyens généraux	1/06/2010
12	2040	Service du plan et de la prévision économique	1/07/2010
13	6145	Service de la jeunesse et des sports	1/07/2010

ARRETE n° 762 PR du 8 février 2010 complétant l'arrêté n° 3366 PR du 23 octobre 2007 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux contrôles prescrits par la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 modifiée et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté n° 3366 PR du 23 octobre 2007 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux contrôles prescrits par la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu les demandes de MM. Nicolas Lo Mundo et Jean-Noël Millet en date du 9 janvier 2010 reçues le 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis du comité technique consultatif émis dans sa séance du 20 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— La liste des organismes agréés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité d'organismes vérificateurs afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles 53 et 54 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est complétée comme suit :

- M. Nicolas Lo Mundo, BP 380634 Tamanu, 98718 Punaauia ;
- M. Jean-Noël Millet, BP 130043, 98717 Punaauia.

Art. 2.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

ARRETE n° 763 PR du 8 février 2010 complétant l'arrêté n° 3185 PR du 5 novembre 2008 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage, en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage ;

Vu l'arrêté n° 3185 PR du 5 novembre 2008 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage, en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 ;

Vu la demande de M. Jean-Noël Millet en date du 29 décembre 2009 reçue le 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis du comité technique consultatif émis dans sa séance du 20 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— La liste des organismes agréés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité d'organismes vérificateurs afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage, en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991, est complétée comme suit :

- M. Jean-Noël Millet, BP 130043, 98717 Punaauia.

Art. 2.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

ARRETE n° 807 PR du 9 février 2010 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2501 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2964 PR/PEL du 16 décembre 2009 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le certificat administratif n° 1426 PR/PEL du 27 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 18 janvier 2010 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 874 PR du 10 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2477 du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 8 au 10 février 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 907 PR/PEL du 11 février 2010 complétant l'arrêté n° 5611 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2501 PR du 2 décembre 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5611 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'annexe n° 1 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5611 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié, les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2010.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ANNEXE N° 1

Concours externe : 14 postes

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Date de vacance du poste
1	21245	Centre de formation professionnelle des adultes	Vacant
2	84	Centre hospitalier de la Polynésie française	1/07/2010
3	8463	Direction polynésienne des affaires maritimes	Vacant
4	9101	Service de la communication et de la documentation	Vacant
5	8016	Service du personnel et de la fonction publique	Vacant
6	142	Service du personnel et de la fonction publique	1/07/2010
7	101204	Institut de formation maritime - pêche et commerce	1/07/2010
8	345	Circonscription des îles Marquises	Vacant
9	2471	Direction de la santé	1/07/2010
10	8228	Direction des transports terrestres	10/06/2010
11	6951	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	10/05/2010
12	556	Service du commerce extérieur	1/07/2010
13	7022	Service de la pêche	1/04/2010
14	161204	Institut de la statistique de la Polynésie française	1/07/2010

Concours interne : 5 postes

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Date de vacance du poste
1	21205	Centre de formation professionnelle des adultes	Vacant
2	181205	Te Fare Tauhiti Nui	Vacant
3	191272	Institut de la jeunesse et des sports	Vacant
4	171	Direction des affaires foncières	Vacant
5	7015	Service de la perliculture	1/07/2010

ARRETE n° 975 PR du 12 février 2010 portant habilitation de M. Jean-Pierre Varnier en qualité d'agent spécial de la mutuelle des architectes français assurances (MAF) et de la société Euromaf.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Jean-Pierre Varnier du 20 mai 2009 complétée et reçue le 26 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Pierre Varnier est habilité en qualité d'agent spécial de la mutuelle des architectes français assurances (MAF) et de la société Euromaf, en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

I - Pour la mutuelle des architectes français assurances (MAF) :

- 1. Accidents ;
- 2. Maladie ;
- 8. Incendie et éléments naturels ;
- 9. Autres dommages aux biens ;
- 13. Responsabilité civile générale ;
- 15. Caution ;
- 16. a) Pertes pécuniaires diverses : risques d'emploi.

II - Pour la société Euromaf :

- 8. Incendie et éléments naturels ;
- 9. Autres dommages aux biens ;
- 13. Responsabilité civile générale ;
- 17. Protection juridique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2010.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 651 PR du 4 février 2010. — L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-des-Anges à Faa'a, représentée par son président M. Arnold Maitere, dont le siège est situé à Faa'a,

BP 6003, 98703 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 24 avril 2010, au collège Notre-Dame-des-Anges à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pédagogique pour l'école et le collège Notre-Dame-des-Anges.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 ordinateur Asus EETOP 15,6" (écran tactile) offert par Newrest	71 910 F CFP
2e lot : 1 ordinateur Asus EEEBOX 19" offert par Newrest	60 300 F CFP
3e lot : 1 ordinateur Asus EEEPC 10,1" offert par Newrest	42 930 F CFP
4e lot : 1 machine à laver 5 kilogrammes offerte par Manhein	68 000 F CFP
5e lot : 1 boomblaster offert par Newrest	39 990 F CFP
6e lot : 1 débroussailleuse offerte par Newrest	30 500 F CFP
7e lot : 1 micro-ondes offert par Manhein	30 000 F CFP
8e lot : 1 mini-chaîne offerte par Newrest	24 990 F CFP
9e lot : 1 lot de parpaings offert par Newrest	15 000 F CFP
10e lot : 1 parure de drap offerte	5 000 F CFP

Total des lots achetés	0 F CFP
Total des lots	388 620 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 97 155 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 291 465 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 14 avril 2010.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'EQUIPEMENT**

Par arrêté n° 467 MAE du 5 février 2010. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 60 mètres carrés au droit de la terre Tamaro, sis à Apataki, commune de Arutua, est autorisée au profit de la SARL Apataki carénage services (gérant Alfred Lau).

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une rampe à bateau.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Apataki carénage services (gérant Alfred Lau) fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'une rampe à bateau ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 517 MAE du 10 février 2010. — L'arrêté n° 1158 CM du 11 octobre 2006 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, de locaux à usage de bureaux et de deux emplacements de stationnement sis dans l'immeuble Donald à Papeete, appartenant à la société Etablissement Donald Tahiti, est abrogé.

La résiliation du bail du 3 mai 2007 conclu entre la Polynésie française et M. Willy Ly, gérant de la société Etablissement Donald Tahiti, est autorisée à compter du 30 mars 2010.

**MINISTÈRE DE LA RECONVERSION
ÉCONOMIQUE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

Par arrêté n° 480 MRE du 5 février 2010. — Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des subventions suivantes (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	Montant de l'aide accordée
<i>Aides IDV</i>		
Didier Beaumont	Azur Carrelage	200 000
Jeryh Bosc	Cogi Dépannage	300 000
Steven Chang Yuk Shan	Caross-Api	500 000
Benoît Hamelain	-	300 000
Herenui Albert Manavarere	-	500 000
Yannick Pautehea	Tiki Garden	200 000
Tinihau Tapu	Aimeho Bio Clean	200 000
Tahitoa Tehetia	Tahitoa Jardinage	200 000
Augustina Teuanuarii	Création Teuanuanua	400 000
Jimmy You Sin Ah Cho	Jimmy's Service	300 000
<i>Aides Tuamotu</i>		
Sophie Devillechabrolle	Faka Faapu	400 000
<i>Aides ISLV</i>		
Tevanui Teena	-	500 000
<i>Aides Australes</i>		
Tahiata Moeta Hauata	-	200 000
<i>Total aides IDV</i>		<i>3 100 000</i>
<i>Total aides Tuamotu</i>		<i>400 000</i>
<i>Total aides Îles Sous-le-Vent</i>		<i>500 000</i>
<i>Total aides Australes</i>		<i>200 000</i>
<i>Total aides ACDE</i>		<i>4 200 000</i>

Les subventions, dont le montant s'élève à quatre millions deux cent mille francs CFP (4 200 000 F CFP), sont à imputer au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301-F.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ÉCOLOGIE**

ARRÊTE n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 3413 MEN du 21 juin 2000 et autorisant la SA Brasserie de Tahiti à installer et exploiter une usine de production de boissons dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SA Brasserie de Tahiti est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'une usine de production de boissons sur un terrain référencé comme

suit : ZI Punaruu, section S, parcelles 36, 46, 93, 94, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121, appartenant à la SCI SOPUNAR.

Titre Ier - *Équipements et caractéristiques*

Art. 2. — L'établissement relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Équipements de l'installation prévus	Classe
11	Acide nitrique concentré (dépôts d') et de solutions nitriques ou sulfonitriques : 1° contenant plus de 25 % en poids d'acide, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne. 2° contenant moins de 25 % en poids d'acide, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.	Un stock de 300 kg dans l'entrepôt d'approvisionnement en matières premières.	NC
13	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (dépôts d'), la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.	- Un stock de 4 000 kg en zone APPRO ; - Un stock de 380 kg en zone de production de bière ; - Un stock de 760 kg en zone de production de BRSA ; Soit un total de 5 140 kg.	2
14	Autres acides (Dépôts), lorsque la quantité globale emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg.	- 8 000 kg de Divoflow Divbrau à base d'acide phosphorique à 30 % dans l'entrepôt d'approvisionnement, soit 2 400 kg ; - 6 000 kg de BS 12 à base d'acide sulfamique à 80 % dans l'entrepôt d'approvisionnement, soit 4 800 kg ; - 2 000 kg d'acide ascorbique dans l'entrepôt d'approvisionnement ; - 2 000 kg de Divo Ultra VB 10 à base d'acide phosphorique à 30 % dans l'entrepôt d'approvisionnement, soit 600 kg ; - 1 000 kg de P3 Horolith à base d'acide phosphorique à 30 % dans l'entrepôt d'approvisionnement, soit 300 kg ; - 900 kg de Divoflow Divbrau à base d'acide phosphorique à 30 % dans le local sous dalle du bâtiment Brasserie, soit 270 kg ; - 200 kg de P3 Horolith à base d'acide phosphorique 30 % dans le local sous dalle du bâtiment Brasserie, soit 60 kg ; - 900 kg de Divoflow Divbrau à base d'acide phosphorique 30 % dans la salle de stockage du bâtiment de production de bière, soit 270 kg ; - 900 kg de Divoflow Divbrau à base d'acide phosphorique 30 % dans la salle de stockage du bâtiment de production de BRSA, soit 270 kg ; - 250 kg de P3 Horolith à base d'acide phosphorique 30% la salle de stockage du bâtiment de production de jus de fruits, soit 75 kg ; Soit un total de 11 045 kg.	1
41	Azote (stockage des oxydes d', sauf l'hémioxyde d'azote), lorsque la quantité entreposée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg.	Une cuve d'azote de 10 000 litres, soit une quantité maximale d'environ 8 000 kg.	1
45	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) la quantité de matériaux stockés à l'intérieur étant supérieure à 100 m ³ (...)	Un stock de cartons et de barquettes supérieur à 100 m ³ .	2
51	Brasseries.	Production annuelle de 182 000 hl pour une capacité totale maximale de 320 000 hl.	1

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
54	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Une installation de concassage du malt à la meunerie d'une puissance de 18,75 kW.	NC
73	Chlore liquéfié (dépôts de) : 2° en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg ou/et la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Un stock de 425 litres d'eau de javel, soit environ 425 kg.	2
95	Eaux gazeuses, limonades (fabriques d')	Production annuelle de 215 000 hl pour une capacité totale maximale de 600 000 hl.	1
96	Eaux résiduaires industrielles (traitement et/ou rejet des)	Une installation de prétraitement et rejet via un émissaire en mer.	1
108	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (conservation de), lorsque la capacité de production journalière est : 1° supérieure ou égale à 500 kg	Trois chaînes de conditionnement d'une capacité journalière supérieure à 500 kg.	1
110	Gaz (fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles ou par décomposition biologique de produits fermentescibles quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit : 1) si la capacité des réservoirs est supérieure ou égale à 10 m ³	Fabrication de CO ₂ par fermentation. - Deux cuves de 21 litres de CO ₂ liquide ; - Une cuve de 20 000 litres de CO ₂ gazeux.	1
128	Levures et autres produits d'origine végétale ou animale (fabrication et traitement de) employés à l'état frais ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillons concentrés, mucilages, succédanés, de l'huile à manger, etc., et de produits pharmaceutiques.	Quatre levuriers de 30 hl chacun.	2
176	Peroxydes organiques (ateliers où l'on emploie des, et dépôts hors d'usines de fabrication de) 3° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S.1., S.2., la quantité est : a) supérieure ou égale à 500 kg.	- 950 litres d'une solution de peroxyde d'hydrogène à 35 % dans l'entrepôt d'approvisionnement, soit environ 333 kg de H ₂ O ₂ ; - 6 000 kg de Divosan Mezzo à base de peroxyde d'hydrogène à 30 % dans l'entrepôt d'approvisionnement, soit environ 1 800 kg de H ₂ O ₂ ; - 800 litres de Divosan Mezzo à base de peroxyde d'hydrogène à 30 % dans le local sous la salle de brassage, soit environ 240 kg de H ₂ O ₂ ; - 900 litres de Divosan Mezzo à base de peroxyde d'hydrogène à 30 % dans la salle de stockage du bâtiment de production de bières, soit environ 270 kg de H ₂ O ₂ ; - 600 litres de Divosan Mezzo à base de peroxyde d'hydrogène à 30 % dans la salle de stockage du bâtiment de production de BRSAs, soit environ 180 kg de H ₂ O ₂ ; - 250 litres de Divosan Mezzo à base de peroxyde d'hydrogène à 30 % dans la salle de stockage du bâtiment de production de jus de fruits, soit environ 75 kg de H ₂ O ₂ ; Soit une quantité totale de 2 898 kg de peroxyde d'hydrogène.	1

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
195	Silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques dégagant des poussières inflammables, lorsque le volume total de stockage est : 2° supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 5 000 m ³	10 silos de malt d'une capacité unitaire de 230 m ³ , soit 2 300 m ³ .	2
199	Soude ou potasse caustique (dépôts de lessives de), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : 2) en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	- Une cuve de 7 000 litres de soude à 50 % dans le local de fabrication et conditionnement de bière ; - Une cuve de 2 000 litres de soude à 30 % dans le local de fabrication et conditionnement de bière ; - Une cuve de 1 000 litres de soude à 30 % dans le local de fabrication et conditionnement de BRSAs ; - Une cuve de 2 000 litres de soude à 30% dans le local de fabrication et conditionnement de jus de fruits ; Soit une quantité totale de 12 000 litres. L'installation dispose également : - d'un stock de 40 tonnes de soude en perle dans l'entrepôt de matières premières ; - d'un stock de 1 225 kg de soude en perle dans le local de fabrication et conditionnement de BRSAs.	2
204	Substances radioactives (utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources scellées : 1° contenant des radioéléments du groupe I ; b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 giga-becquerels)	- Un contrôleur de niveau pour les boîtes utilisant le radioélément Américium 241 dont l'activité est de 45 millicuries sur la chaîne de conditionnement de bières ; - Un contrôleur de niveau pour bouteilles PET utilisant le radioélément Américium 241 dont l'activité est de 45 millicuries sur la chaîne de conditionnement de BRSAs ; - Un contrôleur de niveau pour bouteilles verre utilisant le radioélément Américium 241 dont l'activité est de 100 millicuries sur la chaîne de conditionnement de BRSAs ; - Un contrôleur de niveau pour les boîtes utilisant le radioélément Américium 241 dont l'activité est de 100 millicuries sur la chaîne de conditionnement de BRSAs ; - Deux sources scellées d'Américium 241 dont l'activité est de 100 millicuries dans le magasin de pièces de rechange ; Soit une activité totale de 490 millicuries.	2
213	Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion du vernis gras : B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie : 1° l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant même exceptionnellement : a) supérieure ou égale à 10 litres	Une installation d'application à froid par pulvérisation sur bouteilles PET, bouteilles en verre, carton, barquettes. La quantité d'encre utilisée quotidiennement est supérieure à 10 litres.	1
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	- Une cuve enterrée de 12 m ³ de propane, soit environ 6,2 tonnes ; - 10 bouteilles de 50 kg de propane ; - 72 fûts de 30 kg de propane ; Soit une quantité totale de 8,86 tonnes.	2

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) 1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs		2
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1 430 susceptible d'être présente : 2) Représente une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- Un réservoir aérien simple enveloppe de 63 000 litres de fuel lourd, soit une quantité équivalente de 4 200 litres ; - Un stockage de 585 litres d'alcool pour le laboratoire et de solvants, conditionnés en petites capacités dans un compartiment spécial du bâtiment APPRO 1 ; - Un stockage de 205 litres d'encre (pour marquage des DLUO), conditionnés en petites capacités dans un compartiment spécial du bâtiment APPRO 1 ; - Un stockage de 1 000 litres de lubrifiants, conditionnés en petites capacités dans le bâtiment UTILITES ; Soit une capacité équivalente totale de 6 m ³ .	2
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 100 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Quatre entrepôts de stockage : - APPRO 1 : 29 640 m ³ - APPRO 2 : 26 200 m ³ - Logistique : 30 808 m ³ - PBI : 18 060 m ³ - PUB : 3 010 m ³ Soit un volume total de 107 718 m ³ .	1
2910	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 87-3 et 167-1). La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 0,3 MW, mais inférieure à 20 MW	- Trois chaudières d'une puissance totale de 14,65 MW ; - Un groupe électrogène d'une puissance de 66 kW environ ; Soit une puissance thermique maximale de 14,7 MW.	2
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa à l'exclusion des climatisations "split" individuelles. 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	- Deux compresseurs à CO ₂ de 17,3 kW, soit environ 35 kW ; - Trois compresseurs d'air de 75 kW et trois compresseurs d'air de 20,1 kW, soit environ 285 kW ; - Quatre compresseurs eau glycolée de 75 kW et 2 compresseurs eau glycolée de 90 kW, soit environ 480 kW ; - Un compresseur froid CO ₂ de 22 kW ; - Trois compresseurs froids de 250 kW, soit 750 kW ; Soit une puissance absorbée totale de 1 572 kW.	1

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.
- le registre d'exploitation visé à l'article 135.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives aux bâtiments

Art. 8.— Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, portes pare-flammes...).

Art. 9.— Les blocs bâtimentaires de l'établissement sont isolés des tiers qui leur sont contigus par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Art. 10.— Afin de limiter au maximum la propagation d'un incendie, il est réalisé un compartimentage efficace entre les différentes zones des bâtiments de l'établissement :

- mur coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure entre le bâtiment APPRO 1 et la zone de conditionnement des bières et des boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) ;
- mur coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure entre le bâtiment de production de bière et la canetterie ;
- mur coupe-feu 2 heures de recoupement au sein du bâtiment APPRO 2 afin d'y créer deux zones distinctes isolées. Les portes de communication sont coupe-feu 1 heure ;
- mur coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure entre le bâtiment UTILITES et le reste du bloc bâtimentaire ;
- installation fixe de rideau d'eau entre le bâtiment APPRO 2 et le bâtiment Plastiserd. Cette installation ainsi que la pomperie et la source d'eau lui étant associée sont dimensionnées pour produire une densité d'eau suffisante pour assurer un rôle isolant vis-à-vis des bâtiments contigus.

Art. 11.— Des dispositifs d'évacuation des fumées sont situés en toiture des trois entrepôts (APPRO 1, APPRO 2 et

Logistique). Il faut au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile des exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Ces dispositifs sont actionnés par commande automatique (thermo-fusibles) et manuelle. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Titre IV - Prescriptions relatives au stockage

Paragraphe Ier - Prescriptions générales

Art. 12.— Les produits, matériaux, etc., sont entreposés de manière à permettre une bonne circulation des personnes et un accès rapide aux sorties. Ils ne doivent en aucun cas empêcher la bonne circulation de l'air par les aérations.

Art. 13.— Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Art. 14.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 15.— Les entrepôts doivent être maintenus en bon état de propreté. Ils doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Art. 16.— L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Les locaux de stockage doivent être convenablement ventilés.

Art. 18.— Le stockage des bouteilles de gaz pour les engins de manutention se fait en extérieur, dans un rack grillagé fermé à clé. Ce stockage est éloigné de tout autre stockage combustible.

Paragraphe II - Prescriptions relatives aux stockages de produits chimiques

Art. 19.— Les locaux de stockage de produits chimiques sont correctement isolés, bien ventilés et sont munis d'un système de désenfumage efficace.

Les éléments de construction de ces locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu ; portes pare-flammes ; couvertures, sols et planchers hauts incombustibles...).

Art. 20.— Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément.

Art. 21.— Les matériaux utilisés pour la construction des réservoirs de stockage de produits chimiques présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales et résister efficacement à la corrosion.

Ces matériaux sont résistants à l'action chimique du liquide contenu et sont revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Art. 22.— Les stockages de produits chimiques sont munis d'une rétention répondant aux exigences de l'article 117 du présent arrêté.

Art. 23.— La disposition des réservoirs de produits chimiques doit permettre d'accéder facilement autour des contenants afin de les examiner. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires pour garantir la protection de l'environnement, des biens et des personnes, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Art. 24.— Les charpentes supportant les stockages de produits chimiques sont régulièrement inspectées afin de s'assurer de leur bon état.

Art. 25.— L'alimentation des réservoirs se fait au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique des liquides. Le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt du remplissage et la mise en route d'un avertisseur sonore et lumineux.

Art. 26.— Des équipements de protection individuelle ou EPI (tabliers, gants, lunettes, etc.) sont disponibles à proximité de chaque stockage de produit chimique pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ces EPI. Le personnel est informé de la nature des produits et des risques associés à ces derniers.

Titre V - Prescriptions concernant le stockage de gaz combustible liquéfié

Art. 27.— La cuve de gaz est enterrée ou semi-enterrée.

Art. 28.— Le stockage de gaz combustible liquéfié est soumis aux prescriptions de l'arrêté type n° 1412.

Titre VI - Prescriptions relatives aux opérations de remplissage de gaz combustible liquéfié

Art. 29.— Les opérations de transfert de gaz combustible liquéfié ne peuvent être effectuées qu'après liaison équipotentielle des équipements entre eux et à la terre.

Art. 30.— Avant chaque opération de transfert, un périmètre de sécurité est établi autour des équipements, l'opérateur signale son activité et un panneau d'interdiction de fumer est installé en bordure de périmètre.

Titre VII - Prescriptions relatives au stockage de fuel lourd

Art. 31.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est conforme aux normes en vigueur. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 32.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 33.— L'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme compétent, avant la mise en service de toute installation sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 2 (deux) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 35.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 36.— Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes et débouchant à l'air libre.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les événements ne doivent présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 37.— Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Art. 38.— Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent être :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Art. 39.— Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Art. 40.— Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

Art. 41.— La zone de dépotage est aménagée pour former une pente à 1 %. Un caniveau technique excentré est situé du côté opposé au stockage.

La bouche de remplissage est située dans la cuvette de rétention du réservoir.

Art. 42.— Le dépôt de fuel lourd est défendu par une rampe d'arrosage et deux RIA grésés en version polymousse.

Art. 43.— Le dépôt est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Titre VIII - Prescriptions relatives au stockage d'azote

Art. 44.— L'aire de stockage doit être séparée de tout stockage de matières ou substances combustibles :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres ;
- soit par un mur plein sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.

Art. 45.— L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

Art. 46.— Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Art. 47.— Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 48.— La cuve ne doit pas être exposée à des températures extrêmes.

Art. 49.— Toutes les dispositions sont prises pour que la cuve soit protégée contre les chocs.

Titre IX - Prescriptions relatives au stockage en silos

Art. 50.— La distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments occupés par des tiers est d'au moins une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est néanmoins pas inférieure à 25 mètres.

Art. 51.— Les silos sont conçus et aménagés de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il sont desservis, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés bien visiblement en des endroits fréquentés par le personnel.

Art. 52.— Les ateliers, locaux, etc., présentant des risques importants d'explosion de poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc.). La stabilité au feu des structures est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 53.— Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de

protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Art. 54.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des stocks détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. 55.— Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Art. 56.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Art. 57.— Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Art. 58.— Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 55 du présent arrêté.

Art. 59.— L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Titre X - Prescriptions concernant le concasseur de malt

Art. 60.— Les installations susceptibles d'engendrer des trépidations du sol doivent être équipées de dispositifs antivibratoires.

Art. 61.— Le personnel doit disposer des équipements de protection individuelle adaptés.

Art. 62.— Toutes les mesures doivent être prises pour limiter au maximum les émissions de poussières.

Titre XI - Prescriptions relatives à la brasserie et à la fabrique de jus de fruits et de boissons gazeuses

Art. 63.— Les locaux ont un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle sorte qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau doit se faire vers un siphon de sol correctement dimensionné puis vers le réservoir d'eaux usées.

Art. 64.— Les buées, en particulier celles de l'atelier de brassage, sont évacuées au-dehors de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art. 65.— Les drêches sont enlevées une fois par semaine. Elles sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération de mouches.

L'exploitant mentionne dans un registre les quantités de drêches produites par semaine ainsi que le lieu d'évacuation, la date, la quantité et le nom de toutes les personnes récupérant les drêches.

Art. 66.— Les locaux ne renferment ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des W.-C, ni servir de passage aux canalisations destinées à l'évacuation des eaux usées, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 67.— Les locaux de production ne communiquent pas directement avec les W.-C.

Titre XII - Prescriptions relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Art. 68.— Le conditionnement des sources scellées est tel que leur étanchéité est parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

Art. 69.— En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie est assurée.

Art. 70.— Les contenants des sources portent en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination de l'élément contenu, son activité exprimée en becquerels et en curies et la date de la mesure de cette activité.

Art. 71.— Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Art. 72.— Un contrôle des débits d'équivalent de dose est effectué à l'extérieur de l'installation dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi. Un contrôle de la contamination radioactive des contrôleurs de niveau est également effectué.

Ces contrôles sont effectués au moins deux fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre prévu à l'article 135 du présent arrêté.

Art. 73.— Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au haut-commissariat ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Art. 74.— L'atelier d'emploi des sources scellées ainsi que la zone de stockage de ces dernières doit être facile d'accès et permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Art. 75.— En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir doivent être informés de leur présence.

Art. 76.— Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Art. 77.— En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe la cellule des installations classées et les résidus de démantèlement présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être récupérés et éliminés par un organisme habilité.

Titre XIII - Prescriptions relatives aux chaudières

Art. 78.— Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré une heure.

Art. 79.— Les chaudières sont alimentées en fuel par une conduite munie d'une vanne placée à l'extérieur du local et permettant l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Art. 80.— Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Art. 81.— Les structures des conduits d'évacuation des gaz de combustion sont coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. L'exploitant veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 82.— La construction et la dimension des conduits d'évacuation assurent un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Art. 83.— La conduite de la combustion est contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Titre XIV - Prescriptions concernant les installations de réfrigération et compression

Art. 84.— Les installations de réfrigération utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 85.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 86.— La ventilation de ces locaux est assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Art. 87.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 88.— Les chambres froides sont munies d'un dispositif d'avertissement sonore simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme.

Art. 89.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est occupée par du personnel y travaillant. Ce dispositif se met en marche lorsque l'éclairage de la chambre froide est enclenché par le personnel.

Titre XV - Prescriptions relatives au traitement et à l'évacuation des eaux résiduaires

Art. 90.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eau consommées de toute origine. A cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues sont implantés.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 91.— Les eaux résiduaires de l'usine devront être traitées par la station d'épuration communale de Punaauia avant la fin de l'année 2010.

Titre XVI - Installations électriques

Art. 92.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 93.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 94.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Art. 95.— Les locaux qui présentent un risque d'atmosphère explosive disposent d'une installation électrique aux normes ATEX.

Titre XVII - Protection contre l'incendie

Art. 96.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.) ;
- d'un plan d'organisation interne (POI) incendie et pollution établi pour réagir en situation d'urgence.

Art. 97.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 98.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous une forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant et après l'obtention d'un permis feu délivré par ce dernier.

Une visite de contrôle est effectuée par l'exploitant après chaque intervention.

Un modèle de permis feu est donné en annexe 3 du présent arrêté.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 99.— La protection contre l'incendie du centre commercial est assurée par :

- six poteaux d'incendie normalisés de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit simultané de 17 l/s, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux, et un raccord de sapeur-pompier, de diamètre 100 mm ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles dans les locaux et aires où sont stockés, manipulés ou mis en œuvre des hydrocarbures ;

- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents. Le détail de l'emplacement des extincteurs est fourni en annexe 2 du présent arrêté ;
- 39 RIA dont quatre sont grésés en version "poly-mousse" (au niveau du bâtiment UTILITE et du stockage d'hydrocarbures) ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système de détection d'incendie et de sprinkler sur tout l'établissement.

Art. 100.— L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) commun à Brasserie de Tahiti et Plastiserd et centralisé au niveau d'un poste de garde unique. Du personnel qualifié assure la permanence dans ce poste de garde et le traitement de l'information afin d'alerter les secours extérieurs dès la confirmation d'une alerte incendie.

Des alarmes sonores et visuelles couvrent la totalité du site. Elles sont audibles dans toutes les parties de l'établissement.

Un système de vidéosurveillance complète le système de sécurité incendie.

Art. 101.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, le système de détection et d'extinction au gaz inerte, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

L'ensemble détection et extinction automatique doit faire l'objet d'un procès-verbal de contrôle par un organisme agréé à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 102.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 103.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 104.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 105.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 106.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 107.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 108.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Titre XVIII - Protection de l'environnement

Art. 109.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 110.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 111.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 112.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 113.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

Art. 114.— Les eaux de lavage et eaux résiduelles ne sont sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées vers la cuve de stockage des eaux usées pour y être stockées puis, après neutralisation, évacuées vers l'émissaire.

Art. 115.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

L'installation dispose en outre de kits anti-pollution dont la mise en œuvre est connue du personnel.

Art. 116.— Les sols susceptibles de comporter des égoutteurs d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux sont canalisées vers le système de traitement de la centrale dont les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- DCO inférieure à 300 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Art. 117.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 118.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Titre XIX - Protection contre les nuisances sonores

Art. 119.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 120.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 121.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 70 ;

Nuit (tous les jours de 20 heures à 7 heures - dimanche et jours fériés) : 60.

Art. 122.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduel, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 123.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre XX - Règles d'exploitation

Art. 124.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 125.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Art. 126.— Tous les process et réseaux de fluide sont équipés de dispositifs de coupure clairement identifiés et faciles d'accès.

Art. 127.— Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Art. 128.— Les dimensions des locaux doivent être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 129.— Les chariots élévateurs sont stationnés sur une aire prévue à cet effet. Cette aire est isolée de tout stockage de matières combustibles.

Art. 130.— L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour respecter la réglementation en vigueur relative au travail (port des équipements de sécurité, etc.).

Art. 131.— Un éclairage de sécurité est mis en place sur tout l'établissement.

Art. 132.— L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 133.— L'exploitant met en place une signalisation indiquant, pour chaque local à risque, le risque et les interdictions à respecter. La signalisation est conforme à la norme NF X 08-003.

Art. 134.— Des douches et rinces yeux sont implantés dans les locaux où sont manipulés des produits chimiques.

Art. 135.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les résultats de mesures et de contrôles imposés par le présent arrêté ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 136.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation et affichées à l'intérieur du bâtiment de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 137.— Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en d'accident et de faciliter l'intervention des services de secours. Les éléments nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Titre XXI - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 138.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XXII - Abrogation

Art. 139.— Le présent arrêté abroge l'arrêté 3413 MEN du 21 juin 2000.

Titre XXIII - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 140.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 141.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 142.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ANNEXE 2/3 : REPARTITION DES EXTINCTEURS

Local gardien	
Un extincteur à eau pulvérisée 6kg	Dans le local gardien
Accueil	
Deux extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Au RDC et dans la salle de conférence
Bâtiment social	
Un extincteur à eau pulvérisée 6kg	Bureaux services généraux
Un extincteur à eau pulvérisée 6kg	Cantine
Un extincteur à poudre 6kg	Vestiaires du personnel
Cuisine	
Un extincteur à poudre 9kg	Cuisine
Un extincteur à CO2 2kg	Cuisine
Stockage et distribution de gaz inflammable liquéfié	
Deux extincteurs à poudre 9kg	Station GPL
Un extincteur à eau pulvérisée 45kg	Station GPL
Bâtiment Jus de Fruits De Tahiti (JFT)	
Trois extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Zone de conditionnement
Deux extincteurs à eau pulvérisée 6kg	Zone de conditionnement (à proximité de la machine TETRAPACK)
Un extincteur à CO2 5kg	Armoire TGBT
Un extincteur à CO2 5kg	Siroperie
Un extincteur à poudre 6kg	Laboratoire
Meunerie et salle de brassage	
Quatre extincteurs à poudre 9kg	Meunerie
Six extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Meunerie
Un extincteur à eau pulvérisée 6kg	Salle de brassage
Deux extincteurs à CO2 5kg	Salle de brassage
Cinq extincteurs à poudre 9kg	Salle de sous-brassage
Trois extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Salle de sous-brassage
Un extincteur à CO2 5kg	Salle de sous-brassage
Cinq extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Zone des réservoirs de fermentation
Laboratoire du bu bâtiment de production de bières	
Deux extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Laboratoire
Deux extincteurs à poudre 9kg	Laboratoire
Un extincteur à poudre 6kg	Laboratoire
Un extincteur à CO2 5kg	Laboratoire
Zone de conditionnement des bières	
Sept extincteurs à poudre 6kg	Zone de conditionnement
Un extincteur à poudre 9kg	Zone de conditionnement
Bâtiment de production et de conditionnement des BRSA (Boissons rafraîchissantes sans alcool)	
Quinze extincteurs à CO2 5kg	Zone de conditionnement
Un extincteur à poudre 9kg	Zone de conditionnement
Un extincteur à poudre 6kg	Zone de conditionnement
Un extincteur à eau pulvérisée 9kg	Zone de conditionnement
Un extincteur à eau pulvérisée 6kg	Zone de conditionnement
Deux extincteurs à poudre 9kg	Siroperie
Un extincteur à poudre 9kg	Local CIP (traitement)
Un extincteur à CO2 2kg	Local BIB
Un extincteur à poudre 9kg	Local de stockage du sucre
Un extincteur à CO2 5kg	Local TGBT
Un extincteur à CO2 5kg	Compresseur chambre froide négative

Deux extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Mezzanine
Laboratoire du bu bâtiment de production de bières	
Un extincteur à CO2 2kg	Laboratoire
Un extincteur à poudre 6kg	Laboratoire
Bâtiment Premium Water	
Deux extincteurs à CO2 5kg	Local de production
Un extincteur à CO2 2kg	Passerelle intérieure
Bâtiment STRX	
Trois extincteurs à eau pulvérisée 6kg	Service « travaux »
Quatre extincteurs à poudre 6kg	Atelier
Un extincteur à poudre 7kg	Atelier
Un extincteur à poudre 8kg	Atelier
Bâtiment Utilités	
Douze extincteurs à poudre 9kg	Bâtiment Utilités
Un extincteur à poudre 10kg	Armoire électrique compresseur eau glacée
Trois extincteurs à poudre 50kg	Accès chaudières – Réservoir IFO – Compresseur eau glycolée
Trois extincteurs à CO2 5kg	Armoire électrique compresseur eau glacée - Stockage eau process et cuves CO2
Deux extincteurs à CO2 20kg	Armoire électrique CO2 -
Un extincteur à eau pulvérisée 45kg	Bâche d'eau glycolée
Magasin pièces détachées	
Un extincteur à poudre 6kg	Magasin pièces détachées
Un extincteur à poudre 9kg	Magasin pièces détachées
Un extincteur à eau pulvérisée 6kg	Magasin pièces détachées
Un extincteur à eau pulvérisée 9kg	Magasin pièces détachées
Un extincteur à CO2 2kg	Magasin pièces détachées
Local Osmoseur	
Un extincteur à CO2 5kg	Local osmoseur
Local Groupe électrogène	
Un extincteur à CO2 5kg	Local groupe électrogène
Un extincteur à poudre 4kg	Local groupe électrogène
Local APPRO	
Dix sept extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Stockage
Un extincteur à eau pulvérisée 9kg	Extérieur du stockage d'étiquettes
Un extincteur à poudre 9kg	Extérieur du stockage d'acides
Un extincteur à CO2 2kg	Bureaux
Un extincteur à eau pulvérisée 9kg	Bureaux
Centre de récupération de bouteilles	
Un extincteur à poudre 9kg	Centre de récupération de bouteilles
Entrepôt Publicité	
Sept extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Entrepôt publicité
Bâtiment DIT	
Trois extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Bâtiment DIT
Bâtiment PBI	
Dix extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Bâtiment PBI
Cinq extincteurs à eau pulvérisée 6kg	Vestiaires – magasin pièces détachées – Entrepôt face au TGBT – Extérieur chambre froide de stockage de chocolat
Un extincteur à poudre 6 kg	Local transformateur
Un extincteur à CO2 5kg	Intérieur du TGBT

Neuf extincteurs à poudre 6kg	Sanitaire entrée - Atelier de maintenance - Hall chaudière - Local compresseur - Extérieur TGBT (x2) - Stockage Heineken - Emballage jus - Local transformateur
Deux extincteurs à poudre 9kg	Cuve de gazole
Un extincteur à poudre 50kg	Stockage de bouteilles en plastiques
Depôt – Stockage de produits finis	
Deux extincteurs à eau pulvérisée 6kg	Vestiaires – Bureaux RDC
Vingt extincteurs à eau pulvérisée 9kg	Entrepôt
Deux extincteurs eau + additif 50kg	Entrepôt
Trois extincteurs à poudre 9kg	Auvent extérieur
Deux extincteurs à CO2 2kg	Armoire électrique – Bureaux RDC
Un extincteur à CO2 5kg	Compresseur froid

ANNEXE 3/3 : PERMIS FEU

La demande de « permis de feu » doit comprendre au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

.....

ARRETE n° 474 MSE/ENV du 5 février 2010 autorisant la SA Plastiserd à installer et exploiter une usine de production de bouteilles en plastique dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SA Plastiserd est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'une usine de production de bouteilles en plastique sur un terrain référencé comme suit : ZI Punaruu, parcelle S 120 appartenant à la SCI SOPUNAR.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 61, 139, 1510 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
61	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou atelier de triage de matières combustibles à base de, (...) la quantité emmagasinée est : 1° Supérieure ou égale à 50 m³.	- 350 m³ de préformes en PET ; - 600 m³ de bouteilles en PET ; Soit un total de 950 m³ de PET.	1
139	Matières plastiques ou de résines synthétiques (Emploi de) autre que le celluloïd (...) 1° Comportant des opérations telles que moulage, trempage, (...) etc. a) Lorsque l'établissement émet des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes	Trois unités de thermo-soufflage.	1
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 100 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Le volume total de stockage est de 1 550 m³.	2
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa à l'exclusion des climatisations split individuelles. 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs d'air de 270 kW et 13 kW, soit une puissance absorbée totale de 283 kW.	2
1412	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Un stockage de propane de 180 kg.	NC

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.
- le registre d'exploitation visé à l'article 55.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives au bâtiment

Art. 8.— Les éléments porteurs de la structure du bloc bâtementaire sont stables au feu de degré une heure.

Art. 9.— Les éléments principaux de la structure de la toiture sont stables au feu de degré une heure.

Art. 10.— Pour pallier l'absence de mur coupe-feu deux heures entre le bâtiment Plastiserd et les bâtiments contigus au Nord et au Sud, il est installé un système fixe de rideau d'eau. Cette installation ainsi que la pomperie et la source d'eau lui étant associée sont dimensionnées pour produire une densité d'eau suffisante pour assurer un rôle isolant vis-à-vis des bâtiments contigus.

Art. 11.— Des dispositifs d'évacuation des fumées sont situés en toiture. Il faut au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile des exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Ces dispositifs sont actionnés par commande automatique (thermo-fusibles) et manuelle. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Titre IV - Prescriptions relatives au stockage

Art. 12.— Les produits, matériaux, etc., sont entreposés de manière à permettre une bonne circulation des personnes

et un accès rapide aux sorties. Ils ne doivent en aucun cas empêcher la bonne circulation de l'air par les aérations.

Art. 13.— Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Art. 14.— Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément.

Art. 15.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 16.— L'entrepôt doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Art. 17.— L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Les locaux de stockage doivent être convenablement ventilés.

Art. 19.— Le stockage des bouteilles de gaz pour les engins de manutention se fait en extérieur, dans un rack grillagé fermé à clé. Ce stockage est éloigné de tout autre stockage combustible.

Titre V - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 22.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VI - Protection contre l'incendie

Art. 23.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.) ;
- d'un plan d'organisation interne (POI) incendie et pollution établi pour réagir en situation d'urgence.

Art. 24.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 25.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant et après l'obtention d'un permis feu délivré par ce dernier.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 26.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- 14 extincteurs répartis sur l'ensemble du site, dont 8 extincteurs à poudre polyvalente et 6 extincteurs à CO₂ ;
- 4 RIA alimentés par un réservoir d'eau de 1 000 mètres cubes (eau de process), lui-même alimenté par trois pompes (236 m³/h au total). Chaque point de la surface du bâtiment peut être atteint par deux jets de lance RIA en simultané. Les RIA sont grésés en version polymousse ;
- 6 poteaux incendie situés à moins de 150 mètres de l'établissement et alimentés par le réseau d'eau de la commune de Punaauia ;
- le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique à eau.

Art. 27.— L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) commun à Brasserie de Tahiti et Plastiserd et centralisé au niveau d'un poste de garde unique. Du personnel qualifié assure la permanence dans ce poste de garde et le traitement de l'information afin d'alerter les secours extérieurs dès la confirmation d'une alerte incendie.

Des alarmes sonores et visuelles couvrent la totalité du site. Elles sont audibles dans toutes les parties de l'établissement.

Un système de vidéosurveillance complète le système de sécurité incendie.

Art. 28.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, le système de détection et d'extinction au gaz inerte, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

L'ensemble détection et extinction automatique doit faire l'objet d'un procès-verbal de contrôle par un organisme agréé à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 29.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 30.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 31.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 32.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 33.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 34.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Titre VII - Protection de l'environnement

Art. 36.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 38.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 40.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

L'installation dispose en outre d'un kit antipollution dont la mise en œuvre est connue du personnel.

Art. 41.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux sont canalisées vers le système de traitement de la centrale dont les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- DCO inférieure à 300 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

Art. 42.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 43.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Titre VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 45.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 46.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 70.

Nuit (tous les jours de 20 heures à 7 heures - dimanche et jours fériés) : 60.

Art. 47.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduel, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 48.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre IX - Règles d'exploitation

Art. 49.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 50.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Art. 51.— Tous les process et réseaux de fluide sont équipés de dispositifs de coupure clairement identifiés et faciles d'accès.

Art. 52.— Les chariots élévateurs sont stationnés sur une aire prévue à cet effet. Cette aire est isolée de tout stockage de matières combustibles.

Art. 53.— L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour respecter la réglementation en vigueur relative au travail (port des équipements de sécurité, etc.).

Art. 54.— Les locaux abritant l'activité de thermosoufflage ainsi que la zone de stockage et les bureaux

doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des tiers.

Une hotte aspirante est positionnée au-dessus de l'activité de thermosoufflage. Le rejet de cette hotte se fait en toiture du bâtiment, à 12 mètres de hauteur.

Art. 55.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 56.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation et affichées à l'intérieur du bâtiment de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 57.— L'exploitant met en place une signalisation indiquant, pour chaque local à risque, le risque et les interdictions à respecter. La signalisation est conforme à la norme NF X 08-003.

Art. 58.— L'installation est équipée de dispositifs de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Titre X - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 59.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 60.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 61.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 62.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 493 MSE/ENV du 8 février 2010 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 10-02 ENV/IC sise dans la commune de Bora Bora et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe formulée par la société Petropol, relative à l'extension d'un dépôt de liquides inflammables.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 avril 2009 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8967 MSE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 10-02 ENV/IC et formulée par la société Petropol, représentée par son PDG, M. Marc Siu,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mercredi 10 mars au mardi 13 avril 2010 dans la commune de Bora Bora et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe, relative à l'extension d'un dépôt de liquides inflammables.

Cette demande d'autorisation ICPE a été formulée par M. Marc Siu, PDG de la société Petropol.

Numéro d'inscription au registre : 10-02 ENV/IC.

Localisation : commune de Bora Bora, commune associée de Faanui.

Art. 2.— La mairie annexe de Faanui est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet. M. Teva Utia est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie annexe les jours suivants :

- le mardi 23 mars 2010 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 30 mars 2010 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 6 avril 2010 de 8 heures à 11 heures ;
- et le mardi 13 avril 2010 de 8 heures à 11 heures.

Art. 3.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché aux mairies de Bora Bora et de la section de commune de Faanui par les soins du maire de la commune de Bora Bora et le délégué maire de Faanui.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

Cet affichage doit être effectué en mairies, sur le site d'implantation du projet et sur un rayon minimum de 1 kilomètre dudit site.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est réalisé et certifié par le maire délégué de la commune associée de Faanui, conformément à l'article A. 222-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4.— Le maire de la commune de Bora Bora et le maire délégué de Faanui peuvent donner leurs avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'extension et l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 504 MSE du 9 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Barrillot, délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;

Vu l'arrêté n° 1789 CM du 14 octobre 2009 portant nomination de M. Bruno Barrillot en qualité de délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Barrillot, délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Lettre, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- 2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- 3° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- 5° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 6° Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 7° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 8° Liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service.

Art. 2.— Le délégué au suivi des essais nucléaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2010.
Woui You Jules IENFA.

ARRETE n° 505 MSE/ENV du 9 février 2010 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 10-05 ENV/IC dans la commune de Punaauia dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SAS Pacific Beverage Company pour exploiter un entrepôt (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 avril 2009 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8967 MSE du 2 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 10-05 ENV/IC et formulée par la SAS Pacific Beverage Company (n° TAHITI 231506 - RC 4207 C), représentée par son directeur M. JL Jaumouille,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 1er au mercredi 31 mars 2010 dans la commune de Punaauia dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt formulée par la SAS Pacific Beverage Company, représentée par son directeur ;
- numéro d'inscription au registre : 10-05 ENV/IC ;
- localisation : lieu-dit Punaruu, commune de Punaauia.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le mardi 2 mars 2010 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 9 mars 2010 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 16 mars 2010 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 30 mars 2010 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Punaauia. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Punaauia.

Art. 5.— Le maire de Punaauia peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 508 MSE/DS du 9 février 2010 portant proclamation des résultats du concours d'entrée préparant à la formation d'aide-soignante au titre de la session 2010.

Le ministre de la santé,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1047 CM du 9 juillet 2009 portant nomination de M. le docteur Tumahai, directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1 MSE du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Tuterai Tumahai, directeur de la santé et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu le procès-verbal du jury relatif à la délibération sur les résultats de l'épreuve d'admission au concours d'entrée, session 2010 à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault préparant à la formation d'aide-soignant(e), réuni le 22 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 126 MSE/DS du 15 janvier 2010 portant proclamation des résultats du concours d'entrée préparant à la formation d'aide-soignante, session 2010,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée à la formation d'aide-soignante de la session 2010 dispensée à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, les candidats dont les noms suivent :

Liste principale au titre du concours externe :

- 1° Léonide Teara, née le 12 mars 1987 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 2° Tevahinehirivaierua Heignoariki Tau, née le 13 octobre 1988 à Mataiva, Polynésie française ;
- 3° Tekahu Emilie Tehina, née le 6 mars 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 4° Marine Volat, née le 5 février 1991 à Brive (19), France ;
- 5° Sandrine Frommweiler, née le 7 juillet 1986 à Haguenau (67), France ;
- 6° Julie Hélène Rosy Gaboret, née à Avignon, France ;
- 7° Dorina Rotina Heiariki Teai, née le 10 décembre 1982 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 8° Coralie Huc, née le 6 décembre 1989 à Bretigny sur Orge, France ;
- 9° Silvana Taina Sulpice épouse Taputuarai, née le 22 novembre 1972 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 10° Heilani Déborah Marutoa, née le 18 août 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 11° Purutua Habanita Teriitatetoofa, née le 8 février 1982 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 12° Vaikehu Eliane Mahotu, née le 6 août 1990 à Afareaitu, Moorea, Polynésie française ;
- 13° Betty Ahuura Tuua épouse Lee, née le 5 août 1973 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
- 14° Dany Raifetia Zisou, née le 13 novembre 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 15° Marania Titaina Teriitoaparaupapeu épouse Tapao, née le 7 janvier 1987 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
- 16° Liliane Taero épouse Graffe, née le 11 janvier 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Liste complémentaire au titre du concours externe :

- 1° Christelle Ahuura Teriipaia, née le 3 novembre 1985 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
- 2° Heiata Butscher épouse Hoata, née le 9 juillet 1985 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 3° Tahia Mahaa, née le 11 mars 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 4° Tania Tuhiti, née le 3 juin 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 5° Vaitiare Taumihau, née le 27 août 1983 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;

- 6° Inès Hitirama Vaiho épouse Faua, née le 15 février 1984 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 7° Pangeariki Tehei, née le 7 avril 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 8° Sandra Emma June Parau épouse Mugnier, née le 16 juin 1987 à Avera, Rurutu, Polynésie française ;
- 9° Brigitte Turia Imere Tinomana, née le 27 décembre 1974 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 10° Marceline Meretapu Teroromaiva Vanaa, née le 21 septembre 1985 à Rurutu, Polynésie française ;
- 11° Ariivavai Arlette Urarii épouse Puiai, née le 28 octobre 1975 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 12° Florence Heimanu Tevaeaari, née le 18 juillet 1988 à Afareaitu, Moorea, Polynésie française ;
- 13° Edith Ravanui Naehu-Tavere, née le 1er mars 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 14° Nihinai Rochette, née le 19 octobre 1985 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 15° Suzanne Moeata Butscher, née le 26 octobre 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 16° Nancy Tepoeuraterai Mopi, née le 4 avril 1983 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 17° Cathy Poerani Tavae, née le 20 juin 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 18° Olga Tina Virihia épouse Teehu, née le 28 août 1984 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 19° Céline Mere Vivi, née le 29 mai 1977 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 20° Jo-Am Heiata Taputu, née le 25 août 1984 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 21° Rofina Mahaa, née le 1er novembre 1983 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 22° Alizée Reva Maramatoa, née le 10 décembre 1992 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 23° Christine Maima Honorine Puech, née le 26 juin 1971 à Mazamet, France ;
- 24° Heipua Jacqueline Tura épouse Poia, née le 1er juillet 1980 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 25° Hinarii Gaëlle Laetitia Michel, née le 29 janvier 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Liste principale au titre du concours interne :

- 1° Paloma Teoo Utia épouse Pito, née le 20 août 1976 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 2° Bélianda Vainui Fabienne Hana Narii, née le 6 novembre 1977 à Rapa, Australes, Polynésie française ;
- 3° Dyonita Laïta Puiai épouse Arapari, née le 8 août 1969 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 4° Amélia Puahiohio, née le 27 octobre 1972 Faie, Huahine, Polynésie française.

Art. 2. — Les dispositions de l'article n° 126 MSE/DS du 15 janvier 2009 portant proclamation des résultats du concours d'entrée préparant à la formation d'aide-soignante, session 2010 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la santé,
Tuterai TUMAHAI.

Par arrêté n° 475 MSE du 5 février 2010. — Mme Antonina Arena est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement Restaurant Brasserie des Gobelets, sis à l'angle des rues Dumont-d'Urville et Lagarde, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 100 plats cuisinés à consommer sur place, opérations de tranchage, de cuisson, de congélation-décongélation, de conditionnement-déconditionnement et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Brasserie des Gobelets est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0316. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 476 MSE du 5 février 2010. — M. Donald Lee Mc Comas est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement MC Snack, sis à Moorea, Pihaena, lot n° 25, Vaipipiha, pour les activités suivantes : fabrication et vente de produits pâtisseries stables à température ambiante (muffins aux fruits) pour une quantité inférieure à 25 kilogrammes par jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement MC Snack est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 0074. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 477 MSE du 5 février 2010. — M. Kenji Lai est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Snack Tipaerui, sis à Papeete, vallée de Tipaerui, pour les activités suivantes : préparation et vente à consommer sur place ou à emporter de divers plats cuisinés jusqu'à 80 unités par jour, opérations de décongélation, de congélation, de tranchage et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Tipaerui est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0422. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement est soumise à autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 478 MSE du 5 février 2010. — M. Gilles Yu Hing est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Plats cuisinés Chez Gilles, sis à Faa'a, Puurai, lot n° 61, pour les activités suivantes : préparation et vente en dépôt de divers plats cuisinés de type friture (nems, beignets divers, poulets panés...), opérations de décongélation et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Chez Gilles est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1307. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 479 MSE du 5 février 2010. — M. Jean-Pierre Teriitevaoparauri Taraufau est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale dont la dénomination commerciale est Roulotte JP-Paea.

L'établissement dénommé ci-dessus comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Papara, PK 31, côté montagne, quartier Mendelsohn ;
- un véhicule immatriculé 87 697 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : préparation et vente à consommer sur place ou à emporter jusqu'à 50 divers plats cuisinés par jour (grillades et frites, spécialités chinoises), opérations de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte JP-Paea est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1323. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, toute modification notable des conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 497 MEE du 8 février 2010 portant composition de la commission d'examen des candidatures au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée pour l'année scolaire 2010-2011.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2475 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 19 février 1988 modifié portant création du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;

Vu la circulaire n° 95-3 du 4 janvier 1995 relative au stage préparant au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;

Vu la circulaire n° 6772 MEE/DEP/DEC du 23 décembre 2009 relative au recrutement du personnel pour suivre un stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée,

Arrête :

Article 1er.— La commission d'examen des candidatures au stage de formation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est présidée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire.

Art. 2.— Sont nommés membres titulaires de la commission d'examen :

- M. Philippe Kerfourn, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique de l'adaptation scolaire et de la scolarisation de l'élève handicapé ;
- Mme Claude Churie-Dupont, inspectrice de l'éducation nationale chargée d'une circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré ;
- M. Jean-Antoine Jantet, directeur adjoint d'une section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA) de collège ;
- M. Jean-Pierre Ching, directeur d'école.

Art. 3.— Sont nommés membres suppléants de la commission d'examen :

- M. Gilbert Archier, inspecteur, adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- M. Erick Dupont, inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription pédagogique du premier degré ;
- M. Pierre Chin Meun, inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription pédagogique du premier degré ;
- M. Eric Fuentes, directeur adjoint de la section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA) de collège ;
- M. Emmanuel Taea, directeur de CJA.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.
Moana GREIG.

ARRETE n° 506 MEE du 9 février 2010 portant modification de la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2475 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1636 CM du 28 septembre 2009 portant nomination de Mme Christine Roy en qualité de secrétaire générale de la direction des enseignements secondaires à compter du 14 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 28 janvier 2010 portant nomination de Mme Aline-Titiehu Heitaa-Archier en qualité de directrice des enseignements secondaires à compter du 1er février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1998 modifié sont modifiés comme suit :

Commissions :

N° 1 : Personnels de direction, proviseurs et proviseurs adjoints, principaux et principaux adjoints.

N° 2 : Conseillers principaux d'éducation, directeur de CIO et conseillers d'orientation psychologue.

N° 3 : Professeurs agrégés, professeurs de chaires supérieures.

N° 5 : Professeurs d'enseignement général de collège, directeurs-adjoints SES, instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisés.

N° 7 : Professeurs certifiés d'enseignement d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Titulaires : Mmes Aline Heitaa-Archier et Christine Roy.

Suppléantes : Mmes Odile Gaet-Lam et Emilie Chong.

Commission n° 4 - Professeurs certifiés, bi-admissibles et adjoints d'enseignement

Titulaires : Mmes Aline Heitaa-Archier, Christine Roy, MM. Eric Lavis, Gérard Vigier, Alain Denis, Daniel Gay, Mme Nicole Savin Limol et M. Alain Herbette.

Suppléants : Mmes Odile Gaet-Lam, Emilie Chong, Sheila Lan Sun Luk, Martine Salaberry, M. Dominique Liu, Mme Marie-Hélène Tirao, MM. Jean-Jacques Foletti et Didier Adnet.

Commission n° 6 - Professeurs de lycée professionnel

Titulaires : Mmes Aline Heitaa-Archier, Christine Roy, MM. Patrick Klosowski et Philippe Savary.

Suppléants : Mmes Odile Gaet-Lam, Emilie Chong, M. Daniel Gay et Mme Claudine Hoarau.

Commission n° 8 - Conseillers d'administration scolaire et universitaire, attachés d'administration scolaire et universitaire, secrétaires d'administration scolaire et universitaire, infirmières et assistantes sociales, ingénieurs d'étude

Titulaires : Mmes Aline Heitaa-Archier, Christine Roy et Odile Gaet-Lam.

Suppléants : Mme Emilie Chong, M. Gérard Vigier et Mme Marie-Hélène Tirao.

Commission n° 9 - Adjoints administratifs des services déconcentrés

Titulaires : Mmes Aline Heitaa-Archier et Christine Roy.

Suppléantes : Mmes Odile Gaet-Lam et Emilie Chong.

Commission n° 10 - Adjoints techniques des établissements d'enseignement, adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement

Titulaires : Mmes Aline Heitaa-Archier, Christine Roy, MM. Stéphane Chevreux, Jean-Paul Charrier et Alain Denis.

Suppléants : Mmes Odile Gaet-Lam, Emilie Chong, MM. Frédéric Aubin, Pépin Mou Kam Tse et Guy Corby.

Art. 2.— L'arrêté n° 7515 MEE du 13 octobre 2009 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2010.
Moana GREIG.

MINISTRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 466 MRM du 5 février 2010.— L'arrêté n° 301 MER du 23 août 2005 modifié portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Roti Taurua Clark sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 11-2010 APF/SG du 10 février 2010 modifiant l'arrêté n° 57-2009 APF/SG du 9 avril 2009 portant délégation de signature aux responsables des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-96 APF/Prés. du 22 novembre 1996 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés./APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2005 Prés./APF du 28 janvier 2005 portant maintien de Mlle Béatrice Lysao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2005 Prés./APF du 28 janvier 2005 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Caroline Chung, aux fonctions de chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-2005 APF/SG du 1er février 2005 portant nomination de Mlle Diana Chebret aux fonctions de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 13-2006 APF/SG du 3 avril 2006 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 45-2009 APF/SG du 25 juin 2009 portant nomination de Mlle Rumia Atai aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 47-2009 APF/SG du 25 juin 2009 portant nomination de M. Szu Ming Pang, chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 10-2010 APF/SG/SRH du 27 janvier 2010 portant nomination de Mlle Tupuhina Vicky Hunter aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 81-2007 APF/SG/SRH du 24 octobre 2007 nommant Mme Yasmina Degage épouse Teuru, responsable du service de la sécurité et du transport au service de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le point 9° de l'article 1er de l'arrêté n° 57-2009 APF/SG du 9 avril 2009 portant délégation de signature aux responsables des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : "9° Mme Sylvie Ariiotima, chef du service des ressources humaines ;"

Lire : "9° Mlle Tupuhina Hunter, chef du service des ressources humaines ;".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2010.
Philip SCHYLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 5-10 du 28 janvier 2010 portant fermeture de l'établissement Le Palm Beach pour raison de sécurité.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° HC 3117 CAB/SSOP/CA en date du 15 octobre 2009 ;

Vu les lettres n° 344-09 JG/bh du 22 octobre 2009, n° 439-09 JG/bh/at en date du 8 décembre 2009 et n° 440-09 JG/bh/at du 8 décembre 2009 ;

Vu la visite et l'avis de la commission de sécurité en date du 28 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— Dès l'approbation et la notification du présent arrêté, est ordonnée la fermeture de l'établissement Le Palm Beach, sis à Paea, PK 18,500, côté mer, jusqu'à complète exécution par le gérant des mesures mettant l'établissement en conformité avec les règles de sécurité qui lui sont applicables.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'établissement lequel pourra le contester devant la juridiction compétente.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de corps, le chef de la brigade municipale, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2010.
Jacky GRAFFE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2010-106 du 29 janvier 2010 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (deuxième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2008 au 17 avril 2008 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 2008 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 19 décembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les quatorze formations suivantes :

FLNKS ;
 L'Avenir ensemble ;
 Le Groupe des non-inscrits ;
 Mouvement de décolonisation et d'émancipation sociale ;
 Mouvement la Réunion autrement ;
 Objectif Guadeloupe ;
 Parti pour la libération de la Martinique ;
 Parti progressiste démocratique guadeloupéen ;
 Parti socialiste guadeloupéen ;
 Rassemblement pour la défense des intérêts de la 3e circonscription ;

Tavini huiraatira no te ao ma'ohi (Front de libération de la Polynésie) ;
 Union calédonienne ;
 UPWF-Union pour Wallis et Futuna ;
 Walwari,

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables au titre de l'exercice 2008 et perdent, en conséquence, le bénéfice de l'aide publique pour 2010 ;

Vu la communication adressée le 16 décembre 2009 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 22 décembre 2009 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décète :

Article 1er. — Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2010 à 74 881 516,29 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 34 749 312,29 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 40 132 204 euros.

Art. 2. — La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. — La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. — Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (1) son numéro SIRET, le numéro de compte bancaire sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
Alain MARLEIX.

(1) Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

A N N E X E I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2010

	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats hommes	Nombre de candidats femmes	Montant de la première fraction de l'aide publique pour 2010 compte tenu de la loi sur la parité
I - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)				
II - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer				
Tahoeraa Huiraatira.....	36 141	2	0	30 316,38
Rautahi.....	5 242	1	1	8 794,36
No oe e te nunaa.....	4 743	1	1	7 957,20
Fetia Api.....	1 021	0	2	856,45
Te Avel'a.....	542	1	0	909,30

A N N E X E II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2010

Partis et groupements politiques représentés au Parlement	Nombre de parlementaires ouvrant droit au versement de l'aide publique			Montant de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2010
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Fetia Api.....	22	11	33	1 447 391
Tahoeraa Huiraatira.....	0	2	2	87 721

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 2009 fixant les taux de promotion dans certains corps de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre des années 2010 et 2011.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 28 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2010 et 2011 dans certains corps de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration
de la police nationale,*
H. BOUCHAERT.

A N N E X E

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des adjoints techniques de la police nationale (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006)</i>	
Adjoint technique de 1re classe (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	16 %
Adjoint technique principal de 2e classe (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	20 % en 2010 22 % en 2011
Adjoint technique principal de 1re classe (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	25 %
<i>Corps des ingénieurs de la police technique et scientifique de la police nationale (décret n° 2002-811 du 3 mai 2002)</i>	
Ingénieur principal de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	18 %
Ingénieur en chef de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	15 %
<i>Corps des techniciens de la police technique et scientifique de la police nationale (décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005)</i>	
Technicien principal de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	21 %
Technicien en chef de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie du concours professionnel et pour un tiers au choix)	14 %
<i>Corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale (décret n° 2002-812 du 3 mai 2002)</i>	
ASPTS principal (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	25 %

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 2010 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports et dans le corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour les années 2010, 2011 et 2012.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de la santé et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu les avis conformes FP/B5 09 000345 et FP/B5 09 00368 des 23 novembre et 18 décembre 2009 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2010, 2011 et 2012 dans les corps du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports et dans le corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY.*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY.*

A N N E X E

Filière administrative

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des attachés d'administration des affaires sociales</i> Décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006	
Attaché principal	11,5 %
<i>Corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales</i> Décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007	
Secrétaire administratif de classe supérieure	15 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	7,5 %
<i>Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales</i> Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié	
Adjoint administratif de 1re classe	30 %
Adjoint administratif principal de 2e classe	13 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	13 %

Filière technico-ouvrière

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales</i> Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié	
Adjoint technique de 1re classe	40 % en 2010, 30 % en 2011 et 2012
Adjoint technique principal de 2e classe	25 %
Adjoint technique principal de 1re classe	30 %

Filière santé environnement

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des ingénieurs du génie sanitaire</i> Décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié	
Ingénieur en chef du génie sanitaire	20 %
Ingénieur général du génie sanitaire	17 %
<i>Corps des ingénieurs d'études sanitaires</i> Décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié	
Ingénieur d'études principal	10 %
<i>Corps des techniciens sanitaires</i> Décret n° 96-41 du 17 janvier 1996 modifié	
Technicien principal	19 %
Technicien en chef	8 %
<i>Corps des adjoints sanitaires</i> Décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié et décret n° 2007-655 du 30 avril 2007	
Adjoint sanitaire de 1re classe	25 %
Adjoint sanitaire principal de 2e classe	10 %
Adjoint sanitaire principal de 1re classe	13 %

Filière socio-éducative

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des assistants de service social</i> Décret n° 91-783 du 1er août 1991 modifié	
Assistant de service social principal	10 %
<i>Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles</i> Décret n° 94-464 du 3 juin 1994 modifié	
Educateur spécialisé de 1re classe	7 %

Filière inspection

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des médecins inspecteurs de santé publique</i> Décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié	
Médecin inspecteur en chef de santé publique	33 %
Médecin général de santé publique	17 %
<i>Corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique</i> Décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié	
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	25 %
Pharmacien général de santé publique	18 %
<i>Corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale</i> Décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié	
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	7 %
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	20 %

Filière enseignante

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles</i> Décret n° 93-292 du 8 mars 1993 modifié	
Professeur hors classe	22 %
<i>Corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds</i> Décret n° 93-293 du 8 mars 1993 modifié	
Professeur hors classe	13 %
<i>Corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles</i> Décret n° 93-294 du 8 mars 1993 modifié	
Professeur hors classe	22 %

Filière infirmière

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat</i> Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié	
Infirmier(e) de classe supérieure	20 %

DECRET du 17 novembre 2009 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Verstraete (Azizah Chantal Geneviève), née le 24 décembre 1979 à Ath (Belgique), NAT, 2009 x 024759, dép. 987, Dt. 056/2684.
.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 janvier 2010 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2010-2011.

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports en date du 21 janvier 2010, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010 est fixé à 1 016, répartis ainsi qu'il suit :

.....
Polynésie française : école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial de Papeete 8
.....

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du nombre d'étudiants fixé par école.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 janvier 2010 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010.

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports en date du 21 janvier 2010, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010 est fixé à 1 154, répartis entre les établissements suivants :

.....
Polynésie française 4
.....

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les

ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 janvier 2010 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010.

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports en date du 21 janvier 2010, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2009-2010 est fixé à 7 400, répartis entre les établissements suivants :

.....
Polynésie française 16
.....

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué à chaque unité de formation et de recherche est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins des écoles du service de santé des armées classés en rang utile, sans que cette majoration puisse excéder 150. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

ERRATUM au texte adopté n° 2010-2 LP/APF du 22 janvier 2010 de la loi du pays relative au chèque service aux particuliers (CSP). (JOPF n° 4 NS du 3 février 2010, page 17).

Au lieu de :

“Art. LP. 9.— Le chèque service aux particuliers est constitué d'une formule de chèque préremplie et prépayée, et d'un volet social.

La partie, moyen de paiement du chèque service aux particuliers, est constituée d'un chèque répondant aux normes de la profession bancaire.

Le volet social est remis aux salariés par l'employeur lors de la remise de la formule de chèque.

Dans ce dernier cas, la banque, partenaire de l'opération, récupère les volets sociaux pour les transmettre à la CPS.

Dès lors que le volet social est remis au salarié, l'employeur est réputé satisfait aux obligations mises à sa charge par l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CPS ;

Lire :

"Art. LP. 9.— Le chèque service aux particuliers est constitué d'une formule de chèque préremplie et prépayée, et d'un volet social.

La partie, moyen de paiement du chèque service aux particuliers, est constituée d'un chèque répondant aux normes de la profession bancaire.

Le volet social est remis aux salariés par l'employeur lors de la remise de la formule de chèque.

Le salarié, sous sa responsabilité, transmet le volet social à sa banque, avec le chèque.

Dans ce dernier cas, la banque, partenaire de l'opération, récupère les volets sociaux pour les transmettre à la CPS.

Dès lors que le volet social est remis au salarié, l'employeur est réputé satisfait aux obligations mises à sa charge par l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CPS".

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 2010

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

7 janvier 2010

N° 08-129-2 MAE.AU.TRP, M. Richard Petersen, partie de la parcelle cadastrée n° 37, section DI, partie des terres Tehutufaa, Moana et Varuamoehaa, parcelle du lot n° 4 du partage Lehartel à Afaahiti, PK 3,100, côté montagne, modification de la toiture, des façades, de la distribution intérieure, des assainissements et de l'implantation d'une maison d'habitation.

8 janvier 2010

N° 09-85-3 MAE.AU.TRP, M. Edgar Betham et Mlle Aimée Anihia, parcelle cadastrée n° 6, section EB, domaine de la laiterie, lot n° 2 du lot n° 1 du lot A de la propriété Osmond-Jamet à Afaahiti, régularisation des travaux de construction d'un garage ;

N° 09-311-1, M. Timi Harea, parcelle cadastrée n° 99, section BH, terre Pohuera ou Boueira, parcelle C du lot C à Afaahiti, PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 janvier 2010

N° 10-4-1 MAE.AU.TRP, M. Léo Morris, parcelle cadastrée n° 4, section AN, terre Tehaehaa à Faaone, PK 48,200, côté montagne, construction d'un écran statique grillagé ;

N° 10-5-1, Mlle Céline Morris épouse Mata, parcelle cadastrée n° 4, section AN, terre Tehaehaa à Faaone, PK 48,200, côté montagne, construction d'un écran statique grillagé.

22 janvier 2010

N° 10-6-1 MAE.AU.TRP, Mme Youk Yin Cheung épouse Yao, parcelle de terre désignée lot n° 4 dépendant de la propriété de M. Bennett Van Bastolaer, formant partie des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-7-1, Mme Youk Yin Cheung épouse Yao, parcelle de terre désignée lot n° 4 dépendant de la propriété de M. Bennett Van Bastolaer, formant partie des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

8 janvier 2010

N° 09-275-2 MAE.AU.TRP, M. et Mme Jacques et Dora Tereino, parcelle cadastrée n° 135, section CC, lot n° 2 de la terre Atinuu ou Atinui à Teahupoo, PK 16,400, côté montagne, modification des assainissements d'une maison d'habitation.

19 janvier 2010

N° 09-313-1 MAE.AU.TRP, M. Henri Mervin, parcelle cadastrée n° 28, section AE, lot n° 3 du lotissement Mitirapa plateau (1re tranche) à Toahotu, construction d'un garage ;

N° 10-12-1, Mlle Miranda Juen Tsin Soi, parcelle cadastrée n° 167, section BK, terre Atimoarau Arutua Farauru, parcelle E à Vairao, régularisation d'une clôture et d'un abri.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

COMMUNIQUE relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Taravao (Taiarapu-Est).

Par arrêté n° 1737 CM du 17 décembre 2007, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2007, une charge d'huissier de justice a été créée à Taravao (Taiarapu-Est).

Un appel à candidature aux fonctions d'huissier de justice, office à Taravao (Taiarapu-Est), publié dans *La Dépêche* et dans *Les Nouvelles* du 1er février 2008, s'est révélé infructueux.

Un deuxième appel à candidature a été publié dans *La Dépêche* et dans *Les Nouvelles* du 18 novembre 2009, fixant au plus tard le dépôt des candidatures au 28 décembre 2009.

A fait acte de candidature M. Stéphane Bouthéon par requête au parquet général le 19 décembre 2009.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2010.

Le procureur général,
S. SAMUEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS TRAITEES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 2008

IMMATRICULATIONS

1er février 2008

N° 08 153 A, Grégory Bravo, plomberie et installations sanitaires, Super Mahina, lot n° 71 D, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 154 A, Christophe Louis Coic, consultant, lotissement Erima, îlot C, n° 38, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 155 A, Mikara Donald Faatahe, cuisine à emporter, *nom commercial* : Snack Rai Moe, Matapura, Puohine, côté montagne, Raiatea, Taputapuatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 156 A, Marcel Jean Gonon, prestataire de services en tous genres, prestataire en réparation navale, Erima, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 157 A, Mathieu Léonce Jean-Marie Menard, importation et vente de produits divers, *nom commercial* : Menard-Mathieu, PK 14, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 31 janvier 2008 ;

N° 08 158 A, Christophe Charles Petit, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Villas Polynésiennes, PK 1,900, côté mer, Raiatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 17 janvier 2008 ;

N° 08 26 B, Foure Lagadec Méditerranée, *sigle* : FLM, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 euros, quartier de Mauran, 13130 Berre Letang, *gérant* : Alain Antoine Robert Nicolas Fournier, la chaudronnerie, la mécanique, l'électricité, l'hydraulique pour l'industrie, l'aéronautique et la marine, la prise, l'achat, l'exploitation et la rétrocession de tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant à leurs commerces ou industries pouvant être exercées par la société, l'acquisition, la prise en location et l'occupation par voie de concession ou autrement, de tous terrains ou immeubles et l'édification de toutes constructions nécessaires ou utiles à la société, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, *date de début d'activité* : 7 janvier 2008 ;

N° 08 27 B, IMT Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, entrepôt du Pic-Rouge n° 5, Tipaerui, 98714 Papeete, *gérant* : Yves Pierre Marie Montroussier, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manuten-

tion, l'exploitation, la distribution, l'échange, la vente en gros, demi-gros ou au détail, le courtage, la commission et la commercialisation en général de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses et objets de toute nature et de toute provenance, la création, l'acquisition, la propriété, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser la réalisation ou le développement de l'objet social, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 23 C, Kama, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, PK 53,100, côté mer, Papeari, Teva I Uta, 98727 Papeari, *gérants* : Karl Edgard Spies et Marie-Claire Heerai Spies, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit), la gestion de ces participations, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature financière, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 24 C, Naarii, société civile immobilière au capital social de 190 000 F CFP, domaine Arlette-Reasin, 98709 Mahina, *gérant* : Wai Lim Wong, l'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, la mise en valeur, la location et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soient, y compris

l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 25 C, SCI Outumaoro, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, résidence Tevahe n° 9, Vetea, Pirae, BP 1561 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Luisang Apeang, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles, la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés, les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans garantie hypothécaire, et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 1er février 2008.

4 février 2008

N° 08 159 A, François Xavier Ariipeu, caméraman, PK 21,500, côté montagne, derrière le stade de football, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 160 A, Jean Henry Ernest Marie François, consultant, résidence Tuarii, appartement n° 203, servitude Tapeta-Deane, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 161 A, Jeannette Taputuarai, négociant, *nom commercial* : Tissu Shop, centre commercial Tauhere, route de Toahotu, côté montagne, Hiti'a O Te Ra, 98724 Toahotu, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 162 A, Pauline Tekuraariki Maehagafanau, négociant, *nom commercial* : Magasin Takuhei, Tuamotu, 98773 Nukutavake, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 163 A, Charlene Clara Poerava Yim, *nom d'usage* : Tehaavi, import-négoce, *nom commercial* : Ariihau Import, PK 34,500, quartier Putoa, côté montagne, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 2 février 2008 ;

N° 08 28 B, Candy Store, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, 124, chemin vicinal de Patutoa, Papeete, BP 11856, 98709 Mahina, *gérant* : Léonard Tetua Puputauki, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits de toute nature, la fabrication et la production de confiserie et de boisson, et de façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet social. La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, *date de début d'activité* : 25 janvier 2008 ;

N° 08 29 B, Bathys Diving Bora Bora, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Intercontinental Thalasso Diving, Bora Bora, BP 3927, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Vincent Yves Marie Coue et Paul Antoine Ramos, les activités de loisirs nautiques et aquatiques destinées principalement à la clientèle touristique de l'île de Bora Bora, la réalisation, la

commercialisation, la vente et la pratique de toutes activités touristiques et/ou loisirs touristiques de quelque nature que ce soit, notamment nautiques, aquatiques, sous-marins et/ou terrestres et par tous moyens, tel que la découverte, les promenades en mer et lagon, les randonnées aquatiques, la plongée subaquatique, l'importation, l'achat, la vente, la commercialisation et la distribution de tous produits liés à son activité touristique, tels que notamment les productions audiovisuelles des activités réalisées par/pour la clientèle, l'acquisition, la création et l'exploitation de tout fonds de commerce de loisirs touristiques exploité en Polynésie française, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes ou de toute nature à en favoriser la réalisation, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 30 B, Synertech Import, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, PK 12, côté montagne, lotissement Jambolana, Punaauia, BP 20788 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Jean-Sébastien Bernard Sartre, l'importation de matériel électronique, multimédia, audiovisuel, articles publicitaires, textile, articles de mode, vente d'espaces publicitaires, jouets, matériaux de construction, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 1er février 2008.

5 février 2008

N° 08 164 A, Jackie Marcelino Ah Sam, carreleur, *nom commercial* : Tea'o Carrelage, Puurai, face EDT, quartier Tuuhia, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 4 février 2008 ;

N° 08 165 A, Julien Roger Jena Descouens, négociant en produits divers, *nom commercial* : L'Atelier, Nunue, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 166 A, Magali Mahine Fii, import-négoce, *nom commercial* : Konihiei Herbalife, PK 17,200, servitude Marmoyet n° 1, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 4 février 2008 ;

N° 08 167 A, Sylvie Anne Mirinoa Titaina Maihuri, *nom d'usage* : Teraiura, cuisine à emporter, Taunoa, lotissement Taupeahotu, n° 6, côté mer, Papeete, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 27 janvier 2008 ;

N° 08 168 A, Céline Propeck, graphiste, rue Cook, immeuble "Les Petits Gauguins", Papeete, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 4 février 2008 ;

N° 08 169 A, Heipua Kelly Rochette, travaux en tous genres, *nom commercial* : Hono, PK 52, servitude Tahuaitu, côté montagne, Teva I Uta, 98727 Papeari, *date de début d'activité* : 28 janvier 2008 ;

N° 08 170 A, Teriaviri Taupotini, jardinier, *nom commercial* : Hopuau, Taiohae, vallée de Hoata, côté montagne, 98742 Nuku Hiva, *date de début d'activité* : 24 janvier 2008 ;

N° 08 171 A, Tino Joseph Teena, loueur en moyen de transport, *nom commercial* : Maitai Tours, Anau, côté mer, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 172 A, Thierry Tetuanui, négociant, *nom commercial* : Magasin Faanui, Faanui, côté mer, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 173 A, Jean-Paul Tuheiaiva, travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Rai-Manu-Pose, Nunue, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 31 B, SNC Polynésie Plomberie, société en nom collectif au capital de 50 000 F CFP, PK 20,200, côté mer, BP 1098, 98711 Paea, *gérants* : Patrice Laurent Burgos et Aurélien Didier Flamarion, tous travaux de plomberie, l'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de la nature de ceux ci-dessus énoncés, l'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments, la transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 26 C, Bora Bora Lodge, société civile au capital de 100 000 F CFP, immeuble Durosset, BP 52242, 98716 Pirae, *gérant* : François Christian Maraehau Penilla Y Perella, l'achat, la prise à bail ou la création de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction et l'édification de tous immeubles, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 22 janvier 2008.

6 février 2008

N° 08 174 A, Fred Arii, *nom d'usage* : Arii-Koan, caméraman, PK 37,500, côté mer, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 8 février 2008 ;

N° 08 175 A, Steve Jouen, caméraman, photographe ambulancier, *nom commercial* : J. Steve, PK 3,545, côté mer, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 5 février 2008 ;

N° 08-176 A, Julie Tematahotoa, négociant, marchand forain (alimentation et produits divers), *nom commercial* : Chez Moe, Puohine, PK 47,200, côté mer, Raiatea, Taputapuatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 177 A, Terii Teriinohorai, travaux en tous genres, PK 11,900, servitude Vaitahuri, côté montagne, Punaauia, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 5 février 2008.

7 février 2008

N° 08 178 A, Edouard Brice Moehana Drollet, négociant, produits divers, *nom commercial* : Tahiti Fuel Company, PK 43,500, côté montagne, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 179 A, Heinau Heitaa, négociant, import, *nom commercial* : Manarau HBL, chemin vicinal de Taunoo, côté mer, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 180 A, Moeata Mau, jardinage, PK 50,800, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98720 Faaone, *date de début d'activité* : 12 février 2008 ;

N° 08 181 A, Teura Christelle Millot, couture à domicile, *nom commercial* : Christelle Coutures, Lotus, n° 184 G, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 182 A, Ahmed Rahmani, électricité, *nom commercial* : Electricité et automatisme industriel, PK 2,800, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98724 Toahotu, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 183 A, Xavier Jean Philippe Sandeaux, travaux en tous genres, *nom commercial* : G. Froid, servitude Pahio, face mairie, côté mer, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 184 A, Gabriel Taata, import, négoce (produits divers), *nom commercial* : HT General Trading, Outumaoro, PK 8,200, côté mer, Punaauia, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 185 A, Alexandre Teihotaata, négociant, import, *nom commercial* : Maitaki, Titiro, quartier Vernaudo, côté montagne, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 17 janvier 2008 ;

N° 08 186 A, Johanna Christa Thieme, *nom d'usage* : Castellani, artisan, peinture sur verre, *nom commercial* : Christ'art, vallée de Paopao, PK 9,500, côté montagne, Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 187 A, Juanita You Sin, *nom d'usage* : Faarepo, négociant alimentaire et autres produits, *nom commercial* : Magasin Taiiau Ma, Vaiaoa, Fitii, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 188 A, Willy Aaron Jamet, travaux en tous genres, *nom commercial* : Brousse Willy, route du Fare Rau Ape, lotissement aux 4 vents, 98714 Pirae, *date de début d'activité* : 15 janvier 2008.

8 février 2008

N° 08 189 A, Monique Louise Victoria Alonso, *nom d'usage* : Tacito, couture, PK 21,100, résidence Tehani, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 190 A, Tevai Aifa Temaru, artisan bijoutier, *nom commercial* : Tevai Créations, route de Tavararo, immeuble Ruheruhe à Paevai, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 191 A, Odette Teriitaohia, loueur en main-d'œuvre, Tipaerui, quartier Alexandre, côté montagne, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 15 février 2008 ;

N° 08 32 B, RM Elec, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, servitude Jamet, Titiro, 98714 Papeete, *gérant* : Jean-Marie Rouet, la conception de tous réseaux électriques et la réalisation de toutes études, tous travaux, installations électriques, industriels ou domestiques, l'achat, la vente de tous matériels et matériaux destinés aux installations électriques et tous autres matériels nécessaires à la réalisation de ces activités, l'achat, la prise à bail de tous immeubles nécessaires ou utiles à l'activité ci-dessus : de même que l'achat, la prise en gérance de tous fonds de commerce nécessaires ou utiles ci-dessus énoncée, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, *date de début d'activité* : 25 janvier 2008.

11 février 2008

N° 08 192 A, Fred Charles Tamati Garbutt, fabrication de glaces à l'eau, Puurai, lot n° 452, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 8 février 2008 ;

N° 08 193 A, Gladys Heiarii Itaiia, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Heiarii, Atiha, PK 17, côté montagne à Haapiti, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 8 mars 2008 ;

N° 08 33 B, SARL Yacht Electrical Services, *sigle* : YES, *nom commercial* : Yacht Electrical Services, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 2, servitude Marcillac, BP 3435, 98701 Arue, *gérant* : Patrick Henri Paul Bellanger, l'achat, la fabrication, la vente, l'installation, la location, la répartition, l'importation, l'exportation, l'étude de tous appareils de mesure, de contrôle, de réglage, de toutes sortes d'accessoires en dépendant liés ou rattachés à la gestion technique du bâtiment et des navires dans le secteur de l'électricité, les prestations d'installation et de services relatifs, ainsi que les opérations d'entretien et de surveillance des appareils en service, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 34 B, Da Kat, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, PK 4,600, route de l'eau Royale, immeuble Ley, 98701 Arue, *gérant* : Eric Georges Joseph Minardi, toutes prestations de services en rapport avec le gardiennage, la sûreté et la sécurité des biens et des personnes, agent privé de surveillance et de recouvrement, loueur en main-d'œuvre, distributeur d'imprimés, l'acquisition sous toutes formes et la vente de matériels de sécurité et de surveillance, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, *date de début d'activité* : 7 février 2008 ;

N° 08 35 B, EURL Rootama, *nom commercial* : Ciao Moorea, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 16,500, côté montagne, Atiha, BP 689 Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *gérant* : Thierry Marie-Joseph Roland Douyere, l'achat, l'importation, le stockage, l'exploitation, la distribution, l'échange, la vente en gros, demi-gros ou au détail, le courtage, la commission et la commercialisation en général de tous produits, marchandises diverses et objets de toute nature et de toute provenance à l'exclusion de tous produits alimentaires, la création, l'acquisition, la propriété, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la participation de la

société par tous moyens à toutes opérations, entreprises, sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, le cas échéant, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 15 mars 2008 ;

N° 08 36 B, Fenua Building Company, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP, 65, rue Paul-Gauguin, BP 40413 Fare Tony, Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Marcel Taib, Désiré Isidore Marius Creus-Muntal et Jacques Charles Menahem, l'entreprise générale de bâtiment, la réalisation de tous travaux relatifs à la construction, la rénovation et l'entretien de tous immeubles, la conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous bâtiments, l'achat, l'importation, le stockage, la fabrication et la vente de matériaux de construction, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant directement ou indirectement aux activités spécifiées, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser la réalisation, *date de début d'activité* : 21 décembre 2007 ;

N° 08 27 C, SCA Matarefa Perles, société civile au capital de 200 000 F CFP, quartier Lichon, BP 8015 Faa'a, 98702 Faa'a cedex, *gérant* : René Joseph Hermann, la pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrères, la conchyliculture, la pêche industrielle, la pêche artisanale, l'installation et l'exploitation de fermes perlières, et plus généralement, tout ce qui se rattache à la culture des perles, l'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huîtres perlières, et la production nacrère et perlière, l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terres ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet, la construction de tous immeubles, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 28 C, Arieta, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, immeuble Meherio, BP 9436 Motu Uta, Papeete, 98715 Papeete CMP, *gérants* : Titaina Maihota-Blin et Alain Guillaume Claude Blin, l'acquisition de tous biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la gestion, la mise en valeur, la location et l'administration, l'édification de toutes constructions sur lesdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire, l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 1er février 2008.

12 février 2008

N° 08 194 A, James Moana Flinck, travaux en tous genres, PK 18, quartier Anahoa, côté mer, Punaauia, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 195 A, Alain Teamai Hopu, importateur, négociant, *nom commercial* : Hopu Alain, PK 15, servitude Musée des îles, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 196 A, Eric Jean-Pierre Claude Laroche, consultant, Mission, Faire, côté montagne, Papeete, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 197 A, Steven Manarii Loussan, installateur de sonorisation, rue Afarerii, quartier Atger, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 198 A, Moearii Christian Antoine Manuel, import, négoce (compléments alimentaires et produits divers), Taravao Centre, PK 60, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 199 A, Roméo Santos Teto, marchand forain, PK 37,800, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 12 février 2008 ;

N° 08 37 B, Moanatea, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 8,500, côté montagne, servitude Tepaheehee, Punaauia, BP 43029 Fare Tony, Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Gatien Tehetia et Angéla Ruka Tunutu Tehetia, la construction de tous bâtiments et de toutes maisons individuelles ou d'habitation : la rénovation, l'extension, l'aménagement, les finitions et tous travaux rattachés à la construction (les clôtures, le portail, les murs de soutènement...), la construction de piscines, négoce : achat et vente de tous produits, de voitures, de motos, de vélos, de scooters, de camions..., des agrégats : graviers, cailloux et sables, de tous vêtements : nourrissons, enfants, adolescents, hommes, femmes, serviettes, draps et rideaux, des bijoux précieux et de fantaisies, des chaussures en tous genres : sport, plage et ville, une confiserie : bonbons, toute alimentation générale, tous matériaux de constructions, tous outils et machines (quincaillerie), la location mobilière : maisons, de studios, de F2, de F3 et de F4, la location de tous moyens de transports : camions, d'engins lourds (case, drague, pelle job...), de voitures, cyclomoteurs et de vélos, entretien : nettoyage de bureaux, de bâtiments, de maisons d'habitation ; jardinage : entretien des jardins, des résidences, des bords de routes, blanchisserie : entretien, nettoyage et repassage de tous vêtements, garderie : dépôt et ramassage des enfants dans les établissements scolaires, le soutien scolaire : les apprentissages et sorties pédagogiques ainsi que d'autres activités d'amusement..., le tourisme : taxi, pension de famille, randonnée en 4X4 (safari)..., la pêche : achat et vente de poissons (de lagon et du large), de crustacés, de bénéitiers..., la livraison et transport de tous produits : agrégats, matériaux de construction, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 38 B, Poly Services, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, centre Tamanu Iti, Punaauia, BP 14773, 98701 Arue, *gérant* : Alexandre Albert Georges Dafy, toutes activités de services divers et assistance aux personnes. La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, *date de début d'activité* : 12 février 2008 ;

N° 08 39 B, Porinetia Nui Assistance, *sigle* : SARL PNA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, lotissement Oviri, Mahina, BP 1968 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Gérard Fati Tchang, le transport sanitaire, transport de malades, la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de début d'activité* : 1er juin 2008 ;

N° 08 40 B, Société commerciale de Tairarapu, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000 F CFP, route de Tautira, Taravao, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *gérants* : Pascal Chonel, Stéphane Arnaud Chonel et Jean-Christophe Tournon, en tous pays, et plus particulièrement en Polynésie française et tous territoires d'outre-mer, l'acquisition sous toutes formes, la propriété, l'administration, la gestion et la vente de tous biens et droits mobiliers telles que valeurs mobilières, parts sociales, parts d'intérêts, l'acquisition sous toutes formes, la construction, la propriété, l'administration, la gestion par location ou sous location et la vente de tous biens et droits immobiliers, à l'intérieur d'un même pays ou territoire, ou entre deux ou plusieurs pays ou territoires, le commerce de marchandises de toutes provenances et de produits de toute nature, l'exploitation et le développement d'établissements commerciaux, soit directement, soit indirectement par la constitution de filiales, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce, toutes entreprises ou opérations pouvant servir, partout où besoin sera, au développement et à l'extension des établissements commerciaux exploités par la société ou ses filiales, la participation de la société toutes entreprises, groupements d'achats ou de vente, en tous pays, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, notamment par voie de création de sociétés ou groupements, d'apports de souscription ou d'achat d'actions ou de droits sociaux, de fusion, de groupement d'intérêt économique, de sociétés en participation, d'alliance ou de commandite, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 29 C, SCI SL, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, 119, avenue du Prince-Hinoi, BP 2052 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Sylvie Huguette Lahitte et Jean-Luc Marcel Daniel Malahieude, l'acquisition, la propriété, la gestion, et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, appartement, immeuble ou local, et plus spécialement, une propriété bâtie sise à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, n° 119, une parcelle de terrain dépendant de la terre Puea, dite aussi

Buea, sise commune de Papeete, d'une superficie d'après titre de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés (392 m²), cadastrée section BM n° 20, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 11 février 2008.

12 février 2008

N° 08 200 A, Leila Kathy Bruneau, travaux de terrassement, PK 11,200, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98725 Vairao, *date de début d'activité* : 7 février 2008 ;

N° 08 201 A, Pierre Maire Nui Coulin, commissionnaire en affaires locales, PK 4,300, quartier Oscar-Haereraara, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 12 février 2008 ;

N° 08 202 A, Albert Eritama Kainuku, *nom commercial* : Technipose travaux en tous genres, Afaahiti, lotissement Eugène-Oliver, n° 35, route du plateau, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 7 février 2008 ;

N° 08 203 A, Eulalie Kohumoetini, *nom d'usage* : Bruneau, entrepreneur de voiture de service particularisé, Hakahau, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 30 novembre 2007 ;

N° 08 204 A, Rosita Pahape, *nom d'usage* : Tihoni, marchand ambulant, PK 51,900, côté montagne, Teva I Uta, 98727 Papeari, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 205 A, Clarita Shan, *nom d'usage* : U, *nom commercial* : Chez Clarita, pâtisserie, cuisine à emporter, PK 5, quartier Kame, côté mer, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 4 février 2008 ;

N° 08 206 A, Gilbert Tevariura Tau, *nom commercial* : Te Oe A Hina, artisan, Rangiroa, 98778 Tikehau, *date de début d'activité* : 1er décembre 2007 ;

N° 08 207 A, Sylvia Marie-Anne Surlemont, *nom d'usage* : Peixoto, massage, Maatea, PK 14,500, côté mer, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 15 février 2008 ;

N° 08 208 A, Velleda Tching, *nom commercial* : USA Constructions, entreprise de bâtiment, vallée de Vaitepiha, Hitia'a O Te Ra, 98722 Tautira, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 209 A, Atone Teanomaui, *nom commercial* : Mauarii, négociant, Titioro, lotissement Temauri Village, logement n° 65, côté montagne, Papeete, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 16 février 2008 ;

N° 08 210 A, Tihura Wilfred Tinirauarii, *nom commercial* : Roulotte Chez Will, véhicule de restauration, PK 2,500, lotissement Ada, lot n° 8B, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98724 Toahotu, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 211 A, Olga Tina Virihia, *nom commercial* : Mamie Coquine, vente de glace et panini, Parea, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 8 février 2008 ;

N° 08 41 B, Tahiti Habitat Création, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, *gérant* : Jean-Raphaël Lopez, Pamatai Iti, Faa'a, BP 9811 Motu Uta, Papeete, 98715 Papeete CMP, la construction de maisons individuelles, immeubles, toutes constructions en général et tout corps d'état du bâtiment, les travaux de rénovation du bâtiment, la décoration et l'agencement de l'habitat, l'importation de tous produits du bâtiment destinés à l'activité de la société, la représentation de marque de produits du bâtiment : niveau local et international destinés à l'activité de construction et rénovation, le conseil en construction et rénovation, le conseil en installation de concept en énergie renouvelable, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de projet de construction et rénovation de la société ou ceux de tiers, à la demande d'architecte ou de constructeur, la participation de la société

à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, de location gérance, d'acquisition ou de vente de fonds de commerce, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large, *date de début d'activité* : 13 février 2008.

14 février 2008

N° 08 212 A, Vaimiti Hinerauana Fionnalied Michèle Flohr, *nom commercial* : 3 Little Piggies, graphiste, Fariipiti, rue Marcq-Blond-Saint-Hilaire, côté mer, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 213 A, Frédéric Moe Lucas, *nom commercial* : Snack Moe, snack-restaurant ouvrier (exploitant de), PK 10,800, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98725 Vairao, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 214 A, Patrick Roger Marcel Parizot, *nom commercial* : Te Kanapa, logeur et loueur de moyens de transports, bateaux et autres, Fafarua 2, côté mer, Rangiroa, 98778 Tikehau, *date de début d'activité* : 2 avril 2008 ;

N° 08 215 A, Fannie Danielle Seguin, consultant, Pihaena, PK 12,500, côté mer, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 216 A, Joseph Tanseau, *nom commercial* : Magasin Fare Ute, négociant alimentaire et divers, Fare Ute, boulevard Pomare V, côté montagne, Papeete, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 217 A, Wessley Hapairai Taurua, *nom commercial* : Exquize Inc, négociant et import, PK 22,500, côté mer, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 42 B, Inov'inox, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP, Punavai Nui, lot n° 135, Punaauia, BP 557 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Roland Ursprung et Violette Colette Reginato-Dinterich veuve Philippe, l'importation, la distribution, la vente, la transformation, la création et la fabrication d'équipements pour le bâtiment, *date de début d'activité* : 13 février 2008.

15 février 2008

N° 08 218 A, Patrice Lucien François Le Baron, *nom commercial* : Services courses, coursier, Uranie, quartier Sanford, immeuble Manutea, côté montagne, Papeete, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 219 A, Rereata Ruby Gaël Martin, *nom commercial* : Rereata bijoux/Tahiti connections, fabrication de bijoux, importateur et négociant, PK 18,300, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 14 février 2008 ;

N° 08 220 A, Roseline Rereao-Vaitoare, *nom commercial* : Ro'o Perles, négociant (alimentation générale et divers), Ahe, côté mer, Tuamotu, 98771 Manihi, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 221 A, Auguste Tere, *nom commercial* : Entreprise Vaite Travaux, travaux de construction, PK 51,800, route Vaite, côté montagne, Teva I Uta, 98727 Papeari, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 222 A, Monia Anne Tuteehu Youssef Moasen, *nom commercial* : Le Flamboyant, restauration, quartier Nunue, côté montagne, Vaitape, Bora Bora 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 43 B, Moanalou, *nom commercial* : Moanalou Tamarii Surf Camp, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 000 F CFP, PK 18,300, côté

montagne, lotissement Papehuc n° 5, Paea, BP 4232 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Olivier Napias, de proposer et de réaliser directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de l'école de surf Tura'i Mataare ou tout autre prestataire de service, des cours de surf ainsi que toutes activités nautiques et jeux aquatiques, la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la réalisation de tous investissements de nature à développer ou favoriser ces activités, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 15 février 2008 ;

N° 08 44 B, Snack Torea, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 5,500, côté montagne, BP 147 Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *gérant* : Torea U-Thong, l'exploitation d'un fonds de commerce de snack, restauration rapide, plats à emporter, la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce et d'établissement en relation avec cette activité commerciale, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de société, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008.

18 février 2008

N° 08 223 A, Adam Tihoni Bessert, *nom commercial* : Cypress Garden, jardinage, route du plateau, lotissement Rodolphe-Jamet, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 224 A, Teiva Emile Drion, caméraman, PK 18,500, quartier Papehuc, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 13 février 2008 ;

N° 08 225 A, Swelène Nanu Feuti, *nom commercial* : Snack Teiroarii, marchand forain (vente de bonbons, twisties, biscuits, chewing-gum...), PK 12,100, quartier Vavi, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98725 Vairao, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 226 A, Roland Teuira Frogier, *nom commercial* : Magasin Froier Paul, négociant (alimentation générale et divers), Tuamotu, côté mer, 98769 Makemo, *date de début d'activité* : 15 février 2008 ;

N° 08 227 A, Ramatera Kynichy Alain Junior Kug Hue-Hamblin, *nom commercial* : Hamblinformatique, réparateur de matériels informatiques, Puurai, face EDT, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 228 A, Teiva Temarii, loueur en main-d'œuvre, Tavararo, quartier Tefataura, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 229 A, Séverine Rehia Teuru, *nom d'usage* : Tuaiava, *nom commercial* : Chez Mohea, roulotte tractable, route du plateau face au collège, quartier Oliver, Afaahiti, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 25 février 2008 ;

N° 08 230 A, Jean-Christophe Tauarii Wong, import, négoce (produits divers), rue Gadiot, quartier Mamatua, côté mer, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 45 B, Lanihei, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, Manihi, Tuamotu, BP 51195, 98716 Pirae, *gérant* : Pierre Heimana Clarence Pollner, la pratique des activités de la mer telles que l'aquaculture, la perli-culture, la pêche lagonaire et hauturière, l'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement, tout ce qui se rattache à la culture des perles, l'acquisition de bateau de pêche et l'installation de parc à poissons et plus généralement, tout ce qui se rattache à la pêche lagonaire et hauturière, l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre et zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes les sociétés quelle qu'en soit la forme, l'achat, la vente de tous titres, actions parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet, toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc., la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou société en participation, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 46 B, Oceorane, société par action simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros, 2, lot Acajou, 97332 Le Lamentin, *gérant* : Purotu Ralph Alexandre Salmon, la société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger, le conseil en entreprise et en gestion financière, le conseil en financement et la recherche de financement et subventions dans tous pays, la création, l'acquisition par tous moyens et la gestion de participations dans le capital de toutes sociétés, et généralement, toutes opérations économiques ou juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société, *date de début d'activité* : 4 janvier 2008.

19 février 2008

N° 08 231 A, Roselyne Merehau Bennett, *nom commercial* : Fare Tumu, dessinateur pour la fabrique (projeteur infograph), PK 38, quartier Lala, côté montagne, 98712 Pajara, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 232 A, François Pascal Ferrand, travaux en tous genres, Taiohae, 98742 Nuku Hiva, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 233 A, Bruce Ronald Heifara Teikiotepoa Laughlin, *nom commercial* : Atlas, transport de marchandises (terres, gravats, déchets, etc.), PK 6,300, quartier Piafau, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 234 A, Steven Taitapu Taea, *nom commercial* : Tivini, jardinage, Sainte-Amélie, résidence Putahi, lot n° 4, côté montagne, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 235 A, Tekahu Tepapatahi, *nom d'usage* : Poltavtseef, *nom commercial* : Pension Kave-Nui, pension de famille, Tuamotu, côté mer, 98779 Reao, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 236 A, Patricia Terava Tuipua, *nom commercial* : Fare Kanakana, ménage, PK 23,700, lotissement Chapman n° 26, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 19 février 2008.

20 février 2008

N° 08 237 A, Ducoron Ieremia Haoatai, *nom commercial* : Napuahau Herbalife, importation et vente de produits nutritionnels et cosmétiques, quartier Nahoata, lot n° 16, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 238 A, Camille Jean-Baptiste Heuraux, *nom commercial* : Camille, poseur, Faanui, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 239 A, Denis Sommers, *nom commercial* : Entreprise Sommers, travaux de terrassement, Raai, Hipu, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 240 A, Olivier Alain Teupooaha Henri Sue, négociant (compléments alimentaires et divers), route de l'Hippodrome, quartier Putoa, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 241 A, Lucie Tahia Taraihau, *nom commercial* : Te Tiare Esthétique, esthéticienne itinérante, Nunue 2, quartier Pouai, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 15 février 2008 ;

N° 08 242 A, Elisabeth Vahine Teoroi, *nom d'usage* : Taupo, importation, négociant (compléments alimentaires), Temae, PK 1,500, côté mer, Teavaro, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 30 C, Vaimeamea Promotion, société civile au capital de 200 000 F CFP, rue Jeanne-d'Arc, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Ju-Yi Julien Siu, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, l'édification de toutes constructions par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement, l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, l'achat de tous biens meubles et objets mobiliers, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation des immeubles dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société, et respectent les dispositions de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts métropolitain et plus généralement les dispositions de la législation métropolitaine d'aide fiscale à l'investissement outre-mer applicables dans le domaine du logement, *date de début d'activité* : 17 décembre 2007 ;

N° 08 31 C, Vaxelaire, société civile au capital de 200 000 F CFP, quartier Mamao, terre Tiataue I Paura, BP 4486, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Jean-Claude Vaxelaire et Yolande Victoire Antoinette Guiot-Vaxelaire, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures, l'exécution de tous travaux d'aménagements, de rénovation ou de construction, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social

et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social, toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, plus particulièrement, l'acquisition de deux terrains sis commune de Papeete, quartier Mamao, île de Tahiti, terre Tiataue I Paura et les constructions y édifiées, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 20 février 2008.

21 février 2008

N° 08 243 A, Nadine Sylvie Foinkinos, *nom commercial* : Entreprise CRDP, travaux du bâtiment, PK 12,600, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 18 février 2008 ;

N° 08 244 A, Georges-Michel Lopez, *nom commercial* : Supinfo, importation, vente et maintenance informatique, chemin complexe OPT, lotissement Matatavai, côté mer, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 20 février 2008 ;

N° 08 245 A, Philippe Heimarea David Marcel Marot, *nom commercial* : Funny Paintball, exploitant de jeux de paintball, PK 10, lot Fritch, côté mer, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 20 février 2008 ;

N° 08 246 A, Martine Teipo Pautu, *nom commercial* : Martine Coiffure, coiffeuse sans établissement fixe, PK 10,700, quartier Fritch, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 20 février 2008 ;

N° 08 247 A, Hossea Purutu Simiona, *nom commercial* : TETG, travaux du bâtiment, Patutoa, quartier Atiu, côté mer, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 248 A, Thomas Tamuera Teihotaata, *nom commercial* : Pizza d'Or, restaurant ouvrier, Puurai, PK 4,500, côté montagne, 98702 Faa'a cedex, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 249 A, Louis Romain Aniamioi Timau, transport marchandises, Vaitahu, 98743 Tahuata, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 47 B, Bathys Diving Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Hôtel Intercontinental Beachcomber, BP 6014, 98702 Faa'a cedex, *gérants* : Vincent Yves-Marie Coue et Paul Antoine Ramos, les activités de loisirs nautiques et aquatiques destinées principalement à la clientèle touristique de l'île de Tahiti, la réalisation, la commercialisation, la vente et la pratique de toutes activités touristiques et/ou loisirs touristiques de quelque nature que ce soit, notamment nautiques, aquatiques, sous-marins et/ou terrestres et par tous moyens, tels que la découverte, les promenades en mer et lagon, les randonnées aquatiques, la plongée subaquatique, l'importation, l'achat, la vente, la commercialisation et la distribution de tous produits liés à son activité touristique, tels que notamment les productions audiovisuelles des activités réalisées par/pour la clientèle, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de loisirs touristiques exploités en Polynésie française, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes ou de toute nature à en favoriser la réalisation, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 32 C, Anstepi, société civile au capital de 100 000 F CFP, terre Tainuu, 98718 Punaauia, *gérants* : Stéphane Laurent Conde, Anne Moea Conde et Pierre Charles Villemin, en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location, l'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 33 C, Société civile de participation Antipodes Investissement, *sigle* : SCP Antipodes Investissement, société civile au capital de 300 000 F CFP, immeuble Le Caill, Fare Ute, BP 40162 Fare Tony, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Jean-Marc Félix Bruel, la participation au capital de la SAS Antipodes HGT Hôtel & Golf & Thalasso et de la SAS Les Résidences Hôtelières du Golf RHG société à constituer, et toute opération financière assimilée relative à l'acquisition et à la gestion de ces participations, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 21 février 2008.

22 février 2008

N° 08 250 A, Michel Baraton, démarcheur, résidence Temaru Ata, lot n° 67, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 251 A, David Christophe Chavenon, *nom commercial* : Entreprise Nana'o, travaux en tous genres, PK 16,800, servitude Ferrand, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 25 février 2008 ;

N° 08 252 A, Miryam Counen, *nom commercial* : Here, couture à domicile, PK 29,600, côté montagne, lotissement Ilikaï, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 20 février 2008 ;

N° 08 253 A, Jennifer Ginette Paulette Gaudais, *nom commercial* : Jenny Informatique, mécanographe en informatique, lotissement Erima lot n° 160 A, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 254 A, Eliane Margarethe Koller, film de tous formats audiovisuel et autres, PK 15,800, quartier Tetiapa, côté mer, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 08 255 A, Sophie Catherine Nathalie Lubet, vente de services divers, PK 8,800, appartement n° A5, résidence Taina Bellevue, côté montagne, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 256 A, Patrice Charles Robert Mauger, bureau de publicité, pointe Vénus, quartier Fritch, côté mer, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 20 février 2008 ;

N° 08 257 A, Sylvie Hināu Papa, *nom d'usage* : Juventin-Brothers, *nom commercial* : Temarama Création, artisan, quartier Titiro, servitude Philippe-Charlotte, côté montagne, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 3 mars 2008 ;

N° 08 258 A, Alain René Marie Paulin, *nom commercial* : Entreprise Paulin, travaux en tous genres, PK 8, côté montagne, immeuble Lou, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 259 A, Christophe Prudenzano, *nom commercial* : Hio Mana, artisan, rue du 22-septembre, immeuble Siao, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 260 A, Françoise Terai Tani, *nom commercial* : Matahiaterai Herbalife, importation et vente de compléments alimentaires, PK 22,800, quartier Baldwin, lot n° 24, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 2 février 2008 ;

N° 08 261 A, Louise Maima Tatoa, *nom commercial* : MEC, électricité et climatisation, Puurai, quartier Petea, lot n° 403, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 262 A, Cheyenne Tuatini Tetuanui, *nom commercial* : Entreprise Domingo, pâtisserie viennoiserie, Tuamotu, Apataki, 98761 Arutua, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 263 A, Manini Manouel Tunoko, travaux en tous genres, Tuamotu, Takume, 98769 Makemo, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 264 A, Xavier Pierre Breteau, *nom commercial* : Atelier de lutherie Xavier-Breteau, luthier, PK 16,200, côté mer, quartier Vaihere, Maupiti, 98729 Papetoai, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 48 B, SARL L'Enfant Roi, *nom commercial* : L'Enfant Roi, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, immeuble Fanomai, BP 60761, 98702 Faa'a cedex, *gérant* : Rava Oliva-Donna Maiarii, la commercialisation de biens de consommation et toutes opérations financières, industrielles pouvant s'y rapporter directement ou indirectement et l'importation de biens divers, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 49 B, Kelly An, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, immeuble Air Tahiti, 98704 Faa'a, *gérante* : Lowyna Marie Otare, l'organisation de mariage touristique et tous types de prestations de service s'y rattachant et notamment la conception, la réalisation, la distribution de tout programme sur tous types de supports, l'importation de tous biens et ou matériels nécessaires à la réalisation de l'objet social, la location de tous types de matériels, l'achat ou la vente de tout droit d'auteur, la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce de cette nature, la construction de tous bâtiments afférents à son activité, la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires, *date de début d'activité* : 22 février 2008 ;

N° 08 50 B, Atoll Pac, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, quartier Alexandre, Tipaerui, BP 3846, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Jean-Marc Bernard

Champion, la négoce tant en Polynésie française qu'en dehors de la Polynésie française, de tout produit lié aux énergies renouvelables, au stockage et au traitement de l'eau et de tout autre produit destiné au développement des îles et des atolls, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de début d'activité* : 21 février 2008 ;

N° 08 34 C, Société civile immobilière Paea, *sigle* : SCI Paea, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, PK 27,250, côté mer, Paea, BP 120442, 98712 Papara, *gérante* : Armelle Naria Jeune, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles, la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés, les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans garantie hypothécaire, et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 22 février 2008 ;

N° 08 35 C, Société civile immobilière Hau Reva, *sigle* : SCI Hau Reva, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement Vetea I n° 4, BP 5485, 98716 Pirae, *gérant* : Roger Vanfau, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles, la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés, les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social avec ou sans garantie hypothécaire, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 22 février 2008 ;

N° 08 36 C, Office des postes et télécommunications, *sigle* : OPT, établissement public à caractère industriel et commercial au capital de 0 F CFP, 8, rue de la reine Pomare IV, 98714 Papeete, *gérants* : Jean-Paul Georges Bernard Raitu Barral, Jacques Harold Tiamatahi Drollet, Antony Daniel Teva Geros, Pierre Aroarii Frebault, Viri Michel-Marie Yip, Vetea Jacques Bryant, Armelle Béatrice Marie Hinano Coppennrath-Merceron, Teiva Marcel Noël Chavez, Lydia Lorfère épouse Nouveau et James Salmon, il faut plus précisément entendre par prestations, les travaux de réalisation de bâtiment ou de génie civil, l'OPT exerçant la maîtrise d'ouvrage, les achats de fournitures, la prise à crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels et la réalisation de prestations de service de toute nature, *date de début d'activité* : 30 juin 1962.

25 février 2008

N° 08 265 A, Pirihauarii Augustin Anuu, *nom commercial* : Pension "Chez Mireta et Anuu", pension de famille, Tapuamu, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er décembre 2008 ;

N° 08 266 A, Joseline Cécile Barsinas, *nom d'usage* : Teikiehuupoko, négociant sur le marché, marché de Papeete, BP 14369, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 267 A, Eric Alain Boyer, infographiste (maquettiste), Taunoa, avenue Pomare V, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 25 février 2008 ;

N° 08 268 A, Myriam Danielle Brenière, *nom commercial* : MDB, loueur en main-d'œuvre, immeuble Poerava, boulevard Pomare, côté mer, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 269 A, Purotu Degage, *nom commercial* : Apetahi Services, bureau de secrétariat, Uturoa, Tapioi, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 270 A, Léon Venance Taufa Faana, *nom commercial* : Tererari, artisan bijoutier, Tuamotu, Apataki, 98761 Arutua, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 271 A, Myrtille Charlotte Moea Sarciaux, *nom commercial* : Makalakimo, négociant en compléments alimentaires (produits Herbalife), Tipaerui, quartier Sarciaux, côté montagne, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 22 février 2008 ;

N° 08 272 A, Teraivetea Cynthia Teanihi, négociant en produits de santé, PK 12, servitude Scholermann, lot n° 3, côté montagne, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 273 A, Nefi Romain Tehei, négociant en produits de santé, Puurai, logement n° 505, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 11 février 2008 ;

N° 08 274 A, Manea Yuen, *nom commercial* : Millenium Transport, déménageur, PK 8,200, lotissement Auffray, n° 15, côté montagne, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 51 B, Atoll Architecture, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 F CFP, boulevard Pomare, centre Paofai, 98714 Papeete, *gérant* : Pierre Jean Picart, l'exécution de toutes prestations de services, l'assistance technique, le conseil et la coordination de tous travaux de nature immobilière, et plus généralement, tout ce qui se rapporte à la maîtrise d'œuvre d'exécution, de travaux de construction, les prestations de services d'informatique technique, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités susvisées, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprise ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 29 janvier 2008 ;

N° 08 52 B, Rayana, *nom commercial* : Snack Madeleine, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFP, 104, Cours de l'Union-Sacrée, BP 251, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Josiana Ah Ram et Raymond Ah Ram, la création, l'installation, le financement, le contrôle, la commercialisation, l'exploitation, la direction, la mise en valeur de snack, restaurants, débits de boissons, lieux recevant du public, accompagnés ou non des activités annexes de ces établissements ainsi que des diverses formes de commercialisation de produits fabriqués, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la construction de tous immeubles et de fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiques précitées, toutes opérations d'achat et de

ventes liées à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation des activités précitées, la prise d'intérêts sous quelques formes que ce soit, et notamment par souscription ou achats de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou autres titres cotés ou non cotés, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques, immobilières et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 22 février 2008 ;

N° 08 37 C, Te Tau Api, société civile au capital de 100 000 F CFP, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, 98714 Papeete, *gérant* : Paul Marcel Narii Maeva Faugerat, en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location, l'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, *date de début d'activité* : 15 mars 2008 ;

N° 08 38 C, Vaivaro, société civile immobilière au capital de 50 000 F CFP, PK 36,200, côté montagne, BP 12706, 98712 Pajara, *gérante* : Louise Maramahiti Mauna Tetoofa Teavae, de participer, de promouvoir au développement économique du territoire et du pays, îles, îlot des cinq archipels de la Polynésie française concernant toutes sortes d'activités sans exception pouvant se rattacher à tous les secteurs publics, privés et parapublics de la Polynésie française, l'achat, la commande, l'importation de matériaux pouvant faciliter la construction et garantir le développement de ce secteur dans tous ces aspects, concernant la construction, la viabilisation, l'assainissement, le terrassement en général, l'acquisition des biens immobiliers suivants : maison, terrain, immeuble, etc., la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire, l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-décrié, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 30 avril 2008.

26 février 2008

N° 08 275 A, Roger Atiu, *nom commercial* : Poissonnerie du Pacifique, poissonnerie, Hitianau village de Faaite, côté mer, Tuamotu, 98760 Anaa, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 276 A, Michael Sébastien Fabrice Delmas, *nom commercial* : Private Lobster Brunch, pique-nique sur motu, Motu Onee, côté mer, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 277 A, Pascale Dordillon, *nom commercial* : ADOS, réduction dans différents commerces pour les jeunes, Hakahau, Marquises, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 278 A, Rodolphe Yan Geliot, travaux en tous genres, marina, côté mer, Raiatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 2 février 2008 ;

N° 08 279 A, Manuelle Anne Guillemain, loueur en main-d'œuvre, Miri Miri, PK 8,800, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 280 A, Clara Marahiti, travaux en tous genres, Opoa, Fainu, côté montagne, Raiatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 5 mars 2008 ;

N° 08 281 A, Roland Marti, travaux divers, PK 11,400 Tevaitoa, côté mer, Raiatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 80 282 A, Augustin Natua, *nom commercial* : Entreprise Natua Tao, travaux en tous genres, Tapuamu, côté montagne, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 283 A, Gérard Moeava Rataro, carrelage, lotissement Tepuhapa, lot n° 40, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 284 A, Yvan Toa, *nom commercial* : Magasin Toa de Tapuamu, négociant en alimentation générale et produits divers, Tapuamu, côté montagne, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 285 A, Jérôme Michel Vadunthun, *nom commercial* : M'Bolo Fishing, promenade en mer, Tevaitoa, Tumaraa, côté mer, Raiatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 53 B, CAAP, société en nom collectif au capital de 30 000 000 F CFP, PK 4, côté mer, 98704 Faa'a, *gérants* : Ronald Robert Ewart et Nuutere Henry Ronald Ewart, l'entreprise générale de bâtiment et d'importation de matériaux de construction, la création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation de tous fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social, la propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qui pourront être apportés à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 26 février 2008 ;

N° 08 39 C, Martinvest, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, 11, avenue Pouvanaa A Oopà, 98714 Papeete, *gérante* : Martine Langlois, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou

non bâtis, tant en Polynésie française qu'en France métropolitaine, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location, l'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social, le cautionnement des membres de la société, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, *date de début d'activité* : 12 février 2008.

27 février 2008

N° 08 286 A, Christophe Stéphane Carpi, démarcheur, PK 10, côté montagne, route de Matatia, lot n° NA, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 26 décembre 2008 ;

N° 08 287 A, Frédéric Jean Albert Dafniet, *nom commercial* : Pain Délice, cuisine à emporter, immeuble Fritch à côté du magasin Champion, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 288 A, Jacques Joseph Diemer, *nom commercial* : Studio Kenzo, salon de coiffure, immeuble Raiatea Motors, Raiatea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 289 A, Heirani Hersart de la Villemarque, *nom d'usage* : Tehuritaua, préparation de lait de coco, Atiha, PK 18,500, côté montagne, 98728 Moorea-Maio, *date de début d'activité* : 15 février 2008 ;

N° 08 290 A, Alain Jezegou, démarcheur, résidence Temaruata, lot n° 20, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 26 février 2008 ;

N° 08 291 A, Raymonde Ioane, *nom commercial* : Tehani, jardinage, Mission, lotissement Papeava, lot n° 21, côté montagne, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 292 A, Bellona Ori, *nom d'usage* : Toa, pâtisserie commune, face au dispensaire de Faa'a, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 293 A, Claudine Vaitapiha Raipuni, *nom d'usage* : Li-Hip, *nom commercial* : Chez Stéphanie, roulotte, PK 10,500, côté montagne, quartier Brown, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 26 février 2008 ;

N° 08 294 A, Vaiarii Désiré Tamarino, *nom commercial* : Tamahiti finition, travaux en tous genres, PK 4,700, lotissement Erima, lot n° 91, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 26 février 2008 ;

N° 08 295 A, Moana Tamata-Richmond, menuiserie (aluminium), Taunoa, quartier Lagarde, côté montagne, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 296 A, William Teipoarii, *nom commercial* : Spot Conso/Kavai Concept, négociant (consommables en informatiques et divers), travaux du bâtiment, PK 44,750, quartier Florès, côté montagne, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 15 mars 2008 ;

N° 08 297 A, Claude Terai, *nom commercial* : Heiariki, import-négoce compléments alimentaires et produits divers,

rue François-Gadiot, quartier Tefaatau-Paofai, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 6 février 2008 ;

N° 08 54 B, Couleur Café, *nom commercial* : Couleur Café, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, PK 4,900, immeuble Paul Louis-Ley, Arue, BP 89 Papeete, 98713 Papeete cedex, *gérante* : Isabelle Lucette Noury Menguy, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet social (salon de coiffure), *date de début d'activité* : 17 mars 2008.

28 février 2008

N° 08 298 A, Serges Jacques Kurt Avigdor, traduction, Maharepa, PK 4,500, route de l'école Fare Faua, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 17 décembre 2007 ;

N° 08 299 A, Sébastien Bruyère, *nom commercial* : SEB-ELEC, travaux en tous genres, Hamuta, route du Belvédère, résidence Opuhi, lot n° 3, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 300 A, Josée Christiane Denise Cannizzo, *nom d'usage* : Huillet, *nom commercial* : Rose de Corail, snack, décoration à la main sur textiles, location fare à but touristique, Haapiti, PK 20,500 à Vaiane, côté mer, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er décembre 2007 ;

N° 08 301 A, Christian Alain Pierre Coulombe, *nom commercial* : Smartshot, photographe ambulant, Motu Temae, lotissement Tetou, côté montagne, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 27 février 2008 ;

N° 08 302 A, Stéphane Thierry Freyer, prestation de services, rue Marcq-Blond-Saint-Hilaire à Fariipiti, 98713 Papeete cedex, *date de début d'activité* : 12 février 2008 ;

N° 08 303 A, Emile Ahomanu Christian Gruhn, *nom commercial* : Chez Mimi, marchand ambulant (négociant ambulant), côté montagne, 98732 Maupiti, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 08 304 A, Serge Igor Pantic, *nom commercial* : Polysablage, sableur nettoyeur, PK 58,800, côté mer, Afaahiti, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 7 février 2008 ;

N° 08 305 A, Heiarii Puairau, entrepreneur de voiture de service particularisé, Hakahau, côté mer, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 22 octobre 2007 ;

N° 08 306 A, Rose Esetera Sandford, vente de produits (compléments alimentaires) et importation, Puurai, lot n° 47, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 30 janvier 2008 ;

N° 08 307 A, Arsène Taputu, installation et vérification d'extincteurs, Ahonu, PK 12,300, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 55 B, Technotec, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 F CFP, PK 15, quartier Jardonnet, BP 20908 Punaauia, 98713 Papeete cedex, *gérante* : Henriette Juvin Haas, l'importation, la vente, l'installation de tout matériel de télécommunication, électricité, vidéosurveillance, sécurité incendie, contrôles d'accès, alarmes intrusions, ainsi que toutes les études s'y rattachant directement ou indirectement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte

de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie financière, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, *date de début d'activité* : 1er mars 2008 ;

N° 08 56 B, Mori, *nom commercial* : Mori, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Taunoa, BP 9274 Papeete, 98715 Papeete CMP, *gérante* : Joceline Teura Lin, l'achat, l'importation, la vente de marchandises de toute nature et de toute provenance, la représentation, le courtage, la commercialisation sous toutes les formes, de toutes marchandises, la création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus, l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées sous formes d'avances en compte courant, de prêts, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 31 janvier 2008 ;

N° 08 57 B, EURL Riviera, *nom commercial* : Riviera, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 3,600, côté mer, BP 141308, 98701 Arue, *gérant* : Vincent Georges Dina Bollanga, l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, viennoiserie, traiteur avec tout ce qui s'y rapporte, la création, l'achat, la gestion, la production et la vente de tous produits licites, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 1er avril 2008 ;

N° 08 40 C, Société civile de participation Pignette, société civile au capital de 1 000 000 F CFP, rue des Remparts, immeuble Araoe, 98714 Papeete, *gérant* : Sou-Fi Pignette Ching, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement sous forme d'avances en compte-courant, de prêts, etc., et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet, *date de début d'activité* : 8 février 2008 ;

N° 08 41 C, Griot Tauatiti, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP, lotissement Miri, lot n° 218, Punaauia, BP 44301 Fare Tony, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Michel Charles Ernest Griot, la construction à Tahiti, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale dans le cadre des dispositions des lois du 11 juillet 1986 et du 21 juillet 2003 modifiée, codifiée principalement sous les articles 199 *undecies A*, 46 AG *undecies* et 46 AG *terdecies* du code général des impôts en vigueur en France métropolitaine et de la délibération n° 97-76 APF du 5 juin 1996, dans ce cadre, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de tous terrains, de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à toutes personnes physiques ou morales de son choix, la

réalisation de tous travaux d'amélioration, de transformation et d'installation nouvelles sur les immeubles construits par la société, d'assurer l'administration et la gestion locative desdits immeubles ou d'en confier l'exercice à tous mandataires de son choix, de faciliter le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction entrant dans le cadre de l'objet social, et ce, par tous moyens et notamment par voie de caution bancaire ou hypothécaire, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, destinées à la réalisation de l'objet social de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 28 février 2008 ;

N° 08 42 C, Valdan, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP, lotissement Green Vallée Nui, Punaauia, BP 20211 Punaauia, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Daniel Laurent Christophe Clinet, la construction à Tahiti, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale dans le cadre des dispositions des lois du 11 juillet 1986 et du 21 juillet 2003 modifiée, codifiée principalement sous les articles 199 *undecies A*, 46 AG *undecies* et 46 AG *terdecies* du code général des impôts en vigueur en France métropolitaine et de la délibération n° 97-76 APF du 5 juin 1996, dans ce cadre, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de tous terrains, de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à toutes personnes physiques ou morales de son choix, la réalisation de tous travaux d'amélioration, de transformation et d'installation nouvelles sur les immeubles construits par la société, d'assurer l'administration et la gestion locative desdits immeubles ou d'en confier l'exercice à tous mandataires de son choix, de faciliter le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction entrant dans le cadre de l'objet social, et ce, par tous moyens et notamment par voie de caution bancaire ou hypothécaire, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, destinées à la réalisation de l'objet social de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 43 C, Na Maeha'a Piti, société civile au capital de 200 000 F CFP, lotissement Jay, lot n° 23, 98701 Arue, *gérant* : Pierre Chanut, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures, l'exécution de tous travaux d'aménagements, de rénovation ou de construction, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social, toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, plus particulièrement, la prise à bail du lot n° 23 du lotissement résidence Jay sis à Arue, et généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 28 février 2008 ;

N° 08 44 C, Na Maeha'a, société civile au capital de 200 000 F CFP, lotissement Jay, lot n° 21, 98701 Arue, *gérante* : Maryse Anne Claude Le Dreff-Chanut, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures, l'exécution de tous travaux d'aménagements, de rénovation ou de construction, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social, toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, plus particulièrement, la prise à bail du lot n° 21 du lotissement résidence Jay sis à Arue, et généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 28 février 2008.

29 février 2008

N° 08 308 A, Alain Joseph Albert Brinster, démarcheur, Super Mahina, lot n° 166, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 29 février 2008 ;

N° 08 309 A, Audrey Jacqueline Claudel, *nom commercial* : Allo Deco, travaux en tous genres, PK 8,300, côté montagne, quartier Auffray, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 28 février 2008 ;

N° 08 310 A, Cécile Stéphanie Portier, négociant produits divers, PK 4,500, côté mer, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er février 2008 ;

N° 08 311 A, Vaira Hinarava Linette Tai, *nom commercial* : Cars +, lavage automobiles, Taharaa, lot Tititia n° 2, côté montagne, PK 9,500, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 28 février 2008 ;

N° 08 312 A, Monia Girta Temaurioraa, *nom commercial* : Saveurs de Moorea, traiteur, ateliers relais à Vaiaie, côté montagne, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er mars 2008.

MODIFICATIONS

25 janvier 2007

N° 82 538 A - 10 905 A 82, Hitivero Angéline Teina, radiation de l'activité de bourrelier (jamais existée ni exercée), *date d'effet* : 25 janvier 2007.

6 juillet 2007

N° 04 1302 A - 96 A 04, Henri Teiva Calonnier, adjonction de l'enseigne commerciale "Transcriptions Services", *date d'effet* : 5 juillet 2007.

11 juillet 2007

N° 06 1458 A, Madeleine Emma Putoa épouse Agnie, radiation de l'activité de couture en chambre et adjonction d'artisan (activité principale). Changement du nom : ancienne mention : Agnie Emma, nouvelle mention : Emma Artisanat, *date d'effet* : 10 juillet 2007 ;

N° 07 875 A, Cyril Lau, adjonction du nom commercial "Menuiserie Mikimiki", *date d'effet* : 4 juillet 2007.

12 juillet 2007

N° 06 199 A, Cyril Camus, adjonction de l'activité d'importation et vente de PVC, *date d'effet* : 1er juillet 2007 ;

N° 06 590 A, Madeleine Raiatua Hoara, adjonction de la patente d'artisan (A23) à l'enseigne Raiatua Créations, conserve sa patente de repassage (R16), *date d'effet* : 1er juillet 2007.

13 juillet 2007

N° 02 1923 A - 41 945 A 02, Wilfred Ah Min, sur Papeari, PK 54,500, la seule activité ou patente exercée est navires et bateaux (01). C'est également le siège principal et non à Papeete ou Taravao, sur Papeete : patente de négociant (N02) et import (I04), ouverture d'un point de vente sur Taravao afin d'exercer l'activité ou patente de négociant (N02). Loyer : 70 000 F CFP/mois pour une superficie de 50 mètres carrés. Date de début d'activité : 1er août 2007. Bien que le bail ait été signé le 29 août 2005, aucune activité exploitée depuis cette date à ce jour. Début d'activité prévue le 1er août 2007. Nomination d'un fondé de pouvoir en la personne de Mme Claudille Teriipaia épouse Ah-Min, *date d'effet* : 1er août 2007 ;

N° 03 2396 A - 44 686 A, Jerry Tuhia Tixier, suppression de l'activité de travaux en tous genres, *date d'effet* : 30 juin 2007 ;

N° 05 463 A, Arnaud François Charles Cheron, changement d'adresse du domicile et de l'établissement principal depuis fin avril 2005, ancienne mention : PK 28 Tehura, Haapiti, Moorea, nouvelle mention : PK 17,500, côté mer, Papenoo. Il n'a plus exercé en tant que patenté depuis avril 2005 (embauché comme salarié) et exerce à compter du 1er juillet 2007, l'activité de graphiste, *date d'effet* : 1er juillet 2007 ;

N° 05 647 A, Sandra Voirin, adjonction de l'activité de gravure sur verre, *date d'effet* : 12 juillet 2007 ;

N° 07 346 A, Marie-Louise Léna Tetauvira épouse Brothers, suppression de l'activité de bûcheron et adjonction de l'activité de travaux en tous genres, *date d'effet* : 15 juin 2007.

16 juillet 2007

N° 98 1811 A - 35 525 A, Stello Manea, suite à une erreur matérielle en date du 30 mars 2007, il fallait lire "suppression de l'activité de loueur de moyen de transports (L07) et non une adjonction de l'activité de loueur de main-d'œuvre (L18), conserve uniquement l'activité de menuiserie (M11), *date d'effet* : 16 juillet 2007 ;

N° 99 1031 A - 34 750 A 99, Patrick Roa, suppression de l'activité de restauration rapide avec l'enseigne "Buvette Belvédère Manahau", *date d'effet* : 25 mai 2007 ;

N° 03 308 A - 42 598 A 03, Martine Paule Riccardi épouse Bagur, adjonction de l'activité de travaux du bâtiment à l'usage "Fare Bicky Bâtiment" à compter du 1er août 2007, changement de situation matrimoniale, ancienne mention : célibataire, nouvelle mention : mariée, *date d'effet* : 16 juillet 2007 ;

N° 03 1237 A - 43 527 A, Dino James Coco Dexter, suppression des activités de cuisine à emporter et organisateur de soirées, adjonction de l'activité de restauration rapide avec l'enseigne commerciale "Café Noa Noa", *date d'effet* : 16 juillet 2007 ;

N° 04 766 A - 45 488 A 04, Totoni Hamblin, radiation de l'activité de menuiserie et adjonction de l'activité de travaux en tous genres, complément d'adresse : BP 8661 - 98719 Taravao, *date d'effet* : 13 juillet 2007 ;

N° 06 2020 A, Lionel Eugène Louis Duprey, transfert du siège social de l'entreprise et du domicile, ancienne adresse : Vaiana, Moorea, nouvelle adresse : sur le voilier Motu Ore, Uturoa, Raiatea, téléphone : 28 60 06, *date d'effet* : 16 juillet 2007.

17 juillet 2007

N° 84 194 A - 11 973 A 84, Serge Gérard Félix Emsallem, adjonction de l'activité de jardinage (J02) au nom commercial "Pacifique Farm", *date d'effet* : 16 juillet 2007 ;

N° 94 553 A - 22 153 A 94, Auguste Christian Brotherson, radiation de l'activité de logeur à l'enseigne "Hiti Moana Villa Fare d'Hôte", maintien son activité de pension de famille, *date d'effet* : 16 juillet 2007.

18 juillet 2007

N° 8955 A - 16 489 A, Hélène Uraore Ahini épouse Taerea, radiation de l'activité d'import et adjonction de fleuriste. Le siège de l'entreprise est fixé à Mahina, PK 12,300, côté montagne, au domicile du titulaire (aucun loyer à payer), *date d'effet* : 1er juin 2007.

19 juillet 2007

N° 04 458 A - 42 182 A 04, Teupari Turiano épouse Patii, changement d'adresse du point de vente, ancienne adresse : face collège de Mahina, nouvelle adresse : PK 10,800 Mahina (à domicile, pas de loyer). Adjonction de la patente de négociant alimentaire (N02) en remplacement de l'activité de roulotte (R14), *date d'effet* : 16 juillet 2007.

20 juillet 2007

N° 96 1831 A - 26 308 A, Pierre Laudon, ouverture d'un établissement secondaire sis à Papeete, angle de la rue Charles-Vienot et Nansouty, à l'enseigne "Restaurant Aoni" pour l'activité de cuisine à emporter, *date d'effet* : 1er août 2007 ;

N° 97 1328 A - 27 853 A, Naser Graine, radiation de l'activité d'import. Pour régularisation d'activité : M. Naser Graine exerce l'activité de dépannage, entretien de piscines depuis toujours et non de travaux de finition, *date d'effet* : 19 juillet 2007 ;

N° 98 1150 A 30 470 A 98, Sandie Noéline Foster, adjonction de l'activité de travaux de terrassement à compter du 1er juin 2007 avec l'enseigne commerciale "VMTM", transfert du siège sur Bora Bora, Vaitape, nomination d'un fondé de pouvoir : M. Jean-Claude Naser, né à Nouméa le 20 février 1967 et demeurant à Bora Bora, *date d'effet* : 21 juin 2007 ;

N° 98 171 A - 29 491 A 98, Ludovic Timiona, adjonction de l'activité de cinéma rural et conserve ses autres activités, *date d'effet* : 6 juillet 2007 ;

N° 99 905 A - 34 624 A, Bruno Vaitea Rua, suppression des activités de C22 (commissionnaire en affaires locales) et bijouterie avec l'enseigne "Kito Pearls", maintien l'import/l'export et artisan, transfert du siège social sur Bora Bora, BP 3305 Papeete, téléphone : 74 96 65, *date d'effet* : 20 juillet 2007 ;

N° 9 971 A - 33 790 A 99, Michèle Monique Jacqueline Pêcheur, ouverture d'un second établissement de négoce en prêt-à-porter et autres à l'enseigne commerciale "Kashaya", sis à Papeete, rue du Maréchal-Foch, *date d'effet* : 19 juillet 2007 ;

N° 00 1452 A - 37 721 A, Tearere Ariitu épouse Morou, radiation de l'activité de promenade en mer et conserve ses autres activités : loueur de moyens de transport (L07) et excursions en montagne (E25), *date d'effet* : 17 juillet 2007.

23 juillet 2007

N° 96 312 A - 24 790 A 96, Meihao Zhong, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 11 juillet 2007, Mme Meihao Zhong a cédé son droit au bail sis à Papeete, 23, rue Bonnard, à la société Full House, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 23, rue Bonnard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 07 181 A, constituée suivant acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé, le 12 juin 2007. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte, *date d'effet* : 11 juillet 2007 ;

N° 00 1114 A - 37 383 A 00, Martial Jean Joseph Martinez, adjonction de l'activité de travaux en tous genres (T14) et du nom commercial "E2M", *date d'effet* : 23 juillet 2007.

24 juillet 2007

N° 6 732 A - 2 622 A 67, Billy Moïse Ruta, radiation de la patente de café de luxe (C02) à compter du 30 juin 2003, adjonctions de la patente de loueur de salles pour réunions, soirées dansantes, bal, gala et autres (S03) à compter du 1er août 2007 et conserve sa patente d'hôtel (H05), licence (D05) et transport (T10), *date d'effet* : 1er août 2007 ;

N° 00 1005 A - 37 273 A 00, Ludovic Paul Michel Lemoine, changement d'adresse du domicile et du siège : nouvelle mention : Sainte-Amélie, Papeete et adjonction du nom commercial "Ludo Carrosserie", *date d'effet* : 1er janvier 2006 ;

N° 00 1123 A - 37 392 A 00, Jean-Marie Tahiarii, radiation de l'activité de jardinage à compter du 23 juillet 2007 (n'a plus exercé depuis fin 2000) et adjonction de l'activité de gardiennage au nom commercial "Apetahi Sécurité", *date d'effet* : 1er août 2007 ;

N° 03 493 A - 42 783 A 03, Nicolas Yves Fabrice Malivet, changement d'adresse de la résidence depuis juillet 2007, ancienne mention : BP 1, 98711 Manihi, nouvelle mention : BP 141, 98775 Rangiroa, *date d'effet* : 1er août 2007.

25 juillet 2007

N° 88 589 A - 16 010 A 88, Frédéric Edouard Missir, radiation de l'établissement sis à Arue, hôtel Radisson, *date d'effet* : 30 juin 2006.

N° 00 361 A - 36 629 A 00, Tuterai Christian Teamo, ancienne mention : BP 13935, 98717 Punaauia, nouvelle mention : BP 1565 Punavai, 98718 Punaauia, *date d'effet* : 24 juillet 2007 ;

N° 01 1814 A - 39 917 A 01, Jean-Baptiste Yvon Marie Gire, radiation de la patente de réparation électroménager (A37) depuis le 30 juin 2007, adjonction de la patente de négociant alimentaire et produits divers (N02) à compter du 24 juillet 2007 et changement de l'enseigne commerciale au nom de "Chez Batistou" en remplacement de "Entreprise Batistou", *date d'effet* : 30 juin 2007 ;

N° 04 74 A - 44 798 A 04, Stéphane Bazabas, changement du nom commercial à compter du 24 juillet 2007, ancienne mention : "Bazabas Informatique", nouvelle mention : "Poseidon Environnement", radiation de l'activité de vente de services divers et adjonction de mécanographie et négociant, *date d'effet* : 24 juillet 2007.

27 juillet 2007

N° 84 148 A, 11 927 A 84, Alain Hiro Jammes, adjonction d'un entrepôt sis à Tipaerui, Pic-Rouge, *date d'effet* : 15 juillet 2007 ;

N° 90 495 A - 17 890 A 90, Vaima Norma Mauri épouse Fall, prise en location-gérance du fonds de commerce de coiffure dénommé "Norma Coiffure", sis à Puaea Pahonu, Fare Ute par l'EURL JMS Consulting, *date d'effet* : 27 juillet 2007 ;

N° 02 486 A - 40 407 A 02, Atelea Puluiueva, suppression de l'activité de tatoueur à l'enseigne "Moo Mana Création", *date d'effet* : 26 juillet 2007.

30 juillet 2007

N° 01 1218 A - 39 322 A 01, Fabrice Jérôme Emmanuel Charleux, radiation de l'activité de négociant et conserve ses autres activités, *date d'effet* : 1er juillet 2007.

10 octobre 2007

N° 06 199 A, Cyril Camus, suppression de l'activité de loueur en main-d'œuvre et adjonction de l'activité de nettoyage et entretien de piscines, *date d'effet* : 4 juillet 2007.

29 novembre 2007

N° 06 590 A, Madeleine Raiatua Hoara, arrêt et suppression de l'activité de repassage et travaux ménagers et maintien de l'activité d'artisan, *date d'effet* : 28 août 2007.

7 janvier 2008

N° 88 66 B du 24 mai 1988, Société de distribution de matériel électrique et de câbles Polynésie, *sigle* : SODIMEC Polynésie, société par action simplifiée, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : Nomination de M. Gérard Maulave en tant que représentant permanent du président CGED, en remplacement de M. Patrick Salvadori, à compter du 10 avril 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

10 janvier 2008

N° 04 105 B du 20 avril 2004, Carrelage du Pacifique, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : il résulte d'un acte de cession de parts reçu par Me Julien Chan notaire associé à Punaauia, le 20 octobre 2007 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées : départ du co-gérant M. Jean-Marc Ambroise ; ancien statut : SARL, nouveau statut : EURL, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

14 janvier 2007

N° 96 15 B du 22 janvier 1996, Tekura Tahiti Travel, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : par décision de l'associé unique du 12 décembre 2007, le siège social sera transféré du centre Vaima de Papeete à la rue Monseigneur Tepano-Jausen, immeuble Ateivi, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

21 janvier 2008

N° 06 158 C du 21 juin 2006, Financière Hinarehi, société civile de participation, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2007 a approuvé la cession de parts sociales des associés au profit de nouveaux associés et a modifié l'article 7 des statuts de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

25 janvier 2008

N° 94 96 B du 21 juin 1994, SDV Polynésie, société anonyme, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2007, les actionnaires de la SDV Polynésie ont approuvé le projet de fusion signé le 28 septembre 2007 avec la société TTA Polynésie, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, aéroport, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2 672 B ainsi que les apports effectués et leur évaluation, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

28 janvier 2008

N° 05 157 C du 10 juin 2005, Société civile immobilière Princesse, *sigle* : SCI Princesse, société civile, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : augmentation du capital social d'un montant de 81 927 000 F CFP par création de nouvelles parts sociales souscrites en

numéraire en date du 12 décembre 2007. Nouveau gérant par décision en date du 12 décembre 2007, la société Phalsbourg Gestion en remplacement de M. Jean Fassel, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF ;

N° 06 300 C du 29 novembre 2006, LR Financements, société civile de participation, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : par décision de la gérance en date du 28 décembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital de 891 768 000 F CFP, pour le porter de 1 667 020 000 F CFP à 2 558 788 000 F CFP, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

14 février 2008

N° 06 295 B du 26 septembre 2006, Agir Pacific, société à responsabilité limitée, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : adjonction du nom commercial : Va'a Tahiti à compter du 1er septembre 2006 et changement de la boîte postale : BP 40722, 98713 Fare Tony Papeete, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

21 février 2008

N° 90 189 B du 17 décembre 1990, Tahiti Holidays, société à responsabilité limitée, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : il résulte du procès-verbal de l'associée unique du 26 octobre 2007 qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société, nonobstant l'existence de pertes faisant apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

22 février 2008

N° 06 276 B du 7 septembre 2006, Raiatea Lodge Hôtel, société en nom collectif, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : suivant acte reçu par Me Clemencet, notaire à Papeete, le 15 janvier 2008, enregistré à Papeete, le 16 janvier 2008, la société Raiatea Lodge Hôtel, société en nom collectif a vendu à la société Kaoli, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP, dont le siège à Tumaraa, section de Tevaitoa à Raiatea, BP 680 Uturoa, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, un fonds de commerce d'hôtellerie et restauration, exploité à Uturoa, dans les locaux édifiés sur les terrains loués cadastrés section BC n° 76 pour 2 ares 21 centiares et n° 162 pour 1 hectare 26 centiares, connu sous le nom commercial Hôtel Raiatea Lodge. Le cessionnaire sera propriétaire du fonds vendu et en aura la jouissance à compter du 1er février 2008, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF ;

N° 07 364 B du 27 décembre 2007, Kaoli, société en nom collectif, opération (scission, fusion, dissolution) à l'origine des modifications : suivant acte reçu par Me Clemencet, notaire à Papeete, le 15 janvier 2008, enregistré à Papeete, le 16 janvier 2008, la société dénommée Kaoli, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Tumaraa, section Tevaitoa à Raiatea, BP 680 Uturoa, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, a acquis un fonds de commerce d'hôtellerie et de restauration, exploité à Uturoa, dans les

locaux édifés sur les terrains loués cadastrés section BC n° 76 et n° 162, connu sous le nom commercial Hôtel Raiatea Lodge. Le cessionnaire sera propriétaire du fonds vendu et en aura la jouissance à compter du 1er février 2008, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF et inscription modificative de personne morale avec publication au JOPF.

RADIATIONS

10 juillet 2007

N° 07 526 A, Linda Tetopata, Teroma, logement social n° 36, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 10 juillet 2007, *objet* : radiation totale, *date d'effet* : 1er juin 2007.

11 juillet 2007

N° 05 164 A, Taefa Mahana Tehono épouse Soene, PK 29,500, côté émer, 98712 Papara, *date de cessation définitive d'activité* : 11 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2005 ;

N° 05 1671 A, Emile Mapu, lotissement Puatuhu, lot n° 30, côté montagne, Titiro, BP 123, 98713 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 11 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 30 avril 2007 ;

N° 05 1980 A, Joseph Ah-Sam, lotissement Puurai, quartier Tuuhia, BP 60330, 98702 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 11 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2007 ;

N° 06 1875 A, François Onee, Nunue, côté montagne, Vaitape, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 11 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2007.

12 juillet 2007

N° 03 643 A - 42 933 A 03, Léopold Tuatini Williams, Katiu, côté mer au village, 98770 Katiu, Tuamotu, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 03 1935 A - 44 225 A 03, Vehia Williams Mao, PK 4,800, côté montagne, quartier Metua, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 30 décembre 2003 ;

N° 04 875 A - 45 544 A 04, Anthony Moana Hei, Iripau, côté montagne, Pahure, 98733 Tahaa, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 11 juin 2007 ;

N° 04 1923 A - 2004/875 A, Dora Sommers, quartier Tepua, côté montagne, BP 1545, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 12 juillet 2007 ;

N° 06 101 A, Joël Georges Hirlemann, Taputapuatea, côté montagne, BP 1102, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 31 mai 2007 ;

N° 06 1864 A, Teriipaia Teihotaata, Tumaraa, côté montagne, BP 440, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 25 juin 2007 ;

N° 07 196 A, Jean-Yves Louis Francis Terrier, PK 10, côté montagne, Avera, BP 1118, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 11 juin 2007 ;

N° 07 712 A, Alexis Barff, Haapu, côté mer, BP 294 Fare, 98731 Huahine, *date de cessation définitive d'activité* : 12 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 12 juin 2007.

13 juillet 2007

N° 95 387 A - 23 235 A 95, Philippe Antoine Mamode-Gaston, Nunue, Vaitape, BP 330, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 13 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 24 mai 2007 ;

N° 95 1559 A - 24 408 A 95, Martin Le Van Tap, PK 3, côté montagne, Arue, BP 2353, 98713 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 13 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 12 juillet 2007 ;

N° 01 645 A - 38 749 A 01, Christophe Teena, BP 442 Vaitape, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 13 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 25 mai 2007 ;

N° 02 1629 A - 41 650 A 02, Teurahutia Teuira, quartier Maraetefau, Titiro, BP 21355, 98713 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 13 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 3 janvier 2006 ;

N° 04 1560A - 422 A 04, Tania Cynthia Darrasse épouse Manea, Tiipoto, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 13 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 25 mai 2007 ;

N° 06 1545 A, Heilany Lihault, PK 10,500, quartier Auméran, 98709 Mahina, *date de cessation définitive d'activité* : 13 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 14 mai 2007.

15 mars 2007

N° 5598 A - 803 A 55, Jean Sun, avenue du chef Vairaatoa, 98714 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 15 mars 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 30 septembre 2006.

16 juillet 2007

N° 82 618 A - 10 985 A, Eugène Jean Cornil Verhille, 150 A, impasse Motoi, côté montagne, Erima, 98701 Arue, *date de cessation définitive d'activité* : 16 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2006 ;

N° 03 2329 A - 44 619 A, Alphonsine Mapuhi épouse Tsiou Fouc, Erima, BP 14081, 98701 Arue, *date de cessation définitive d'activité* : 16 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2006.

17 juillet 2007

N° 82 153 A - 10 520 A 82, Toussaint Teariki, PK 5,800, côté mer, Arue, BP 50766, 98716 Pirae, *date de cessation définitive d'activité* : 17 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 31 juillet 2007 ;

N° 04 940 A - 45 609 A, Alexandre Albert Frédéric Boyer, parking du collège de Punaauia, BP 1116, 98703 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 17 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er juin 2007 ;

N° 04 1537 A - 391 A 04, Emmanuelle Yvonne Danièle Cubeddu, PK 10,800, côté montagne, quartier Tumahai, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 17 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er juin 2007.

18 juillet 2007

N° 7570 A - 6084 A 75, James Mermoz Alexandre Alexandre, Tipaerui, 98714 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 18 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 11 septembre 2007 ;

N° 99 1248 A - 34 967 A, Poanere Pihahuna, PK 35,500, côté montagne, 98712 Papara, *date de cessation définitive d'activité* : 18 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 15 avril 2007 ;

N° 00 1196 A - 37 465 A, Taera Tamarino épouse Tefaaafana, Amaru, 98752 Rimatara, *date de cessation définitive d'activité* : 18 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 30 janvier 2007.

19 juillet 2007

N° 02 952 A - 40 873 A, Tangitama Teufi a Terai Fenuatiti, PK 8,200, côté montagne, quartier Poheroa, Punaauia, BP 1982 Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 19 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er avril 2007 ;

N° 02 1877 A - 41 899 A, Heimoana Tuiho, BP 658, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 19 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 25 juin 2007 ;

N° 04 353 A - 45 077 A 04, Leilanie Jane Brinckfield épouse Tuahu, PK 10,800, côté montagne, lot n° 12, BP 14, 98717 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 19 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 18 juillet 2007.

20 juillet 2007

N° 02 2101 A - 42 122 A 02, Henriette Teotahi, PK 12,500, côté montagne, BP 11814, 98709 Mahina, *date de cessation définitive d'activité* : 20 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2007 ;

N° 03 46 A - 42 337 A, Robin Sin Ying Wong Hen, dans le parking du magasin Do It Center, BP 60994, 98703 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 20 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 23 février 2006 ;

N° 03 895 A - 43 186 A 03, Elaida Titaua Raapoto, Avera, Taputapuatea, BP 61, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 20 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 30 juin 2007 ;

N° 03 1311 A - 43 600 A 03, Marietta Li Cheng, Tefarerii, Huahine, BP 292, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 20 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 13 juillet 2007.

23 juillet 2007

N° 03 4 A - 42 295 A, Olivette Hinano Harehoe épouse Fenuaiti, marché de Pirae, BP 5371, 98716 Pirae, *date de cessation définitive d'activité* : 23 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 20 juillet 2007.

26 juillet 2007

N° 86 203 A - 13 677 A, Tupi Georges Colombani, Faie, 98731 Huahine, *date de cessation définitive d'activité* : 26 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 11 juillet 2007 ;

N° 99 2427 A - 36 135 A 99, Rora Ovène Maraetefau, PK 44,500, côté montagne, 98726 Mataiea, Teva I Uta, *date de cessation définitive d'activité* : 26 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 26 juillet 2007 ;

N° 00 677 A - 36 945 A 00, Johanna Teupoteaa Tiaiho, Omoa, 98740 Fatu Hiva, Marquises, *date de cessation définitive d'activité* : 26 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 28 juin 2007 ;

N° 03 807 A - 43 098 A 03, Han Ping Zhu épouse Koo, quartier Bernière, BP 4047, 98716 Pirae, *date de cessation définitive d'activité* : 26 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 15 février 2007 ;

N° 03 2256 A - 44 546 A 03, Assoni Huuti, vallée de Hakahetau, 98745 Ua Pou, Marquises, *date de cessation définitive d'activité* : 26 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er juillet 2007.

27 juillet 2007

N° 98 1120 A - 38 440 A 98, Prisca Reia Ye-On, Area, 98751 Rapa, *date de cessation définitive d'activité* : 27 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er octobre 2000 ;

N° 01 172 A - 38 276 A 01, Vahinerii Ngatata, PK 8,250, côté montagne, cité Jay, Arue, BP 13960, 98717 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 27 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2002 ;

N° 03 2370 A - 44 660 A 03, Jean-Paul Joël Sutarik, BP 441, 98735 Uturoa, Raiatea, *date de cessation définitive d'activité* : 27 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 12 juillet 2007.

30 juillet 2007

N° 99 2178 A - 35 886 A 99, Jean Moetaua, PK 15,500, côté montagne, Papenoo, 98722 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation définitive d'activité* : 30 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 24 juillet 2007 ;

N° 02 37 A - 39 958 A 02, Didier Eugène Malysse, après le restaurant Fleurs du Lotus, BP 380465 Tamanu, 98717 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 30 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 27 juillet 2007 ;

N° 03 524 A - 42 814 A 03, Jesson Lloyd Vedel, immeuble Manutea, Uranie, Papeete, BP 13352, 98717 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 30 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2004.

31 juillet 2007

N° 00 1159 A - 37 428 A 00, Michaël André Bastel, PK 4,200, côté mer, BP 14779, 98701 Arue, *date de cessation définitive d'activité* : 31 juillet 2007, *objet* : cessation complète d'activité, *date d'effet* : 10 janvier 2007.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2008.

La greffière,
Mérine LE GALL.

SNC V2 TRADING

Société en nom collectif

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Faa'a, PK 6,500, côté mer

RC Papeete n° 06 278 B

M. Milton VANFAU, gérant de sociétés, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 25 E, a, suivant acte sous seing privé établi à Faa'a, le 23 décembre 2009, cédé à M. Roger VANFAU, gérant de sociétés, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot n° 4, les droits qu'il possédait dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Roger VANFAU.

M. Roger VANFAU sera, à la suite de cette cession et à partir du 23 décembre 2009, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées.

L'associé unique a cédé une part sociale à M. Tenahe VANFAU, employé de la société SNC V2 TRADING.

M. Tenahe VANFAU sera, à la suite de cette cession et à partir du 4 janvier 2010, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées.

Conformément à l'article 1690 du code civil, la signification des cessions susmentionnées a été faite à la société par exploit de Me LEHARTEL, huissier à Papeete en date du 27 janvier 2010.

L'assemblée générale des associés, en date du 5 février 2010 :

- a nommé M. Frédéric DELSOL, demeurant à Faa'a, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et M. Vincent LAW, demeurant à Papeete, en qualité de commissaire aux comptes associés ;
- a décidé de modifier l'objet de la société par suppression de l'activité de rechapage de pneus ;
- a mis à jour les statuts en conséquence des cessions de parts intervenues, de la démission de M. Milton VANFAU en qualité de gérant et de la modification de l'objet social.

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante les articles 2, 7 et 17 des statuts.

Ancienne mention

Art. 2. — Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de rechapage et de ventes de pneumatiques et accessoires d'automobile.

Nouvelle mention

Art. 2. — Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de ventes de pneumatiques et accessoires d'automobile.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ancienne mention

Art. 7. — Capital social

Le capital social est ainsi fixé à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, lesquelles sont réparties comme suit :

- M. Roger VANFAU, numérotées de 1 à 50 parts incluses, ci. 50 parts
- M. Milton VANFAU, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts
- Total 100 parts

Nouvelle mention

Art. 7. — Capital social

Le capital social est ainsi fixé à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, lesquelles sont réparties comme suit :

- M. Roger VANFAU, numérotées de 1 à 99 parts incluses, ci. 99 parts
- M. Tenahe VANFAU, numérotée 100, ci 1 part
- Total 100 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ancienne mention

Art. 17. — Nomination et révocation des gérants

La société est gérée et administrée par MM. Roger et Milton VANFAU, gérants, pour une durée non limitée.

Leur révocation ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Nouvelle mention

Art. 17. — Nomination et révocation du gérant

La société est gérée et administrée par M. Roger VANFAU, gérant, pour une durée non limitée.

Sa révocation ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Il en sera fait dépôt au greffe du tribunal du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SARL TAHITI SURETE AEROPORTUAIRE
au capital de 1 000 000 F CFP
BP 52642 Pirae
RC n° 07 46 B - N° TAHITI 811232

Avis de modification

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 2009, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la démission de M. Hervé ROIGNANT comme gérant de la SARL TAHITI SURETE AEROPORTUAIRE.

Mlle Marjorie BAGUR est nommée gérante de la société à compter du 12 juin 2009.

Ainsi que le changement du siège social, désormais situé BP 52642 Pirae.

Les formalités d'enregistrement seront effectuées auprès du registre du commerce et des sociétés.

La gérance.

GLD IMPORT

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, BP 4114
RCS Papeete n° 97 12 B - N° TAHITI 683110

L'assemblée générale mixte du 30 juin 2007, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié de Patrick TAAE, n° TAHITI 172742, activité : fabrication d'appareils médico-chirurgicaux, adresse : servitude Apahere, Mamao, Papeete.

Date de cessation des paiements : 14 février 2010.

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Centre technique d'optique et de surdité du Pacifique, sigle : CTOSP, forme : SARL, enseignes : OPTIKA VAIMA OPTICIEN KRYS - LABORATOIRE DE PROTHESES OCULAIRES, OPTIKA MAMA O OPTICIENS KRYS, OPTIKA TAMANU OPTICIEN KRYS ET OPTIKA TARAVAO OPTICIENS KRYS, RCS de Papeete n° 78 41 B (ancien RCS n° 962 B), activité : fabrication de lunettes, siège social : Centre Vaima, plaza haute, à Papeete.

Date de cessation des paiements : 11 janvier 2010.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de RIVIERA, forme : EURL, RCS de Papeete n° 08 57 B, siège social : PK 3,600, côté mer, Arue, objet : pâtisserie.

Date de cessation des paiements : 18 janvier 2010.

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Jean-Luc SIAOU CHIN, enseigne : TAHITIAN COOL COCONUT, RCS de Papeete n° 07 393 A, activité : fabrication de chocolat et de produits de confiserie, adresse : PK 12, côté mer, servitude Scholermann 2, à Punaauia.

Date de cessation des paiements : 12 octobre 2009.

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Tehau Léopold TEPA, enseignes : GARAGE HUAHINE, STATION TOTAL, FARE MATI, RCS de Papeete n° 98 523 A (ancien RCS n° 29843 A), activité : entretien et réparation de véhicules et négociant en produits divers, adresse : Fare, Huahine.

Date de cessation des paiements : 19 janvier 2009.

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de TE VAI MA, forme : société anonyme d'économie mixte locale, RCS de Papeete n° 06 165 B, objet : assurer la production et le transport de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Taiarapu-Est, siège social : mairie de Taravao, commune de Taiarapu-Est.

Date de cessation des paiements : 29 janvier 2010.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime

simplifié à l'égard de Hugues TEAKAU, enseigne : TEAKAU MENUISERIE, RCS de Papeete n° 07 1501 A, activité : menuiserie, adresse : Temae, PK 2, quartier Agnie, Teavaro, Moorea.

Date de cessation des paiements : 7 janvier 2010.

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de TAPORO TE AO TEA, forme : SARL, RCS de Papeete n° 2130 B, objet : toutes opérations de transports maritimes, siège social : Raiatea.

Date de cessation des paiements : 8 août 2008.

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Hinanui POUIRA, RCS de Papeete n° 05 177 A, enseigne : HINA NUI CONSTRUCTIONS, activité : travaux du bâtiments, adresse : Tautira, lotissement Maire Nui.

Date de cessation des paiements : 8 août 2008.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 8 février 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de LE 69, forme : SARL, RCS de Papeete n° 09 45 B, objet : restauration, siège social : angle de la rue Colette et de l'avenue du Prince-Hinoi, à Papeete.

Date de cessation des paiements : 31 décembre 2009.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 8 février 2010 prononçant la liquidation judiciaire avec autorisation d'exploitation pour une durée de deux mois de BLUE ALU TAHITI, forme : SARL, activité : menuiserie aluminium et métallique, importation, fabrication et pose, siège social : vallée de Titioro, à Papeete, RCS de Papeete n° 3226 B.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

11 - Jugement du 8 février 2010 prononçant la liquidation judiciaire de MISTER JOHN'S, forme : SARL, activité : salon de coiffure, RCS de Papeete n° 7996 B, siège social : 22, avenue du Maréchal-Foch, Papeete.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

12 - Jugement du 8 février 2010 prononçant la liquidation judiciaire de DAO, forme : SARL, activité : restauration, RCS de Papeete n° 03 61 B (ancien RCS n° 9281 B), siège social : rue des Ecoles, à Papeete.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

13 - Jugement du 8 février 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de PENSION ANAHOA, forme : EURL, RCS de Papeete n° 02 236 B (ancien RCS n° 8683 B), pour extinction du passif.

14 - Jugement du 8 février 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SERPAC, forme : SARL, RCS de Papeete n° 3210 B, pour insuffisance d'actif.

15 - Jugement du 8 février 2010 prononçant la liquidation judiciaire de VINI TAUTAI, forme : SARL, activité : pêche, RCS de Papeete n° 6108 B, siège social : PK 4,500, côté mer, à Faa'a.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55 - 54 22 56.

*Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.*

JURISPOL

**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 16 600 000 F CFP**

**Siège social : 4, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete
RC de Papeete : n° 6900 B - N° TAHITI : 481838**

Par assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2004, les associés ont décidé de réduire le capital social de 3 400 000 F CFP pour le passer de 20 000 000 F CFP à 16 600 000 F CFP par rachat et annulation de 680 parts sociales.

Ancienne mention
Capital social : 20 000 000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 16 600 000 F CFP.

FPAOM

**Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 F CFP**

RC de Papeete : n° 0711 B - N° TAHITI : 806562

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 1er février 2010, il résulte les modifications statutaires suivantes :

Art. 6. — *Siège social*

Ancienne mention
C/O Contact H24, Papeete, immeuble Laguesse, 5, place du Maréchal-Foch.

Nouvelle mention
C/O Solution Crédits 98, Papeete, immeuble Essor, rue des Remparts.

Mention sera faite au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

SCI GLAMARARAMA au capital de 170 000 F CFP

**Siège social : domaine Royals Palms, à Punaauia
RCS de Papeete : n° 08109 C - N° TAHITI : 864629**

L'assemblée des associés en date du 3 février 2010 a décidé suite à la démission de M. Didier TALLADE de ne pas se maintenir en qualité de gérant, de nommer Mlle Noëla FERRAND comme nouvelle gérante, qui déclare accepter la fonction à dater de ce même jour.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DU COMMERCE DE PAPEETE

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 8 janvier 2010, enregistré à Papeete le 12 janvier 2010, folio 145, bordereau 5423/3,

La société dénommée MANUIA, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est à Papara (98712), PK 35, côté mer, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 07 50 B et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 811786,

A cédé à :

M. Patrick LANGY, employé de commerce et Mme Vairia Lucille FARIKI, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Teva I Uta (98727), PK 53, côté montagne (BP 16096, 98727 Papeari).

Un fonds de commerce de vente de tabac, presse, papeterie, librairie, téléphonie mobile (vini) et abonnement, informatique, accessoire de bureau, petit électronique, Hi-Fi, jouets, photos d'identité, tabletterie, souvenirs et montres exploité à Mataiea, commune de Teva I Uta, PK 47,750, côté mer, centre commercial Mataiea Nui, connu sous le nom de LIBRAIRIE SARL MANUIA.

Moyennant le prix de *neuf millions de francs CFP* (9 000 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront recues au siège social de l'Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI (BP 33, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.*

**WING CHONG SAS
au capital de 300 000 000 F CFP
zone industrielle de Fare Ute, BP 230 Papeete, Tahiti
RCS de Papeete : n° 620 B - N° TAHITI : 044016**

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 février 2010, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention
Président : M. Léon DEVON, demeurant à Faa'a ;
Directeurs généraux : MM. Robert et Paul VON, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention
Président : M. Léon DEVON, demeurant à Faa'a ;
Directeurs généraux : M. Robert VON, demeurant à Papeete, et Mme Odette WONG, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,
Le président.*

SARL MAMA O CLEANERS SERVICES
 au capital de 1 000 000 F CFP
 Siège social : immeuble Investisiècle,
 186, avenue Georges-Clemenceau, Papeete
 N° TAHITI : 450536

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2010, M. Franck BERTIN a été nommé cogérant de la société pour une durée illimitée.

Pour avis,
 La gérance.

RECTIFICATIF

La présente annonce remplace celle parue au JOPF du 11 février 2010, pages 651 et 652.

AEROPORT DE TAHITI
 Société par actions simplifiée unipersonnelle
 au capital social de 4 462 977 F CFP
 Siège social : immeuble Te Motu Tahiri,
 c/o Me ELIE, BP 62755, 98702 Faa'a

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés établis à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Dénomination : AEROPORT DE TAHITI.

Siège social : Immeuble Te Motu Tahiri, c/o Me ELIE, BP 62755, 98702 Faa'a.

Objet : En France et à l'étranger, à titre principal, la gestion de plates-formes aéroportuaires sur le territoire de la Polynésie française ou sur le domaine public de l'Etat en Polynésie française ainsi que toutes les activités propres au développement et à l'exploitation d'une concession aéroportuaire ; et généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susmentionnés.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 4 462 977 F CFP.

Présidence : EGIS PROJECT, société anonyme au capital de 29 152 004 euros dont le siège social est 11, avenue Centre CS 30530, Saint-Quentin-en-Yvelines, 78286 Guyancourt Cedex France, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Versailles sous le numéro B 378 893 812.

Cessions des actions : Les actions sont librement négociables.

Commissaire aux comptes titulaire : SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD, sise immeuble Ateivi, rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, BP 608 Papeete ;

Commissaire aux comptes suppléant : M. Moana CHANGUES.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

SARL MOOREA AFFAIRES
 au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : Papetoai
 N° TAHITI : 657544 - RC : n° 0374 B

Avis de modification

Aux termes d'une réunion en assemblée générale en date du 13 février 2010 à Papetoai, les associés ont décidé des modifications suivantes :

Changement de dénomination

Dénomination actuelle : MOOREA AFFAIRES ;
Nouvelle dénomination : CREPES DE'ZIL.

Changement d'objet

Ancienne mention : La société a pour objet l'importation, l'achat et la vente de téléphones et accessoires, etc. ;

Nouvelle mention : La société a pour objet l'importation, l'achat et la vente de tous produits pouvant être importés ; l'organisation d'événements tels que brocantes, marchés aux puces et toutes organisations événementielles existantes, etc.

Pour avis,
 Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
 Titulaire d'un office notarial
 85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, le 12 février 2010, enregistré à Papeete le 15 février 2010, folio 153, bordereau 5679/1,

- 1° M. André LAO, employé de commerce, veuf non remarié de Mme Teuruhei TEPA, demeurant à Papeete, né à Papeete le 27 juin 1940 ;
- 2° M. Joseph LAO, employé de commerce, époux de Mme Marie CLARK, demeurant à Punaauia, né à Papeete le 6 juillet 1959 ;
- 3° M. Patrick LAO, employé de commerce, époux de Mme Yasmina KATO, demeurant à Punaauia, né à Papeete le 14 juillet 1960 ;
- 4° M. Raymond LAO, employé de commerce, époux de Mme Germaine PAHOEANI, demeurant à Faa'a, né à Papeete le 10 janvier 1962 ;
- 5° Mme Geneviève LAO, comptable, épouse de M. René KATUPA, demeurant à Papeete, Mission, née à Papeete le 6 février 1963 ;
- 6° Mlle Marie-Andrée LAO, institutrice, demeurant à Punaauia, née à Papeete le 29 juillet 1964,

Ont vendu à M. François COLLIN, négociant, époux de Mme Marie-France KONG-FOU, demeurant à Faa'a, quartier Piafau, BP 2778 Papeete, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 13227 A, né à Paris (14e) le 4 juin 1956,

Un fonds de commerce de marchandises générales et de négoce exploité à Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la rue Bonnard, lui appartenant, connu sous le nom commercial de MAGASIN AH HI, et pour lequel M. André LAO est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 598 A,

Moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) avec entrée en jouissance le 12 février 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
 Le notaire.

REVE D'UN JOUR
 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
 au capital de 200 000 F CFP
 Siège social : lot n° 4 B, centre commercial Tiarenu
 BP 380599 Tamanu, 98718 Punaauia
 RCS de Papeete : n° 10 147 B - N° TAHITI : 739367

L'associé unique a décidé en date du 31 décembre 2009 de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 2010 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les décisions du 31 décembre 2009.

Il a nommé comme liquidateur Mme Sylvie GAMONET épouse COIA, demeurant à Punaauia, Jambolana, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à la BP 380599 Tamanu, 98718 Punaauia.

L'article 5 des statuts relatif à la durée de la société a été modifié en conséquence.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII ANAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2010)

Président	: AIHO Henri
Vice-président	: TIORI Marcel
Secrétaire	: TAINOA Ieremia
Trésorière	: TANETOA Keulanie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2010)

Présidente	: TEUIRA TEMAUU Antoinette
Vice-présidente	: TEIHOTU Gloria
Secrétaire	: LACHAUX Heidi
Secrétaire adjointe	: ATIU SILBER Ann
Trésorière	: MAUAHITI BRODIEN Dalida
Trésorier adjoint	: TETUA Heiarii

ASSOCIATION TE HITI O ROAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2010)

Président	: RUAROO Jean-François
Vice-président	: BATTIG Marama
Secrétaire	: RUAROO Valentine
Secrétaire adjointe	: GRAFFE Tahia
Trésorière	: RUAROO Poehere
Trésorière adjointe	: TCHANG Diana

ASSOCIATION TOAKURA

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 5,500, côté montagne, Lotus n° 99 E.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2010)

Présidente	: LE GAYIC Mateata
Vice-présidente	: LE GAYIC Agathe
Secrétaire	: BENNETT Akemi
Secrétaire adjointe	: LEVY Poerava
Trésorière	: ESTALL Toahina
Trésorier adjoint	: TEMATAUA Vaiani

ASSOCIATION HANI HEI

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 9,500, côté montagne, Lotus n° 99 E.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2010)

Présidente	: LE GAYIC Agathe
Vice-présidente	: LE GAYIC Mateata
Secrétaire	: LEVY Poerava
Secrétaire adjointe	: BENNETT Akemi
Trésorière	: HAUMANI Vaiana
Trésorière adjointe	: ESTALL Toahina

COOPERATIVE HOTU URA

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 46 du 12 novembre 2009 à la page 5395.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2010)

Président	: LUCAS Gérald
Vice-présidents	: SHAN HANG Jeffry MOU SANG Wilfrid
Secrétaire	: HENRY Bernard
Secrétaire adjoint	: DE SCHOENBURG Matahi
Trésorier	: WAN KAM Nelson
Trésorier adjoint	: MAI Heimana
Assesseurs	: COPPENRATH Brice ROMANOFF Yvan

ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2010)

Président	: PUPU LISTER Munanui
Vice-président	: PAAMA Samuel
Secrétaire	: MANUEL Heifara
Secrétaire adjointe	: NONOHA Heiata
Trésorier	: HARETAHI Luc
Trésorier adjoint	: TEHAHE Arthur

ASSOCIATION TE ENU TE IVI O HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2009)

Présidente	: VAIAANUI Cécile
Vice-président	: FOUCAUD Jany
Secrétaire	: OTTO Jeanne
Secrétaire adjointe	: HAITI Annette
Trésorière	: AH-SAM Marguerite
Trésorier adjoint	: FOUCAUD Jacques

ASSOCIATION TAMARII TE PARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2010)

Président	: TINORUA Jeffrey
Vice-président	: AUTI Mathieu
Secrétaire	: BROTHERS Tepoehaunui
Secrétaire adjointe	: PATERE Heipua
Trésorière	: MAHAA Rofina
Trésorière adjointe	: TETUANUI Lana

**ASSOCIATION RESTAURANT SCOLAIRE
AHOTOTEINA TEAHUPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2009)

Présidente : TIHONI Léonne
Secrétaire : LABASTE Rose-Mary
Trésorière : MAHAA Céline
Trésorière adjointe : PARKER Hotu
Gestionnaire : ORI Michèle

FEDERATION POLYNESIENNE DE GOLF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2010)

Président : FOSTER Temauri
Vice-présidents : PETRAS Francis
SIMON Ronald
SOLARI Caroline
TEHAAMATAI Vaiana
Secrétaire : LE SOURD Louis
Secrétaire adjoint : FROUGE Georges
Trésorier : RAFFIN Yvonnick
Trésorière adjointe : NOUVEAU Moea
Assesseurs : SIDER Heimana
PIERRET Claude

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION FAA'A CANOE CLUB**
(Tirage effectué le 6 février 2010)

1er lot	1 moto mini bike 125 cm3	n°	538
2e lot	1 casque intégral One	n°	1 228
3e lot	1 sac à dos	n°	415
4e lot	1 pull	n°	879
5e lot	1 paire de lunettes	n°	629
6e lot	1 kit d'autocollants	n°	90
7e lot	1 casquette	n°	503
8e lot	1 kit d'autocollants	n°	290
9e lot	1 casquette	n°	1 267
10e lot	1 kit d'autocollants	n°	594
11e lot	1 casquette	n°	821
12e lot	1 kit d'autocollants	n°	1 481
13e lot	1 casquette	n°	1 340
14e lot	1 kit d'autocollants	n°	1 362
15e lot	1 casquette	n°	1 242
16e lot	1 tee-shirt	n°	1 473
17e lot	1 tee-shirt	n°	193
18e lot	1 tee-shirt	n°	1 218
19e lot	1 tee-shirt	n°	782
20e lot	1 tee-shirt	n°	1 147
21e lot	1 tee-shirt	n°	646
22e lot	1 tee-shirt	n°	657
23e lot	1 tee-shirt	n°	1 485
24e lot	1 tee-shirt	n°	11
25e lot	1 tee-shirt	n°	145

ASSOCIATION TE OHIPA RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2010)

Présidente : TAEAE Charline
Vice-présidente : LY YENG FOCK Thérèse
Secrétaire : HOLMAN Teumere
Secrétaire adjointe : EBERA Clémentine
Trésorière : TEHEURA Claudine
Trésorière adjointe : ATIU Bettina
Commissaire aux comptes : EBERA Maiti

ASSOCIATION TE UU O PAEHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2009)

Présidentes d'honneur : AH-SCHA Marianne
TEIKITEETINI Rosine
Président : TEKOHUOTETUA Mokio
Vice-président : AH-SCHA Raphaël
Secrétaire : AH-SCHA Catherine
Secrétaire adjointe : AH-SCHA Ludovine
Trésorière : SANTOS Félicité
Trésorière adjointe : SANTOS Madeleine
Assesseurs : GENDRON Joséphine
SANTOS Alfred

COMITE DES FETES DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2010)

Président : HUUKENA Damien
Vice-présidentes : KATUPA Yvonne
TEIKIHAA Martine
Secrétaire : TAMARII Nadine
Secrétaire adjointe : NANNI Stella
Trésorier : VAIANUI Jean-Marc
Trésorière adjointe : FOURNIER Louise
Assesseurs : TAATA Alexandre
KAUTAI Victorine
KAUTAI Jimmy
TEKOHUOTETUA Tatiana

**ASSOCIATION METIAKUA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TE PUAHI NUI**

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, lot n° 12.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2010)

Président : BARSINAS Jean-Baptiste
Vice-président : BARSINAS François
Secrétaire : BARSINAS Christiane
Secrétaire adjointe : TAUPOTINI Yvonne
Trésorière : BARSINAS Christiane
Trésorier adjoint : BARSINAS Auguste

ASSOCIATION HINA'I NO TEFARERII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2009)

Président : PAHAPE Edouard
Vice-président : PAHAPE PATIITIOMORE Joe
Secrétaire : PAHAPE Tufano
Secrétaire adjointe : MOPI Vaitiare
Trésorière : PAHAPE Mataura
Trésorier adjoint : PAHAPE Bruno

**FEDERATION POLYNESIENNE DE SPORTS ADAPTES
ET HANDISPORTS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2010)

Présidente : KAMIA Henriette
Vice-présidente : MOUA Pauline
Secrétaire : MARTIN Roland
Secrétaire adjoint : CHEE AYE Christian
Trésorier : TERIA Stewen
Trésorière adjointe : TEPUHOE Naïla

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
HITIRA'A MAHANA**

Convocation assemblée générale

Les membres de l'Association syndicale libre du lotissement Hitira'a Mahana, sis à Mahinarama, sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale qui se tiendra le mercredi 3 mars 2010 à 17 heures au rez-de-chaussée du bâtiment A du centre d'accueil de Mahina, sis route de la pointe Vénus.

Dans le cas où vous ne pourriez assister personnellement à la réunion du 3 mars 2010, nous vous rappelons que vous avez la faculté de vous y faire représenter par un membre de l'association, muni de la procuration écrite jointe à la convocation, dûment complétée par vos soins. Votre mandataire devra remettre son pouvoir écrit au secrétaire de séance de l'assemblée générale.

Faute de quorum (soit au moins vingt-six voix), une seconde assemblée générale est prévue le même jour, soit mercredi 3 mars 2010 à 17 h 30 au même lieu, pour débattre du même ordre du jour, à savoir :

- 1 - Présentation du rapport moral et financier de 2009 et quitus au bureau syndical ;
- 2 - Approbation des comptes de l'exercice 2009 du bureau syndical ;
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice 2009 ;
- 4 - Présentation et approbation du budget prévisionnel de 2010 ;
- 5 - Désignation des membres du syndicat ;
- 6 - Approbation du renouvellement du contrat de la SARL Ethik ;
- 7 - Modification de l'article 12 des statuts de l'association syndicale ;
- 8 - Questions diverses.

La présence de tous est vivement souhaitée.

Le président,
Patrick GARNIER.

ASSOCIATION TOA PUKA TEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2010)

Président	: AKA Cyprien
Vice-président	: OHOTOUA Pierre
Secrétaire	: TISSOT Hinano
Secrétaire adjointe	: AKA Carmela
Trésorier	: KAUTAI Jean-Pierre
Trésorière adjointe	: HATUUKU Adelaïde

ASSOCIATION TE HAU TARENI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2009)

Présidente	: DEBESE Muraiti
Vice-présidente	: FIRMIN Turerearii
Secrétaire	: DEBESE Didier
Secrétaire adjoint	: TEINAURI Moïse
Trésorier	: DEBESE Pascal
Trésorier adjoint	: DEBESE Yannis

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB MANEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2009)

Présidente	: UTAHIA Chantal
Vice-président	: TAHARIA Dave
Secrétaire	: FAATAU Jeannine
Secrétaire adjointe	: MANEA Manuila
Trésorier	: MANEA Morgan
Trésorier adjoint	: TUHITI Stanley

TURU MA ASSOCIATION D'AIDES AUX HANDICAPES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2010)

Présidente	: DE BRATH Stella
Vice-présidente	: PINKEL Vera
Secrétaire	: GOMMERS François
Secrétaire adjointe	: CAHON Edith
Trésorier	: TETUIRA Eric
Assesseurs	: SPITZ Rosita TETUIRA Tupau

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUHUTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2010)

Président	: BOUBEE Heipua
Vice-présidente	: HURURAU Albertine
Secrétaire	: TAUIRA Luana
Secrétaire adjointe	: TEHURITAU Raihere
Trésorier	: TAPUTUARAI Walter
Trésorière adjointe	: TAVITA Florida

ASSOCIATION TAMARII ETEROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2010)

Présidents d'honneur	: NEAGLE Neagle PITA Epharaima TAVITA Tino TEURUARIII Léon
Président	: TAPUTU Arthur
Vice-présidents	: HATITIO Arsène NEAGLE Matini
Secrétaire	: HAULIN Jessica
Secrétaires adjointes	: MAROANUI Lovaina MATEAU Ravanui
Trésorier	: PARAU Rodolph
Trésoriers adjoints	: MATEAU Valentina SHINOG Joseph

ASSOCIATION RAROMATAI I AIKIDO - DOJO UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2009)

Président	: FAMIBELLE Julien
Vice-président	: FOURNY Didier
Secrétaire	: TUANIA Nolwenn
Trésorier	: FOURNY Didier

ASSOCIATION NUI*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet la composition et la confection de fleurs artificielles et naturelles et l'initiation à l'agriculture.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2010)

Présidente : TETUANUI Stella
Secrétaire : TETUANUI Hélène
Trésorier : TETUANUI Rodolphe

DISTRICT DE PETANQUE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2009)

Président : TETUANUI Giovani
Vice-président : HITIMAUE Alexandre
Secrétaire : TUAHU Sylviane
Secrétaire adjointe : TEHEURA Catherine
Trésorière : METUA Yvette
Trésorière adjointe : PEU Marurai

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE
TE VAI MARUA NO MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2009)

Présidente : PEA Myrna
Vice-président : TETUANUI Nane
Secrétaire : TEIHOARII Louis
Secrétaire adjoint : TCHOUNG YAO Alphonse
Trésorier : SHAM KOUA Emile
Trésorière adjointe : IOANE Imelda

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE
AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI
(APAIR TAHITI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2010)

Président : JAMMET Marc
Secrétaire : FERRER LOPEZ Pau
Trésorière : LEU Virginie

**ASSOCIATION DES COMBATTANTS VOLONTAIRES
DES MISSIONS EXTERIEURES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2010)

Président : CAPRON Daniel
Secrétaire : TAMARII Jean-Baptiste
Trésorier : HOU-YI Jacques

ASSOCIATION TU-PIA A TEHUIOTOA
(Récépissé n° 17 SAISLV du 21 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il a été créé le 3 novembre 2009 l'ASSOCIATION TU-PIA A TEHUIOTOA, qui a pour but :

- de défendre les intérêts généraux des membres et des propriétaires ;
- d'organiser et de développer des regroupements familiaux ;
- de mener toutes actions nécessaires au bon déroulement moral de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaiaau, Tumaraa, PK 24,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEHUIOTOA Guillaume
Vice-président : TEHUIOTOA Christophe
Secrétaire : RATIA Lana
Trésorière : TEHUIOTOA Vinia
Trésorière adjointe : TEHUIOTOA Noela

ASSOCIATION UI-API PAROISSE PROTESTANTE VAIAAU

(Récépissé n° 26 SAISLV du 28 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il a été créé le 13 décembre 2009 l'ASSOCIATION UI-API PAROISSE PROTESTANTE VAIAAU, qui a pour but :

- de défendre les intérêts généraux des membres ;
- de faire participer les jeunes comme les adultes à des activités et des sorties récréatives et des manifestations diverses ;
- de donner la parole aux jeunes, afin qu'ils puissent s'exprimer sur différents problèmes rencontrés quotidiennement ;
- d'aider les jeunes qui sont dans des situations difficiles et sans emploi ;
- d'organiser et de développer des regroupements de jeunes avec d'autres associations ;
- de mener toutes actions nécessaires au bon déroulement moral de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaiaau, Tumaraa, PK 24,900, côté montagne, quartier Ataitorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEHUIOTOA Guillaume
Vice-président : MANARANI Tupuaitara
Secrétaire : TERIIPAIA Gina
Secrétaire adjointe : TAPEA Viéna
Trésorière : TEFAATAU Ermence
Trésorière adjointe : OLDHAM Lorna

ASSOCIATION TE MUHU O TO'ERAU ROA

(Récépissé n° 31 SAISLV du 8 février 2010)

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 janvier 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE MUHU O TO'ERAU ROA.

Elle a pour but :

- la pratique des percussions et des danses oratoires traditionnelles et modernes ;
- la participation aux manifestations folkloriques par le biais de son groupe de danses Tavaiura ;
- l'organisation d'échanges avec d'autres associations locales ;
- et généralement, toutes opérations se rattachant directement à cet objet ou pouvant en faciliter son développement, afin de sensibiliser les jeunes à la pratique de la danse.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DARLES-LAI Leila
Vice-président	: DARLES Eric
Secrétaire	: MAUATI Maruia
Secrétaire adjointe	: IMIURA Corinne
Trésorière	: OOPA Edwige
Trésorière adjointe	: MAUATI Vaiana
Asseseurs	: TERIITAPUNUI Jean-Yves PAOAAFAITE Alvan

COMITE ORGANISATEUR DU 1er FESTIVAL DES ARTS DES ILES AUSTRALES

(Récépissé n° 10 AUST du 2 février 2010)

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 novembre 2009 un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 dénommé COMITE ORGANISATEUR DU 1er FESTIVAL DES ARTS DES ILES AUSTRALES.

Il a pour but :

- d'organiser le 1er festival des arts des îles Australes sur l'île de Tubuai ;
- de revitaliser l'île de Tubuai par la remise en valeur des sites archéologiques, touristiques et culturels ;
- de se remémorer l'héritage culturel à travers les chants, les danses, les légendes, l'artisanat, l'agriculture, la pêche traditionnelle et les rites ancestraux ;
- de recréer les liens entre les générations et entre les îles ;
- de participer à la renaissance de la pirogue à voile ;
- de créer un centre culturel (village du festival) ;
- de faire connaître les îles Australes au monde extérieur ;
- de protéger les noms des différents sites de Tubuai.

Son siège social est fixé dans les locaux de la mairie de Tubuai (Mataura).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DEBESE Lucie
Vice-présidents	: LE GAYIC Clément DOOM Manu
Secrétaire	: SORIANO Blanca
Secrétaire adjointe	: BROTHERSON Vaiana
Trésorier	: GYLPHE Alain
Trésorière adjointe	: FRUGIER Francine

ASSOCIATION TE NATIRA'A (Récépissé n° 118 DRCL du 5 février 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 décembre 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE NATIRA'A.

Elle a pour objet d'assurer le fonctionnement administratif et financier du groupe formé des représentants déclarés ou apparentés.

Son siège social est situé à l'assemblée de la Polynésie française, Papeete, rue du Docteur-Cassiau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEVY-AGAMI Sandra
Vice-président	: YIP Michel
Secrétaire	: MAIROTO Lilliane
Trésorier	: KAUTAI Benoît

ASSOCIATION MEJ MARQUISES MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES

(Récépissé n° 253 DRCL du 11 février 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MEJ MARQUISES, MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES.

Elle a pour objet :

- l'animation des groupes d'enfants, de préadolescents (es) et de jeunes ;
- de les aider à développer toutes leurs qualités ;
- à accéder progressivement à une vraie liberté par des activités culturelles et sportives, de plein air, de vacances... par des échanges et une réflexion sur toute leur vie dans un esprit évangélique.

Elle se propose notamment à cet effet :

- de veiller à ce que dans toutes les vallées les groupes existants aident vraiment les enfants et les jeunes à un épanouissement de leur personnalité ;
- d'organiser des sessions d'études, de prévention et des stages de formation, des camps et des colonies de vacances... tant pour les jeunes que pour les cadres ;
- de collaborer avec les autres mouvements de jeunes et organismes existants.

Son siège social est situé à Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHOUAN Omer
Vice-présidente	: TEIKITEKAHIOHO Dolorès
Secrétaire	: SALMON Temanarii
Secrétaire adjointe	: PIRIOTUA Taumere
Trésorière	: CHEE-AYEE Myriama
Trésorière adjointe	: TATA Merinda

ASSOCIATION HOTU NUI DE PAEA
(Récépissé n° 137 DRCL du 8 février 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée HOTU NUI DE PAEA.

Elle a pour objet le développement de tous les secteurs culturels, sportifs, de jeunesse, commerciaux et artisanaux.

Elle tend à regrouper les commerçants de tous les secteurs, les artisans, les créateurs, les fabricants, la jeunesse, le sport, la culture et l'agriculture.

Elle tend à susciter l'intérêt de se mouvoir en association.

Son siège social est situé à Paea, PK 19,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LANTEIRES Albert
Secrétaire : IEREMIA Vahineta
Trésorier : IEREMIA Ryen

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT POROI, TAHAI
(Récépissé n° 132 DRCL du 6 février 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT POROI, TAHAI est créée le 5 décembre 2009 selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de la famille ;
- d'établir une généalogie ;
- de représenter les consorts devant les juridictions compétentes ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- d'organiser des activités (vente de plats, dîners dansants, etc.) ;
- de protéger le patrimoine familial, culturel et financier.

Son siège social est situé servitude Amy-Bernière, Fautaua, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : HAATANI Haapa
Président : HAATANI Gilbert
Vice-président : SHAN Menda
Secrétaire : MAHAA Tanenu
Secrétaire adjointe : ARIIOEHAU Marie-France
Trésorier : SHAN Wilfred
Trésorière adjointe : MAHAA Répéta
Commissaires aux comptes : SHAN Eliane
HAATANI Joe
Assesseurs : HAATANI Andrew
LEE Maire
MAHAA David

**ASSOCIATION CULTURELLE, FOLKLORIQUE
ET ARTISANALE TEATA NUI**
(Récépissé n° 149 DRCL du 13 février 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 janvier 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CULTURELLE, FOLKLORIQUE ET ARTISANALE TEATA NUI.

Elle a pour objet :

- la création d'une troupe artistique polynésienne ;
- de promouvoir les activités folkloriques traditionnelles ou modernes destinées à être produites sur le territoire et à l'étranger ;
- de promouvoir des activités culturelles et artisanales liées directement ou indirectement à son but principal ;
- de développer des relations amicales entre les gens et avec d'autres associations ;
- d'organiser des ventes de plats et de gâteaux ;
- d'organiser des manifestations (galas ou des boums).

Son siège social est situé à Haapiti, Moorea, au Tiki Théâtre Village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BOUTEILLER Maeva
Vice-président : BROTHERS Jacques
Secrétaire : MAIRAU Tumatarii
Secrétaire adjointe : TERII Nelly
Trésorière : MAIHI Tevaite
Trésorière adjointe : PIIVAI Vaimiti

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 27 Tirage du lundi 8 février 2010 : 7 13 24 36 42 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	1 073 985 680
5 bons numéros.....	12	2 290 894
4 bons numéros.....	630	75 692
3 bons numéros.....	21 033	978
2 bons numéros.....	264 922	548
N° chance gagnant.....	377 798 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 864 464		

LOTO NATIONAL N° 28 Tirage du mercredi 10 février 2010 : 6 11 12 19 45 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	11 970 059
4 bons numéros.....	945	69 486
3 bons numéros.....	37 618	751
2 bons numéros.....	440 141	453
N° chance gagnant.....	295 158 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 361 295		

LOTO NATIONAL N° 29 Tirage du samedi 13 février 2010 : 1 3 7 14 38 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	715 990 453
5 bons numéros.....	10	7 347 959
4 bons numéros.....	1 655	79 319
3 bons numéros.....	67 265	835
2 bons numéros.....	789 626	513
N° chance gagnant.....	1 125 953 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 184 351		

O X O

Lundi 8 février 2010		
Jackpot à 135 000 000 F CFP		
4	6	1
4	5	4
4	5	4
Joker + : 9 864 464		

Mardi 9 février 2010		
Jackpot à 140 000 000 F CFP		
3	5	2
4	3	1
2	1	6
Joker + : 4 272 582		

Mercredi 10 février 2010		
Jackpot à 145 000 000 F CFP		
6	5	3
3	2	2
2	6	2
Joker + : 2 361 295		

Jeudi 11 février 2010		
Jackpot à 150 000 000 F CFP		
6	6	4
6	1	2
5	5	3
Joker + : 9 316 058		

Vendredi 12 février 2010		
Jackpot à 50 000 000 F CFP		
4	5	2
6	5	5
3	1	5
Joker + : 0 645 223		

Samedi 13 février 2010		
Jackpot à 55 000 000 F CFP		
3	3	2
3	2	2
4	5	5
Joker + : 2 184 351		

Dimanche 14 février 2010		
Jackpot à 60 000 000 F CFP		
5	6	1
6	5	3
6	3	1
Joker + : 8 154 883		

KENO

Lundi 8 février 2010

1er tirage

Jackpot : 0 85 87 99 – Joker + : 7 434 560

1	8	15	17	19	21	22	25	26	27
30	31	43	44	45	48	51	52	55	57

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 28 38 92 – Joker + : 9 864 464

3	5	10	15	16	18	27	30	37	39
41	50	54	55	56	57	65	67	68	69

Multiplicateur : x 2

Mardi 9 février 2010

1er tirage

Jackpot : 6 29 49 33 – Joker + : 3 595 847

3	8	9	20	21	22	26	28	36	39
52	56	58	59	60	62	65	68	69	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 6 80 97 16 – Joker + : 4 272 582

2	8	10	11	14	17	26	30	31	36
39	42	48	52	57	60	62	68	69	70

Multiplicateur : x 2

Mercredi 10 février 2010

1er tirage

Jackpot : 2 81 92 11 – Joker + : 5 822 622

1	2	3	6	8	9	14	29	40	43
44	46	49	53	56	57	61	64	65	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 31 73 52 – Joker + : 2 361 295

7	8	12	13	15	17	19	26	28	31
32	43	45	46	55	58	59	61	66	68

Multiplicateur : x 1

Jeudi 11 février 2010

1er tirage

Jackpot : 1 20 39 58 – Joker + : 9 991 821

6	15	17	18	21	22	23	24	40	41
42	44	45	51	54	56	62	64	65	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 2 61 14 48 – Joker + : 9 316 058

2	6	7	10	17	19	22	23	24	34
39	44	45	47	50	53	55	64	66	68

Multiplicateur : x 1

Vendredi 12 février 2010

1er tirage

Jackpot : 6 47 89 95 – Joker + : 8 663 458

7	8	16	18	20	22	25	29	32	35
36	45	47	49	50	55	57	60	66	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 40 69 36 – Joker + : 0 645 223

1	2	21	24	25	27	33	35	38	39
42	44	48	50	52	58	61	65	67	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 13 février 2010

1er tirage

Jackpot : 6 54 13 64 – Joker + : 6 576 591

4	7	12	13	14	24	30	32	33	37
39	42	45	50	53	61	62	63	64	66

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 28 98 68 – Joker + : 2 184 351

5	10	13	15	17	18	19	25	26	28
32	33	37	41	42	47	48	53	55	58

Multiplicateur : x 1

Dimanche 14 février 2010

1er tirage

Jackpot : 4 06 48 88 – Joker + : 3 968 162

4	8	12	13	14	16	22	33	36	37
46	49	53	54	56	61	64	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 65 36 43 – Joker + : 8 154 883

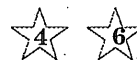
3	7	8	11	14	15	16	18	20	30
35	40	45	47	49	55	57	62	64	65

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Vendredi 12 février 2010 - N° 6

1 5 18 38 45



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	2	7 733 795 107
5 +	☆	1	12	68 111 133
5		5	20	11 597 291
4 +	☆☆	53	234	708 007
4 +	☆	683	2 942	37 541
4		1 181	4 897	15 787
3 +	☆☆	2 494	10 700	10 322
3 +	☆	33 060	140 642	3 997
2 +	☆☆	42 640	172 466	2 816
3		56 270	232 284	2 231
1 +	☆☆	241 390	959 032	1 157
2 +	☆	534 613	2 195 942	1 205

Joker + : 0 645 223

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 91 du 15 février 2010 à 13 h 45 (heure métropolitaine) et jusqu'au tirage Jackpot n° 118 du 28 février 2010 à 21 heures inclus (heure métropolitaine), le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 25 000 000 francs CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.2 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier tirage de l'opération (soit le tirage n° 118 du dimanche 28 février 2010 à 21 heures (heure métropolitaine)) calculé selon les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant, le report qui sera effectué pour le tirage n° 119 du lendemain à 13 h 45 (heure métropolitaine) tiendra compte de la majoration de 25 000 000 francs CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot n° 118 du dimanche 28 février 2010 à 21 heures (heure métropolitaine) et non attribué.

Fait à Papeete, le 5 février 2010.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*